

**Projet de décret relatif au Livre IX du Code de l'Environnement  
contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du  
1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret  
du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement  
européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive  
2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets  
publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars  
1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la  
dématérialisation et la simplification administrative et diverses  
dispositions, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le CoDT**

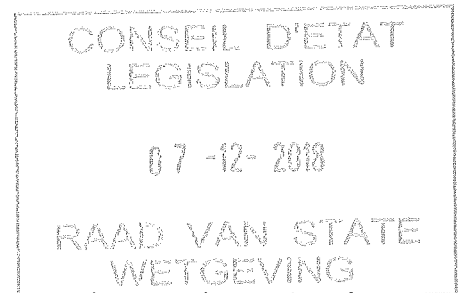
Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

**ARRETE :**

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :



**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions formant la partie décrétable du  
Livre IX du Code de l'environnement**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions qui suivent forment la partie décrétable du livre IX du Code de l'environnement :

**LIVRE IX- PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

**PARTIE PREMIERE. - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

**Art. D. I. 1.** <sup>1</sup> Le présent livre<sup>2</sup> vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme, de l'environnement ou du bien-être animal contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation<sup>3</sup>. Est visée non seulement la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, mais également toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Le présent livre<sup>4</sup> vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du

<sup>1</sup> Article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>2</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

<sup>3</sup> Dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « la protection de l'homme ou de l'environnement » sont remplacés par les mots « la protection de l'homme, de l'environnement ou du bien-être animal » selon l'article D.109 du Code du Bien-être Animal adopté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018.

<sup>4</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets.

**Art. D. I. 2.** <sup>5</sup> Pour l'application du présent livre<sup>6</sup>, on entend par :

1<sup>o7</sup> antenne émettrice stationnaire : élément monté sur un support fixe de manière permanente, qui génère un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre 100 kHz et 300 GHz et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W, et qui constitue l'interface entre l'alimentation en signaux haute fréquence par câble ou par guide d'onde et l'espace, et qui est utilisée dans le but de transmettre des télécommunications;

1<sup>o/1</sup> administration de l'environnement : la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) du Service Public de Wallonie ;

2<sup>o8</sup> autorité compétente : l'autorité habilitée à recevoir la déclaration ou à délivrer le permis d'environnement;

2<sup>o/1</sup> bilan environnemental : le document établi par l'exploitant à destination de l'administration, qui a pour objectif d'avoir une vision sur les vingt années qui précèdent son dépôt de la situation et de l'évolution des incidences environnementales de l'établissement de l'exploitant, de répondre aux sollicitations du public préalablement consulté et qui informe l'administration sur l'opportunité de procéder à une révision des conditions du ou des permis octroyé(s).

3<sup>o9</sup> CoDT : le Code du développement territorial;

4<sup>o10</sup> conclusions sur les MTD : le document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;

5<sup>o11</sup> déclarant : la personne qui fait une déclaration;

---

<sup>5</sup> L'article D. 2 reprend les définitions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 30 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, lesquelles sont classées dans l'ordre alphabétique.

<sup>6</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

<sup>7</sup> Article 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup>bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**6°<sup>12</sup>** déclaration : l'acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l'autorité compétente, dans les formes prévues par le présent livre<sup>13</sup>, son intention d'exploiter un établissement de classe 3;

**7°<sup>14</sup>** document de référence MTD : le document issu de l'échange d'informations organisé entre les Etats membres de l'Union européenne, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et la Commission européenne, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur les MTD et toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'article Art. D. I. 2, 22°<sup>15</sup>;

**8°<sup>16</sup>** donnée environnementale : toute information relative aux émissions et aux transferts hors établissement ainsi que toute autre information figurant au formulaire déterminé par le Gouvernement;

**9°<sup>17</sup>** dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement : la notice d'évaluation ou l'étude d'incidences requises en vertu de la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

**10°<sup>18</sup>** eaux souterraines : les eaux telles que définies à l'article D. 2, 38°, du Livre II du Code de l'Environnement<sup>19</sup>;

**11°<sup>20</sup>** émission : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;

**12°<sup>21</sup>** établissement : unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités classées implantées à proximité d'installations ou activités similaires, mais n'ayant pas de liens d'interdépendance les unes par rapport aux autres sur le plan matériel ou fonctionnel, constitue un établissement distinct de l'établissement existant;

---

<sup>12</sup> Article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>13</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

<sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup>, 19°ter, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>15</sup> L'article 1<sup>er</sup>, 19°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 2, 22°.

<sup>16</sup> Article 1<sup>er</sup>, 23°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>17</sup> Article 1<sup>er</sup>, 14°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>18</sup> Article 1<sup>er</sup>, 26°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>19</sup> La référence au « Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau » est remplacée par la référence au « Livre II du Code de l'Environnement ». Cette modification a été réalisée dans l'ensemble du code. La présente note en bas de page vaut pour toutes ces modifications.

<sup>20</sup> Article 1<sup>er</sup>, 21°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>21</sup> Article 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**13°<sup>22</sup>** établissement d'essai : tout établissement appelé à fonctionner pendant une durée n'excédant pas six mois et qui sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l'essai de nouvelles méthodes ou produits;

**14°<sup>23</sup>** établissement mobile : toute installation, désignée par le Gouvernement, conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an;

**15°<sup>24</sup>** établissement temporaire : tout établissement qui, par nature, est temporaire et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas :

a. trois ans s'il s'agit :

1. soit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction;

2. soit d'un établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée ou en activité et nécessaire à un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti;

3. soit de la transformation ou de l'extension d'une carrière et, le cas échéant, de ses dépendances, dûment autorisées, lorsque cette transformation ou cette extension est requise pour faire face à des besoins momentanés d'intérêt public.

b. la durée de la remise en état des lieux lorsqu'il s'agit d'un établissement destiné à la remise en état d'un site pollué ;

c. trois mois ou une durée moindre fixée par le Gouvernement pour les établissements qu'il désigne ;

**15°/1.** Etude Technique Ciblée (ETC) : Etude technique détaillée établie par une personne physique ou morale agréée pour effectuer des études d'incidences sur l'environnement, concernant un compartiment spécifique de l'environnement ou un impact particulier de l'exploitation sur l'environnement en ce compris les riverains et le public fréquentant l'établissement, préalablement défini par l'administration de l'environnement ;

**16°<sup>25</sup>** exploitant : toute personne qui exploite un établissement classé, ou pour le compte de laquelle un établissement classé est exploité. Pendant la procédure de délivrance du permis, le demandeur est assimilé à l'exploitant;

**17°<sup>26</sup>** exploitation : la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement;

**18°<sup>27</sup>** fonctionnaire délégué : le fonctionnaire délégué par le Gouvernement au sens du CoDT;

---

<sup>22</sup> Article 1<sup>er</sup>, 5°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>23</sup> Article 1<sup>er</sup>, 6°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>24</sup> Article 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>25</sup> Article 1<sup>er</sup>, 8°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>26</sup> Article 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>27</sup> Article 1<sup>er</sup>, 18°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**19°<sup>28</sup>** fonctionnaire technique : le ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

**20°<sup>29</sup>** inspection environnementale : l'ensemble des actions, notamment les visites des établissements, la surveillance des émissions et le contrôle des rapports internes et documents de suivi, la vérification des opérations d'auto-surveillance, le contrôle des techniques utilisées et de l'adéquation de la gestion environnementale de l'établissement, effectuées par le fonctionnaire technique ou en son nom afin de contrôler et d'encourager la conformité des établissements aux conditions d'exploitation et, au besoin, de surveiller leurs incidences sur l'environnement ;

**21°<sup>30</sup>** lieux de séjour :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment, des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

**22°<sup>31</sup>** meilleures techniques disponibles<sup>32</sup> (MTD) : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de mise à l'arrêt démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'exploitation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de la Région, et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

On entend par meilleures techniques, celles qui sont les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les éléments à prendre en considération lors de la détermination des meilleures techniques disponibles compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention sont :

---

<sup>28</sup> Article 1<sup>er</sup>, 16°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>29</sup> Article 1<sup>er</sup>, 29°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>30</sup> Article 2, 2°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>31</sup> Article 1<sup>er</sup>, 19°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>32</sup> Les termes « ci-après dénommé MTD » sont remplacés par l'abréviation entre parenthèse, à l'instar de ce qui est fait plus loin pour la PIRE, outre que l'accord était erroné.

- a. l'utilisation de techniques produisant peu de déchets;
- b. l'utilisation de substances moins dangereuses;
- c. le développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
- d. les procédés, les équipements ou les modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;
- e. les progrès techniques et l'évolution des connaissances scientifiques;
- f. la nature, les effets et le volume des émissions concernées;
- g. les dates de mise en service des établissements;
- h. la durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible;
- i. la consommation et la nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique;
- j. la nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement;
- k. la nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
- l. les informations publiées par la Commission européenne au sujet des meilleures techniques disponibles, des prescriptions de contrôle y afférentes et de leur évolution ou des organisations internationales publiques;

**23°<sup>33</sup>** niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles : la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées ;

**24°<sup>34</sup>** norme de qualité environnementale : la série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou dans une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans les législations en vigueur ;

**24°/1** notice des incidences actualisées : le document qui actualise certains paramètres écologiques spécifiques et ciblés, identifiés par l'exploitant au regard des incidences environnementales de l'exploitation et mettant en évidence ses effets sur l'environnement ;

---

<sup>33</sup> Article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup>ter, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>34</sup> Article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup>quater, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**25°<sup>35</sup>** permis d'environnement : la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, pour une durée et à des conditions définies;

**26°<sup>36</sup>** permis unique : la décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivrée à l'issue de la procédure visée au Titre X.- Du permis unique<sup>37</sup>, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article Art. D. I. 2, 25°<sup>38</sup>, du présent livre<sup>39</sup> et de permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT;

**27°<sup>40</sup>** plan d'intervention : l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de dangers ou de pollutions en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires;

**28°<sup>41</sup>** pollution : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur, de bruit dans l'eau, l'air ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

**29°<sup>42</sup>** post-gestion d'un centre d'enfouissement technique : les obligations d'entretien, de surveillance, et de contrôle mises à charge de l'exploitant du centre d'enfouissement technique suite à sa remise en état;

**30°<sup>43</sup>** projet : l'établissement envisagé pour lequel un permis d'environnement ou une déclaration est requis;

**31°<sup>44</sup>** projet mixte : le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert uniquement un permis d'environnement et un permis d'urbanisme;

**32°<sup>45</sup>** puissance Isotrope Rayonnée Équivalente (PIRE) : la PIRE est égale au produit de la puissance fournie à l'entrée de l'antenne par son gain maximum (c'est-à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale);

**32°/1** rapport d'autocontrôle : le rapport complété et signé par l'exploitant sur base d'un formulaire générique ou particulier, qui identifie au regard des activités

---

<sup>35</sup> Article 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le mot « déterminées » est remplacé par le mot « définies » par suite de l'introduction du régime du permis à durée indéterminée.

<sup>36</sup> Article 1<sup>er</sup>, 12°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>37</sup> Les termes « chapitre XI » sont remplacés par les termes « titre X » de la partie II.

<sup>38</sup> L'article 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 2, 25°.

<sup>39</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

<sup>40</sup> Article 1<sup>er</sup>, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>41</sup> Article 1<sup>er</sup>, 20°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>42</sup> Article 1<sup>er</sup>, 22°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>43</sup> Article 1<sup>er</sup>, 10°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>44</sup> Article 1<sup>er</sup>, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>45</sup> Article 2, 3°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

de l'exploitation reprise dans son permis, certaines données impactant l'environnement devant être contrôlée et évaluée continuellement par l'exploitant.

**33°<sup>46</sup>** remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols<sup>47</sup>

**34°<sup>48</sup>** sol : le sol au sens de l'article 2, 1°, du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

**35°<sup>49</sup>** substance : tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes :

- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;
- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes<sup>50</sup>;
- c) les organismes génétiquement modifiés tels que définis à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant ;

**36°<sup>51</sup>** technique émergente : une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées;

**37°<sup>52</sup>** transfert hors établissement : l'enlèvement, hors des limites de l'établissement, de déchets à des fins d'élimination ou de valorisation et des polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées;

---

<sup>46</sup> Article 1<sup>er</sup>, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 84 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B., 22.03.2018)

<sup>47</sup> En vertu de l'article 84 et de l'article 127 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. 22 mars 2018), les mots « visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols » sont remplacés par les mots « visées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ». Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>48</sup> Article 1<sup>er</sup>, 27°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La définition du sol est modifiée pour renvoyer à la définition qu'en donne le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

<sup>49</sup> Article 1<sup>er</sup>, 20°bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>50</sup> Au lieu de : « l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ».

<sup>51</sup> Article 1<sup>er</sup>, 28°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>52</sup> Article 1<sup>er</sup>, 24°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

38°<sup>53</sup> valeur limite d'émission : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.

## **PARTIE II.- DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DU PERMIS UNIQUE**

### **Titre Premier.- Dispositions générales**

#### **Chapitre premier. - Liste des installations et activités classées**

**Art. D. II. 1.** <sup>54</sup> Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.

La troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le Gouvernement peut édicter des conditions intégrales.

La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

La liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision.

Le Gouvernement peut édicter des critères permettant au déclarant de déterminer si l'établissement en projet de classe 3 est en mesure de respecter les conditions intégrales. Si tel n'est pas le cas, l'établissement en projet passe en classe 2 et le déclarant introduit une demande de permis d'environnement en classe 2. Dans ce cas, le Gouvernement détermine les informations à joindre à la demande de permis d'environnement.

#### **Chapitre II.- Conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières**

**Art. D. II. 2.** <sup>55</sup>Le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'Art. D. I. 1<sup>56</sup>. Elles ont valeur réglementaire.

Les conditions générales, sectorielles et intégrales sont fixées sur base des lignes directrices à moyen et à long terme déterminées par le Plan d'environnement pour

---

<sup>53</sup> Article 1<sup>er</sup>, 21°bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>54</sup> Article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>55</sup> Article 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>56</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 1.

un développement durable et par des programmes sectoriels prévus par le livre Ier du Code de l'Environnement<sup>57</sup>.

Ces conditions peuvent notamment porter sur :

1° la constitution de garanties financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance;

2° la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément;

3° les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :

a. les émissions de l'établissement;

b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement;

c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement;

4° la surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter. Pour ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations et activités émettant des gaz à effet de serre, les plans de surveillance font l'objet d'une approbation et, le cas échéant, de modifications par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat. Un recours est ouvert auprès du Gouvernement contre ces décisions. Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction et de délais du recours ;

5° la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière;

6° des prescriptions relatives aux démarrage, fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés et arrêt définitif de l'exploitation;

7° l'obligation pour l'exploitant de remise en état au terme du permis d'environnement ou de la déclaration, ou en cas de suspension ou de retrait du permis d'environnement ou de décision ordonnant la suspension ou l'interdiction d'exploiter un établissement soumis à déclaration, sans préjudice des dispositions du CoDT;

8° la gestion des déchets générés par l'établissement.

9° l'obligation faite à l'exploitant de grande surface de distribution de proposer les invendus alimentaires à au moins une association active dans le secteur de l'aide alimentaire ;

---

<sup>57</sup> Le renvoi initial au décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable est remplacé par le renvoi au Livre Ier puisque le décret de 1994 précité a été abrogé par la codification du livre Ier du Code de l'environnement.

### **Art. D. II. 3.** <sup>58</sup>

§ 1. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités.

§ 2. Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont désignés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter.

§ 3. Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement.

Les conditions intégrales s'appliquent aux installations de classe 3. Elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation.

**Art. D. II. 4.** <sup>59</sup>. L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation sous réserve de l'application de l'article Art. D. II. 6, § 2<sup>60</sup>.

### **Art. D. II. 5.** <sup>61</sup>

§ 1. Lorsqu'il arrête des conditions générales, sectorielles ou intégrales, le Gouvernement veille au respect des valeurs impératives et tient compte des valeurs guides d'immission.

§ 2. Lorsqu'elle prescrit des conditions particulières, l'autorité compétente veille également au respect des valeurs impératives et tient également compte des valeurs guides.

---

<sup>58</sup> Article 5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>59</sup> Article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>60</sup> L'article 7bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 6 § 2.

<sup>61</sup> Article 7 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En ce qui concerne l'observation des valeurs guides, l'autorité compétente prend notamment en considération les caractéristiques particulières de l'établissement et du milieu dans lequel il serait exploité, l'existence ou l'absence d'autres établissements ou établissements en projet, la nécessité d'assurer une répartition équitable.

Le cas échéant, les valeurs guides peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents.

L'autorité compétente est tenue, lorsqu'elle fixe les conditions particulières, de se référer aux instructions techniques arrêtées par le Gouvernement selon les modalités fixées par celui-ci.

#### **Art. D. II. 6.** <sup>62</sup>

§ 1. Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, l'autorité compétente fixe des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD :

1° soit en fixant des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Ces valeurs limites d'émission sont exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que lesdits niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

2° soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au 1° en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

En cas d'application du 2°, le fonctionnaire technique évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Le fonctionnaire technique communique à l'autorité compétente les résultats de l'évaluation.

§ 2. Par dérogation au § 1 et sans préjudice de l'Art. D. II. 71, alinéa 2<sup>63</sup>, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. La dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison :

1° de l'implantation géographique de l'établissement concerné ou des conditions locales de l'environnement; ou

2° des caractéristiques techniques de l'établissement concerné.

---

<sup>62</sup> Article 7bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>63</sup> L'article 56, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 71, alinéa 2.

L'autorité compétente fournit, en annexe aux conditions particulières d'exploitation, les raisons de l'application de l'alinéa 1er, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu de l'alinéa 1er n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission arrêtées par le Gouvernement.

En tout état de cause, l'autorité compétente veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'autorité compétente réévalue l'application de l'alinéa 1er lors de chaque réexamen des conditions particulières d'exploitation selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations au § 1 et aux articles Art. D. II. 71 et Art. D. II. 72<sup>64</sup>, en cas d'expérimentation et d'utilisation de techniques émergentes pour une durée totale ne dépassant pas neuf mois, à condition que, à l'issue de la période prévue, l'utilisation de ces techniques ait cessé ou que les émissions de l'activité respectent au minimum les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

**Art. D. II. 7.** <sup>65</sup> Les conditions générales, sectorielles et intégrales arrêtées par le Gouvernement sont fondées sur les meilleures techniques disponibles et actualisées en fonction de l'évolution de celles-ci, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

**Art. D. II. 8.** <sup>66</sup> Le fonctionnaire technique se tient informé de l'évolution des meilleures techniques disponibles, ainsi que de la publication de tout nouveau document de référence MTD visant une installation ou activité désignée par le Gouvernement ou de toute révision d'un de ces documents.  
Ces informations sont rendues accessibles au public.

**Art. D. II. 9.** <sup>67</sup> Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants.

A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur. Pour les établissements disposant d'un permis à durée indéterminée déjà existants lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales, sectorielles et intégrales, celles-ci ne s'appliquent à leurs égards qu'à partir de la prochaine date du dépôt du bilan environnemental visé à l'article D.II.79. du présent Livre.

---

<sup>64</sup> Les articles 56 et 56bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles Art. D. II. 71 et Art. D. II. 72.

<sup>65</sup> Article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>66</sup> Article 8bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>67</sup> Article 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **Chapitre III.- Faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis ou de faire une déclaration**

#### **Art. D. II. 10.<sup>68</sup>**

§ 1. Nul ne peut exploiter sans un permis d'environnement un établissement de classe 1 ou de classe 2, à l'exception des cas visés à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Sont également soumis à permis :

1° le déplacement d'un établissement de classe 1 ou de classe 2;

2° la transformation ou l'extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2, lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou lorsqu'elle est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ou lorsqu'elle fait atteindre les seuils de capacité fixés par le Gouvernement.

Sans préjudice d'autres législations et règlements, et des alinéas 4 et 5<sup>69</sup>, la procédure d'instruction du permis est déterminée par la classe de la rubrique de classement correspondant à la transformation ou à l'extension de l'établissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, la procédure d'instruction du permis est celle applicable aux établissements de classe 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension d'un établissement soumis à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1<sup>70</sup>.

Dans le cas où une étude d'incidences sur l'environnement a été imposée en application des articles D. 64<sup>71</sup>, § 2 et D. 65<sup>72</sup> du livre Ier du Code de l'Environnement, la procédure d'instruction de la demande est celle applicable aux établissements de classe 1.

---

<sup>68</sup> Article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>69</sup> Une virgule est ajoutée. Il s'agit d'une coquille déjà présente dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>70</sup> Modifié par l'article 2 du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions (M.B., 06.06.2018), qui entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

<sup>71</sup> Par suite de la modification du Livre Ier du Code de l'Environnement par le décret du 24 mai 2018, le renvoi est adapté pour viser l'article D.64, § 2, qui correspond à l'ancien article D.66, § 2.

<sup>72</sup> Par suite de la modification du Livre Ier du Code de l'Environnement par le décret du 24 mai 2018, le renvoi est adapté pour viser l'article D.65, qui correspond à l'ancien article D.68.

§ 2. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 non visée au § 1, alinéa 2, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

En ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, les modifications du plan de surveillance faites par l'exploitant ainsi que celles approuvées ou apportées par l'Agence wallonne de l'air et du climat sont annexées au registre.

Conformément au Titre IX.- Surveillance et mesures administratives<sup>73</sup>, les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement ont accès à ce registre sur simple demande.

Le Gouvernement fixe la périodicité et le délai endéans lequel l'exploitant envoie copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement et à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat si la transformation ou l'extension affecte une source d'émission de gaz à effet de serre.

Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la liste visée à l'alinéa 2, s'il estime qu'une transformation ou extension mentionnée dans la liste correspond à une transformation ou extension visée au § 1, alinéa 2, 2°, le fonctionnaire technique ou le collège invite l'exploitant à introduire sans délai une demande de permis d'environnement.

A défaut, le fonctionnaire technique annexe le nouveau plan de surveillance à l'autorisation d'émettre.

§ 3. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'autorité compétente, saisie d'une demande, décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement conformément aux objectifs visés à l'article Art. D. I. 1<sup>74</sup>.

**Art. D. II. 11.** <sup>75</sup> Nul ne peut exploiter un établissement de troisième classe sans avoir fait une déclaration préalable.

Une nouvelle déclaration de l'établissement est requise :

1° en cas de déplacement, transformation ou extension pour autant que cette transformation ou extension vise une activité soumise à déclaration;

2° tous les dix ans.

Toutefois, la transformation ou l'extension d'un établissement de troisième classe qui a pour effet de faire passer celui-ci dans une autre classe est soumise à permis d'environnement.

---

<sup>73</sup> Les termes « chapitre IX » sont remplacés par les termes « titre IX ».

<sup>74</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 1.

<sup>75</sup> Article 11 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. D. II. 12.**<sup>76</sup> Si un établissement existant non visé par la nomenclature reprise au chapitre II du titre I<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I<sup>er</sup> et II du Règlement général pour la protection du travail, et non soumis à autorisation en vertu de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables<sup>77</sup>, au Livre II du Code de l'Environnement<sup>78</sup> et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est visé par la liste que le Gouvernement arrête en exécution de l'Art. D. II. 1<sup>79</sup>, alinéa 4, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement existant est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement existant est intégré en classe 2 ou en classe 3.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> (Art. D. II. 12)<sup>80</sup>, pour les établissements agricoles visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sont repris en classes 1<sup>re</sup> et 2 par la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'Art. D. II. 1<sup>81</sup>, alinéa 4, le délai d'introduction de la demande de permis est fixé au 31 décembre 2004.

Si un établissement existant vient à être classé ou si un établissement de classe 3 est intégré en classe 1 ou 2 à la suite d'une modification par le Gouvernement de la liste des installations et activités classées, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement modifiant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement est intégré en classe 2 ou 3.

L'exploitation peut être poursuivie pendant le délai visé aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3 et, dans le cas d'un établissement soumis à permis, jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande de permis.

Si un établissement de classe 1 ou de classe 2 est intégré en troisième classe à la suite d'une modification de la liste, le permis déjà délivré satisfait à l'obligation de déclaration.

Si un établissement de classe 1 est rangé en deuxième classe, ou si un établissement de classe 2 est rangé en première classe à la suite d'une modification de la liste des installations et activités classées, le permis déjà délivré reste valable.

## **Chapitre IV.- Autorité compétente**

---

<sup>76</sup> Article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>77</sup> Tel qu'inséré par l'article 5 du décret du XXX modifiant divers textes, concernant les cours d'eau.

<sup>78</sup> Le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution et le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, auxquels il était initialement renvoyé, ont été codifiés au Livre II.

<sup>79</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par Art. D. II. 1.

<sup>80</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 1<sup>er</sup> l'Art. D. II. 12.

<sup>81</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par Art. D. II. 1

**Art. D. II. 13.** <sup>82</sup> Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire technique est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement relatives à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement, aux activités et installations nécessaires ou utiles à la mise en œuvre d'un permis de recherche ou d'une concession minière, en ce compris les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction, et aux établissements mobiles ainsi que des demandes de permis d'environnement relatives aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes. Il est également compétent pour connaître des demandes de permis d'environnement relatives aux installations de captage et de stockage géologique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ainsi que pour les installations de forage et équipements de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO<sub>2</sub> et pour les demandes de permis d'environnement qui portent sur les modifications mineures des permis délivrés par Gouvernement visés à l'alinéa 4.

Le Gouvernement est compétent pour connaître des recours contre les décisions relatives aux permis d'environnement délivrés par l'autorité visée aux alinéas 1er et 2.

Les demandes de permis d'environnement relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT relèvent de la compétence du Gouvernement.

**Art. D. II. 14.** <sup>83</sup>

§ 1. Pour autant que la mise en œuvre du permis d'environnement relatif à l'établissement projeté n'implique pas au préalable la délivrance d'un permis d'urbanisme dérogatoire ou qui s'écarte du plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, d'un schéma, d'un guide d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation, un permis d'environnement peut s'écarter de ou être délivré en dérogation à un plan de secteur, un schéma, une carte d'affectation des sols, un guide d'urbanisme ou un permis d'urbanisation aux conditions visées aux articles D.IV.5 ou D.IV.13 du CoDT.

§ 2. Les dérogations et écarts sont accordés :

1° par le collège communal lorsqu'il est l'autorité compétente; toutefois, l'avis du fonctionnaire délégué est un avis conforme lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme;

---

<sup>82</sup> Article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 85 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B., 22.03.2018).

<sup>83</sup> Article 13bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2° par le fonctionnaire technique lorsqu'il est l'autorité compétente; toutefois, l'avis du fonctionnaire délégué est un avis conforme lorsque la demande implique une dérogation ou un écart;

3° par le Gouvernement en recours ;

4° par le Gouvernement pour les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général qui relèvent de sa compétence.

## **Titre II.- Régime de la déclaration**

### **Art. D. II. 15.<sup>84</sup>**

§ 1. La déclaration est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° la déclaration relative à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement et à toutes installations et activités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre d'un permis de recherche ou d'une concession minière en ce compris, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction, et à un établissement mobile est adressée au fonctionnaire technique;

2° la déclaration relative à un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes est adressée à la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation.

§ 2. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la déclaration, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits.

§ 3. La déclaration est irrecevable :

1° si elle a été envoyée ou remise en violation de l'Art. D. II. 15 § 1<sup>85</sup> ;

2° s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'article l'Art. D. II. 15, § 2<sup>86</sup>.

Si la déclaration est irrecevable, l'autorité compétente ou son délégué envoie au déclarant une décision mentionnant les motifs de l'irrecevabilité dans les huit jours à compter de la date de réception de la déclaration.

---

<sup>84</sup> Article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B., 22.03.2018).

<sup>85</sup> Article 14, §1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, auquel il était initialement renvoyé est remplacé par Art. D. II. 15, § 1.

<sup>86</sup> Article 14, §2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, auquel il était initialement renvoyé est remplacé par Art. D. II. 15, § 2.

§ 4. Si la déclaration est recevable, l'autorité compétente ou son délégué en informe le déclarant, le fonctionnaire technique et le collège communal lorsque ceux-ci ne sont pas l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

L'autorité compétente ou son délégué informe également le demandeur et le fonctionnaire technique dans le même délai si des conditions complémentaires telles que visées au paragraphe 5 § 5 sont requises.

§ 5. Lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'Art. D. II. 74, § 2, 1<sup>o</sup>,<sup>87</sup> sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

Dans le cas visé au § 1, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, l'autorité compétente se concerte avec les autres communes sur le territoire desquelles l'établissement est situé.

Ces conditions complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales visées à l'Art. D. II. 3, § 3<sup>88</sup>.

Elles sont applicables durant la période de validité de la déclaration. Elles peuvent être modifiées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente.

L'autorité compétente envoie sa décision au déclarant et copie de celle-ci au fonctionnaire technique et au collège communal lorsqu'ils ne sont pas l'autorité compétente dans le délai visé à l'alinéa 1er. A défaut d'envoi dans ce délai, l'autorité compétente est réputée dispenser l'établissement en projet de conditions complémentaires d'exploitation.

§ 6. La commune et le fonctionnaire technique tiennent un registre des déclarations. Le Gouvernement en détermine la forme et le contenu.

**Art. D. II. 16.** <sup>89</sup> Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'établissement :

1<sup>o</sup> quinze jours à compter de la date à laquelle la déclaration est reçue si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article Art. D. II. 15, § 5<sup>90</sup>;

2<sup>o</sup> trente jours après avoir fait sa déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article Art. D. II. 15, § 5 <sup>91</sup>.

---

<sup>87</sup> L'article 58, § 2, 1<sup>o</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par l'Art. D. II. 74, § 2, 1<sup>o</sup>.

<sup>88</sup> L'article 5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 3, § 3.

<sup>89</sup> Article 15 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>90</sup> L'article 14, §5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 15, § 5.

<sup>91</sup> L'article 14, §5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.II.15, §5.

## **Titre III.- Procédure d'octroi du permis d'environnement**

### **Chapitre premier.- La demande**

#### **Art. D. II. 17. <sup>92</sup>.**

La demande de permis d'environnement est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Au cas où l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes, la demande est envoyée à l'une des communes, au choix du demandeur, sur le territoire de laquelle l'établissement est projeté.

**Art. D. II. 18. <sup>93</sup>** Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits, l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

La demande doit notamment permettre :

1° d'identifier l'exploitant et, le cas échéant, d'évaluer ses capacités techniques et financières;

2° de situer et de décrire les installations et/ou activités projetées;

3° d'identifier les matières premières et auxiliaires, les substances et les énergies utilisées dans ou produites par l'installation;

4° de connaître la nature, les quantités et les effets significatifs des émissions prévisibles de l'installation et/ou de l'activité projetée dans chaque milieu;

5° d'identifier les techniques prévues pour prévenir ou, si cela n'est pas possible, réduire ces émissions;

6° d'identifier les mesures prévues concernant la prévention et la valorisation des déchets produits par l'installation projetée;

7° de déterminer les données estimées confidentielles ou liées au secret de fabrication et aux brevets;

8° de connaître l'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol qui s'opposent à la réalisation du projet;

9° en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, de connaître les mesures qui devront être prises en ce qui concerne la post-gestion;

---

<sup>92</sup> Article 16 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>93</sup> Article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

10° en ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, de déterminer si une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut être délivrée.

La demande comporte un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, tout document requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

**Art. D. II. 19.** <sup>94</sup> Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et en informe simultanément, par pli ordinaire, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal.

**Art. D. II. 20.** <sup>95</sup> La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'Art. D. II. 18<sup>96</sup>.

La demande est irrecevable :

1° si elle a été introduite en violation de l'Art. D. II. 17<sup>97</sup>;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° si le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article l'Art. D. II. 21, § 2, alinéa 1<sup>er</sup><sup>98</sup>;

### **Art. D. II. 21.** <sup>99</sup>

§ 1. Le fonctionnaire technique envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande, dans un délai de vingt jours à dater du jour où il reçoit la demande conformément à l'Art. D. II. 19<sup>100</sup>.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire technique envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par la commune auprès de laquelle la demande a été introduite. Le même jour, il adresse une copie de cet envoi à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

---

<sup>94</sup> Article 18 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>95</sup> Article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>96</sup> L'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 18.

<sup>97</sup> L'article 16 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 17.

<sup>98</sup> Article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'Art. D. II. 21, § 2, alinéa 1.

<sup>99</sup> Article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>100</sup> L'article 18 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 19.

§ 2. Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique dans un délai de dix jours à dater du jour suivant le délai qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. Les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

L'administration communale envoie les compléments demandés au fonctionnaire technique, dans un délai de trois jours ouvrables à dater du jour de la réception des compléments. L'administration communale conserve un exemplaire des compléments.

L'administration communale informe le demandeur, par écrit, de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique.

Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique.

§ 3. Dans les vingt jours à dater de la réception des compléments par le fonctionnaire technique, celui-ci envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si le fonctionnaire technique estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

§ 4. Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire technique informe le demandeur, dans les conditions et délai visés au § 1, alinéa 1<sup>er</sup> et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ou, le cas échéant, dans le délai visé au paragraphe 3, des motifs de l'irrecevabilité.

**Art. D. II. 22.** <sup>101</sup> Dans la décision par laquelle il déclare la demande complète et recevable conformément à l'Art. D. II. 21<sup>102</sup>, le fonctionnaire technique désigne l'autorité compétente, les communes dans lesquelles une enquête doit être organisée et les instances qui doivent être consultées.

Le même jour, il envoie une copie de la décision déclarant la demande complète et recevable à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

Le Gouvernement peut déterminer les instances à consulter ou fixer des critères sur base desquels le fonctionnaire technique désigne celles-ci.

**Art. D. II. 23.** <sup>103</sup> Si le fonctionnaire technique n'a pas envoyé au demandeur la décision visée à l'Art. D. II. 21<sup>104</sup>, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, ou celle visée à l'article l'Art. D.

---

<sup>101</sup> Article 21 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>102</sup> L'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 21.

<sup>103</sup> Article 22 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>104</sup> L'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

II. 21<sup>105</sup>, § 3, la demande est considérée comme recevable, au terme des délais prévus par ces dispositions. La procédure est poursuivie.

**Art. D. II. 24.** <sup>106</sup> Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'Art. D. II. 31<sup>107</sup> se calculent :

1° à dater du jour où le fonctionnaire technique a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

## **Chapitre II.- Enquête publique**

**Art. D. II. 25.** <sup>108</sup> Sauf dérogations prévues au présent livre <sup>109</sup> ou par le Gouvernement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement doit être soumis à une enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts et aspects mentionnés à l'Art. D. I. 1<sup>110</sup>.

Toute dérogation prévue à l'alinéa 1er ne peut se faire que dans le respect des législations européennes en vigueur et pour des projets qui ne sont pas de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou pour l'environnement.

## **Chapitre III.- Avis**

**Art. D. II. 26.** <sup>111</sup> Le jour où il envoie à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite sa décision attestant le caractère complet et recevable de la demande conformément à l'Art. D. II. 22<sup>112</sup> ou à l'expiration du délai prévu à l'Art. D. II. 21<sup>113</sup>, le fonctionnaire technique envoie le dossier de la demande ainsi que ses compléments éventuels pour avis aux différentes instances qu'il désigne.

---

<sup>105</sup> L'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 21, § 3

<sup>106</sup> Article 23 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>107</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 31.

<sup>108</sup> Article 24 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>109</sup> Par suite de la codification, l'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

<sup>110</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 1.

<sup>111</sup> Article 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>112</sup> L'article 21 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 22.

<sup>113</sup> L'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 21.

Ces instances envoient leur avis dans un délai de soixante jours, si la demande concerne un établissement de classe 1, ou de trente jours, si la demande concerne un établissement de classe 2, à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique.

A défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 2, l'avis est réputé favorable.

**Art. D. II. 27.** <sup>114</sup> A la demande du fonctionnaire technique ou d'une des administrations et autorités consultées, celles-ci se concertent au moins une fois, afin d'harmoniser leur point de vue sur le projet.

Les modalités de concertation sont réglées par le Gouvernement.

**Art. D. II. 28.** <sup>115</sup>

§ 1. Sur base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Ce rapport comporte les avis recueillis en cours de procédure et contient l'avis du fonctionnaire technique accompagné d'une proposition de décision comprenant, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation.

Le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés à l'autorité compétente dans un délai de :

1° septante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent dix jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1.

Le jour où il envoie le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en avise le demandeur.

§ 2. Le délai visé au § 1 peut être prorogé par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée à l'autorité compétente et au demandeur dans le délai visé au § 1, alinéa 2.

Dans les cas visés à l'Art. D. II. 13<sup>116</sup>, alinéa 2, les délais visés à l'Art. D. II. 31<sup>117</sup>, § 1, alinéa 1er, peuvent être prorogés par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée au demandeur dans le délai visé à l'Art. D. II. 31<sup>118</sup>, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>.

---

<sup>114</sup> Article 31 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>115</sup> Article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>116</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 13.

<sup>117</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>118</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

§ 3. Dans le cas visé à l'Art. D. II. 13<sup>119</sup>, alinéa 2, le paragraphe § 1<sup>er</sup> du (Art. D. II. 28<sup>120</sup>) présent article et l'Art. D. II. 30<sup>121</sup> ne sont pas applicables.

§ 4. Lorsque la demande est relative aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT qui relèvent de la compétence du Gouvernement, le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés au Gouvernement dans les délais visés aux paragraphes § 1<sup>er</sup> et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>. La procédure se poursuit conformément à l'article D.IV.50 du CoDT; les notifications sont faites au fonctionnaire technique et non au fonctionnaire délégué. L'article Art. D. II. 30<sup>122</sup> n'est pas applicable.

**Art. D. II. 29.** <sup>123</sup> Le Gouvernement détermine le contenu minimum des avis.

Tout avis est motivé.

**Art. D. II. 30.** <sup>124</sup> Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente, dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête, de l'avis du ou des collèges communaux et de toute autre information à sa disposition<sup>125</sup>.

## **Chapitre IV.- Décision**

**Art. D. II. 31.** <sup>126</sup>

§ 1. L'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique et lorsqu'il a été fait application de l'Art. D. II. 13<sup>127</sup>, alinéa 2, à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de :

1<sup>o</sup> nonante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

<sup>119</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>120</sup> En l'occurrence, l'expression « présent article » vise l'Art. D. II. 28.

<sup>121</sup> L'article 34 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 30.

<sup>122</sup> L'article 34 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 30.

<sup>123</sup> Article 33 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>124</sup> Article 34 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>125</sup> L'article 34 était, avant la présente codification, rédigé comme suit :

*« Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente, dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête, de l'avis du ou des collèges communaux, rendus conformément à l'article 28 et de toute autre information à sa disposition ».*

L'article 28, auquel il était renvoyé, a pourtant été abrogé par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement qui a modifié le Livre Ier du Code de l'Environnement pour y inscrire les principes généraux relatifs à la participation dudit public.

Cependant l'article 28 n'a pas d'équivalent dans le livre Ier.

Le renvoi à celui-ci est donc supprimé dans le présent livre.

<sup>126</sup> Article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>127</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

2° cent quarante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1.

Si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé à l' Art. D. II. 28<sup>128</sup>, § 1, alinéa 2, l'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément à l' article Art. D. II. 28<sup>129</sup>, § 1, alinéa 2, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément à l'article Art. D. II. 28<sup>130</sup>, § 1, alinéa 2, pour les établissements de classe 1.

Si l'autorité compétente s'écarte du rapport de synthèse, elle en précise les motifs.

Dans le cas visé à l'Art. D. II. 13<sup>131</sup>, alinéa 2, seul l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe est d'application.

Lorsque la demande de permis d'environnement concerne un système d'épuration individuelle classé en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>132</sup>, l'autorité compétente notifie également la décision visée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2., 76°, du Livre II du Code de l'Environnement.

§ 2. Dans l'hypothèse visée à l'Art. D. II. 28<sup>133</sup>, § 2, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

**Art. D. II. 32.** <sup>134</sup> Le fonctionnaire technique et la commune tiennent chacun un registre des permis. Le Gouvernement détermine la forme et le contenu du registre.

**Art. D. II. 33.** <sup>135</sup> A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article Art. D. II. 31<sup>136</sup>, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article

---

<sup>128</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>129</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>130</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>131</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>132</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 1.

<sup>133</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>134</sup> Article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>135</sup> Article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>136</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

Art. D. II. 28<sup>137</sup> et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique et, le cas échéant, des conditions particulières, la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'Art. D. II. 3<sup>138</sup> et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse visé à l'Art. D. II. 28<sup>139</sup>.

Le permis est censé être refusé à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'Art. D. II. 31<sup>140</sup> :

1° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'Art. D. II. 28<sup>141</sup>;

2° si le rapport de synthèse comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.

Dans les cas visés à l'Art. D. II. 13<sup>142</sup>, alinéa 2, le permis est censé être refusé si la décision n'a pas été envoyée dans le délai prévu à l'Art. D. II. 31<sup>143</sup>.

A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'Art. D. II. 31<sup>144</sup> et lorsque le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'Art. D. II. 28<sup>145</sup>, celui-ci est envoyé au demandeur par le fonctionnaire technique.

Lorsque la demande de permis d'environnement concerne un système d'épuration individuelle en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>146</sup>, l'autorité compétente notifie également le rapport de synthèse à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2., 76°, du Livre II du Code de l'Environnement, et précise que la décision est censée être arrêtée en vertu de l'alinéa 1er.

**Art. D. II. 34.** <sup>147</sup> Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D. 29-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement

---

<sup>137</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>138</sup> L'article 5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 3.

<sup>139</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>140</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>141</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>142</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>143</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>144</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>145</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>146</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1.

<sup>147</sup> Article 38 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## **Chapitre V.- Procédure simplifiée**

**Art. D. II. 35.** <sup>148</sup> Les demandes relatives aux établissements temporaires et aux établissements d'essai sont soumises à une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées aux alinéas 2 à 6.

Par dérogation à l'Art. D. II. 25<sup>149</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et dans les limites de l'alinéa 2 de cette disposition, les demandes relatives aux établissements temporaires et aux établissements d'essai ne sont pas soumises à enquête publique. Dans l'hypothèse où une enquête publique est néanmoins requise, sa durée est limitée à quinze jours.

Par dérogation à l'Art. D. II. 26<sup>150</sup>, alinéa 2, les instances envoient leur avis dans un délai de vingt jours.

Par dérogation à l'Art. D. II. 28<sup>151</sup>, § 1, alinéa 2, le rapport de synthèse du fonctionnaire technique est envoyé à l'autorité compétente dans un délai de trente jours.

Par dérogation à l'Art. D. II. 31<sup>152</sup>, l'autorité compétente envoie sa décision dans un délai de quarante jours.

A défaut de l'envoi de la décision dans ce délai :

1° soit la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'Art. D. II. 3<sup>153</sup> et, le cas échéant, aux conditions particulières fixées dans le rapport de synthèse, si le rapport a été envoyé conformément à l'alinéa 4 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique;

2° soit le permis est censé être refusé, si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'alinéa 4 ou s'il comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.

## **Titre IV.- Recours**

---

<sup>148</sup> Article 39 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>149</sup> L'article 24 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 25.

<sup>150</sup> L'article 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 26.

<sup>151</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>152</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>153</sup> L'article 5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 3.

**Art. D. II. 36.** <sup>154</sup> Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'Art. D. II. 31<sup>155</sup>, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'Art. D. II. 33<sup>156</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ou contre le refus visé à l'Art. D. II. 33<sup>157</sup>, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

L'absence de décision des autorités visées à l'Art. D. II. 13<sup>158</sup> relative à la délivrance ou au refus des permis d'environnement autres que temporaires entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

**Art. D. II. 37.** <sup>159</sup> Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'Art. D. V. 2<sup>160</sup> et est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et, lorsqu'il a été fait application de l'Art. D. II. 13<sup>161</sup>, alinéa 2, chaque collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'Art. D. II. 31<sup>162</sup>, ou du rapport de synthèse qui est envoyé au demandeur en application de l'Art. D. II. 33<sup>163</sup>, alinéa 4;

2° soit, dans les cas visés à l'Art. D. II. 33<sup>164</sup>, alinéas 2, 1°, et 3, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et, lorsqu'il a été fait application de l'Art. D. II. 13<sup>165</sup>, alinéa 2, chaque collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de l'expiration des délais visés à l'Art. D. II. 31<sup>166</sup>;

---

<sup>154</sup> Article 40, §1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>155</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>156</sup> L'article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 33.

<sup>157</sup> L'article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 33.

<sup>158</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>159</sup> Article 40, §2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>160</sup> L'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. V. 2.

<sup>161</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>162</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>163</sup> L'article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 33.

<sup>164</sup> L'article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 33.

<sup>165</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>166</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis visé aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

**Art. D. II. 38.** <sup>167</sup> Sur la base, notamment, des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Le rapport comporte les éléments visés à l'Art. D. II. 28<sup>168</sup>.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où il envoie le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en informe par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

**Art. D. II. 39.** <sup>169</sup> Les délais visés à l'Art. D. II. 38<sup>170</sup> peuvent être prorogés par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé à l'Art. D. II. 38<sup>171</sup>, alinéa 2, au Gouvernement et au demandeur, ainsi qu'au requérant.

**Art. D. II. 40.** <sup>172</sup> Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

**Art. D. II. 41.** <sup>173</sup> Le Gouvernement détermine :

1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits;

2° les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public;

3° les modalités d'instruction du recours, d'établissement du rapport de synthèse, les instances devant être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis; à défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable.

---

<sup>167</sup> Article 40, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>168</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 28.

<sup>169</sup> Article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>170</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 38.

<sup>171</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 38, alinéa 2.

<sup>172</sup> Article 40, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>173</sup> Article 40, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. D. II. 42.** <sup>174</sup> Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé à l'Art. D. II. 38<sup>175</sup>, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément à l'Art. D. II. 38<sup>176</sup>, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément à l'Art. D. II. 38<sup>177</sup>, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée à l'Art. D. II. 39<sup>178</sup>, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

Lorsque la demande de permis d'environnement concerne un système d'épuration individuelle classé en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>179</sup>, l'autorité compétente notifie également la décision visée à l'alinéa<sup>180</sup> (1<sup>er</sup>) à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2, 76°, du Livre II du Code de l'Environnement.

**Art. D. II. 43.** <sup>181</sup> Lorsqu'une enquête publique est organisée, le cas échéant, en recours, les délais d'instruction du recours visés aux articles Art. D. II. 38<sup>182</sup> et Art. D. II. 42<sup>183</sup> sont interrompus à la date d'envoi d'un courrier demandant l'organisation d'une enquête publique à la commune concernée. La procédure recommence, selon les modalités fixées au (paragraphe) Art. D. II. 38<sup>184</sup>, à la date de réception par le fonctionnaire technique des résultats de l'enquête publique, y

---

<sup>174</sup> Article 40, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>175</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'Art. D. II. 38.

<sup>176</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'Art. D. II. 38.

<sup>177</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'Art. D. II. 38.

<sup>178</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 4 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 39.

<sup>179</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article Art. D. II. 1.

<sup>180</sup> Les mots « aux alinéas » sont remplacés par « l'alinéa ».

<sup>181</sup> Article 40, §7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>182</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 38.

<sup>183</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 7 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 42.

<sup>184</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 38.

compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

**Art. D. II. 44.** <sup>185</sup> A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'Art. D. II. 42<sup>186</sup> :

1° la décision prise en première instance est confirmée;

2° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'Art. D. II. 31<sup>187</sup>, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'Art. D. II. 38<sup>188</sup>, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur et au requérant par le fonctionnaire technique.

3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'Art. D. II. 31<sup>189</sup> et de l'envoi du rapport de synthèse conformément à l'Art. D. II. 38<sup>190</sup>, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'Art. D. II. 28<sup>191</sup>.

Lorsque la demande de permis d'environnement concerne un système d'épuration individuelle en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>192</sup>, l'autorité compétente notifie également le rapport de synthèse à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D2., 76°, du Livre II du Code de l'Environnement, et précise que la décision est censée être arrêtée en vertu de l'alinéa 1er, 2° ou 3°.

**Art. D. II. 45.** <sup>193</sup> Il y a lieu à indemnité de vingt fois le montant du droit de dossier visé à l'Art. D. V. 2<sup>194</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, à charge de la Région, dans le cas où le refus de permis résulte de l'absence de décision en première instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été transmis dans les délais prescrits.

Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

**Art. D. II. 46.** <sup>195</sup> Un recours non suspensif est ouvert au déclarant auprès du Gouvernement contre les décisions visées à l'Art. D. II. 15<sup>196</sup>, § 5.

<sup>185</sup> Article 40, §8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>186</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 7 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 42.

<sup>187</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>188</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 38.

<sup>189</sup> L'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 31.

<sup>190</sup> L'article 40 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 38.

<sup>191</sup> L'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 28.

<sup>192</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article Art. D. II. 1.

<sup>193</sup> Article 40, § 9, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>194</sup> L'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. V. 2.

<sup>195</sup> Article 41 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>196</sup> L'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 15.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'Art. D. V. 2<sup>197</sup> et est envoyé dans un délai de vingt jours à dater de la réception par le déclarant de la décision visée à l'Art. D. II. 15<sup>198</sup>, § 5.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu du formulaire de recours. Il détermine les modalités d'instruction et les délais endéans lesquels les avis des administrations et autorités que le fonctionnaire technique compétent sur recours juge nécessaire de consulter sont envoyés. A défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable.

Le Gouvernement statue après avoir pris l'avis du fonctionnaire technique.

Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours. A défaut d'envoi de la décision dans ce délai, le recours est censé être rejeté.

## **Titre V.- Transformation et extension d'un établissement classé**

**Art. D. II. 47.** <sup>199</sup> Sans préjudice de l'alinéa 2, toute transformation ou extension d'un établissement classé visée aux Art. D. II. 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>,<sup>200</sup> ou Art. D. II. 11<sup>201</sup>, alinéa 3, est soumise aux dispositions des titres Titre III.- Procédure d'octroi du permis d'environnement et Titre IV.- Recours titres III et IV<sup>202</sup>.

Lorsque la transformation ou l'extension projetée n'est pas de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'Art. D. I. 1<sup>203</sup>, l'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique, décider de ne pas soumettre la demande à enquête publique.

## **Titre VI.- Etablissements mobiles**

**Art. D. II. 48.** <sup>204</sup> Le permis d'environnement octroyé ou la déclaration effectuée vaut pour l'ensemble des sites où l'établissement est ou sera exploité.

---

<sup>197</sup> L'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. V. 2.

<sup>198</sup> L'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 15.

<sup>199</sup> Article 42 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>200</sup> L'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>

<sup>201</sup> L'article 11, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11, alinéa 3.

<sup>202</sup> Les termes « chapitres III et IV » sont remplacés par les termes « titres III et IV ».

<sup>203</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. I. 1.

<sup>204</sup> Article 43 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Lorsqu'il délivre un permis relatif à un établissement mobile, le fonctionnaire technique veille à prescrire des conditions d'exploitation telles que l'exploitation de l'établissement soit conforme à l'Art. D. I. 1<sup>205</sup>, quel que soit l'endroit où elle peut s'exercer.

Il peut notamment énumérer, de façon limitative, les endroits où l'exploitation peut s'exercer, ou exclure celle-ci à certains endroits.

**Art. D. II. 49.** <sup>206</sup> Au moins quinze jours avant chaque mise en œuvre, dans un endroit différent, du permis relatif à un établissement mobile, l'exploitant envoie au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation aura lieu ainsi qu'au fonctionnaire technique copie du permis ou de la déclaration en précisant la durée et le lieu d'exploitation.

## **Titre VII.- Contenu et effets du permis d'environnement**

### **Chapitre premier.- Contenu de la décision**

#### **Art. D. II. 50.** <sup>207</sup>

§ 1. La décision accordant le permis mentionne au minimum:

1° l'identité de l'exploitant;

2° la situation, l'identification et la description de l'établissement ou des établissements autorisés;

3° la durée du permis et la date de sa délivrance;

4° le délai dans lequel le permis doit être mis en œuvre;

5° l'indication que le permis prend cours à dater du jour où il devient exécutoire conformément à l'Art. D. II. 51<sup>208</sup>;

6° les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol et les mesures concernant la gestion des déchets produits par l'établissement;

7° les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation.

Elle mentionne également, le cas échéant :

1° les conditions particulières d'exploitation et les garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente;

---

<sup>205</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 1.

<sup>206</sup> Article 44 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>207</sup> Article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>208</sup> L'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 51.

2° le jour où le permis devient exécutoire, dans le cas où celui-ci est accordé sur recours;

3° les éléments du permis initial modifiés ou complétés lorsque la décision accordant le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement ;

4° les conditions relatives à la post-gestion de l'établissement pour les centres d'enfouissement technique ;

5° en ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.<sup>209</sup>

§ 2. Le Gouvernement précise quelles autres mentions doivent figurer dans le permis.

## **Chapitre II.- Effets du permis**

**Art. D. II. 51.** <sup>210</sup> Sans préjudice des articles Art. D. II. 40<sup>211</sup>, Art. D. II. 60<sup>212</sup>, Art. D. II. 63<sup>213</sup>, Art. D. II. 73<sup>214</sup>, alinéa 2 et Art. D. II. 124<sup>215</sup> la décision accordant le permis est exécutoire à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours prévu aux Art. D. II. 37<sup>216</sup> et Art. D. II. 120<sup>217</sup>,

2° du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour statuer si le permis est délivré sur recours;

3° du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur ou, à défaut, du lendemain de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer si la décision qui accorde le permis n'est pas susceptible de recours.

---

<sup>209</sup> Tel qu'inséré par l'article 34 du décret du 21 juin 2012 modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 38 ; sous réserve d'effet rétroactif s'agissant de la modification d'un décret modificatif).

<sup>210</sup> Article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>211</sup> L'article 40, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 40.

<sup>212</sup> L'article 54 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 60.

<sup>213</sup> L'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 63.

<sup>214</sup> L'article 57 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 73.

<sup>215</sup> L'article 95, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 124.

<sup>216</sup> L'article 40, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 37.

<sup>217</sup> L'article 95, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 120.

**Art. D. II. 52.** <sup>218</sup> Pour autant que les modalités de publicité prévues par le Gouvernement aient été respectées, le permis a pour effet d'éteindre ou de modifier les servitudes du fait de l'homme et les obligations conventionnelles mentionnées dans la demande, sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur.

**Art. D. II. 53.** <sup>219</sup> Le permis délivré est frappé de caducité :

1° s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par l'autorité conformément à l'Art. D. II. 59<sup>220</sup>, § 1<sup>er</sup>;

2° si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

3° Si l'exploitant ne remet pas dans le délai visé à l'article D.II.78, §4, malgré un rappel du fonctionnaire technique, son rapport d'autocontrôle visé à l'article D.II.78 ;

4° Si l'exploitant ne remet pas dans le délai visé à l'article D.II.79, §1<sup>er</sup>, malgré un rappel du fonctionnaire technique, son bilan environnemental visé à l'article D.II.79.

**Art. D. II. 54.** <sup>221</sup> Les permis délivrés en vertu du présent livre <sup>222</sup>ne préjudicient pas aux droits des tiers.

### **Chapitre III.- Durée de validité du permis**

#### *Section 1<sup>ère</sup>- Des permis d'environnement à durée indéterminée*

**Art. D. II. 55.** <sup>223</sup>

La durée du permis d'environnement ou du permis unique en ce qu'il vaut permis d'environnement est indéterminée.

Toutefois, la durée du permis d'environnement ou du permis unique en ce qu'il vaut permis d'environnement est déterminée dans les cas suivants :

1° dans les cas prévus par décret ou arrêté du Gouvernement ;

2° lorsque la durée du permis unique en ce qu'il vaut permis d'urbanisme est déterminée.

#### *Section 2.- Des permis d'environnement à durée déterminée*

---

<sup>218</sup> Article 47 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>219</sup> Article 48 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>220</sup> L'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 59.

<sup>221</sup> Article 49 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>222</sup> Par suite de la codification, l'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

<sup>223</sup> Article nouveau.

## **Art. D. II. 56.** <sup>224</sup>

§1. Les permis à durée déterminée, sont accordés pour une durée de vingt ans au maximum ou, s'ils portent sur une éolienne, pour une durée de trente ans au maximum.

Le permis relatif aux activités et installations nécessaires ou utiles à la mise en œuvre d'un permis de recherche ou d'une concession minière est délivré pour une durée allant jusqu'à l'échéance du permis ou de la concession auquel il se rapporte<sup>225</sup>.

Par dérogation à l'article Art. D. II. 58, § 1,<sup>226</sup> la durée du permis d'environnement ou du permis unique à durée déterminée peut être prolongée une fois lorsque ce permis a été accordé en fonction de la date d'expiration d'un permis à durée déterminée portant sur un autre établissement existant et implanté à proximité, et pour un terme expirant à cette date d'expiration. La prolongation ne peut porter la durée totale du permis à durée déterminée au-delà de la durée maximale prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup><sup>227</sup>.

Le Gouvernement fixe la procédure applicable à la demande de prolongation d'un permis accordé pour un établissement tel que visé à l'alinéa 3<sup>228</sup>.

Le §1, alinéa 1<sup>er</sup><sup>229</sup> (paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>), s'applique aux demandes de permis introduites après le 1<sup>er</sup> août 2016<sup>230</sup>.

Les permis d'environnement ou les permis uniques à durée déterminée<sup>231</sup> portant sur une éolienne, en cours de validité avant le 1<sup>er</sup> août 2016<sup>232</sup>, peuvent être

---

<sup>224</sup> Article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 87 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B., 22.03. 2018). L'alinéa 2 est supprimé. Les renvois contenus dans les alinéas suivants sont donc adaptés en conséquence.

<sup>225</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, conformément aux articles 87 et 127, §2, du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, confirmé par Reflex.

<sup>226</sup> Il est ajouté « par dérogation à l'article D.II.58, §1<sup>er</sup> » étant donné que cette disposition interdit de prolonger la durée d'un permis. L'article 52 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 58, § 1.

<sup>227</sup> Article 108 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. L'article 50, §1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 auquel l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement faisait référence, correspond à présent à l'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent chapitre.

<sup>228</sup> L'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, du Livre III du Code de l'Environnement est complété par un alinéa 5 correspondant à l'article 108, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. L'alinéa 1<sup>er</sup> auquel faisait référence l'article 108, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, correspond à présent à l'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

<sup>229</sup> L'article 89 auquel l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement faisait référence, correspond à présent à l'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent chapitre.

<sup>230</sup> L'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, du Livre III du Code de l'Environnement est complété par un alinéa 5 correspondant à l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Les mots « l'entrée en vigueur du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement » sont remplacés par la date d'entrée en vigueur qui est désormais connue, à savoir le 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>231</sup> La mention « les permis » figurant à l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement est précisée et remplacée par « les permis d'environnement ou les permis uniques à durée déterminée ».

<sup>232</sup> Date d'entrée en vigueur du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement.

prolongés une fois pour la durée intermédiaire maximale entre la durée maximum pouvant être accordée pour leur activité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup><sup>233</sup> et la durée maximum de vingt-ans prévue au même alinéa 1<sup>er</sup><sup>234</sup>. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure applicable à la demande de prolongation visée dans le présent alinéa. L'autorité compétente en première instance pour délivrer le permis est compétente pour les demandes de prolongation de permis uniques relatifs à des éoliennes lorsque le permis unique a été accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme<sup>235</sup>.

§2. Le Gouvernement peut fixer une durée de validité maximale du permis plus courte pour les installations et activités classées qu'il désigne.

§3. La durée de validité du permis se calcule à partir du jour où la décision accordant ce permis devient exécutoire, conformément à l'Art. D. II. 51<sup>236</sup>.

**Art. D. II. 57.** <sup>237</sup> Lorsque le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement, il est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire.

**Art. D. II. 58.** <sup>238</sup>

§ 1. Sauf dans le cas d'un établissement temporaire, la durée de validité du permis ne peut être prolongée.

La durée du permis accordé pour un établissement temporaire peut être prolongée une fois, pour une durée maximale égale à la durée du permis initial, sans que la prolongation puisse toutefois excéder un an.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure applicable à la demande de prolongation d'un permis accordé pour un établissement temporaire.

## **Chapitre IV.- Mise en œuvre du permis**

**Art. D. II. 59.** <sup>239</sup>

§ 1. L'autorité qui délivre un permis d'environnement fixe le délai dans lequel celui-ci doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser deux ans. Toutefois, l'autorité peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder deux ans. Le Gouvernement qui délivre un permis

<sup>233</sup> L'article 109 du décret du 23 juin 2016 renvoyait à son article 89 et cet article 89 complétait l'article 50, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 au moyen de la phrase suivant laquelle « le permis est accordé pour une durée de trente ans maximum s'il porte sur une éolienne ». Cette phrase se trouve à présent au premier alinéa du premier paragraphe, alinéa auquel il est donc ici renvoyé.

<sup>234</sup> L'article 50, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 auquel l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement faisait référence, correspond à présent à l'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent chapitre

<sup>235</sup> L'article D.II.56, §1<sup>er</sup>, du Livre III du Code de l'Environnement est complété par un alinéa 7 correspondant à l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement.

XXX

<sup>236</sup> L'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 51.

<sup>237</sup> Article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>238</sup> Article 52 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>239</sup> Article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

d'environnement en vertu de l'Art. D. II. 13<sup>240</sup>, alinéa 4, fixe le délai dans lequel celui-ci doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser sept ans. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Dans le cas d'un établissement temporaire, le délai de mise en œuvre du permis ne peut dépasser un an.

§ 2. Le délai de mise en œuvre du permis prend cours à partir du jour où la décision accordant ce permis devient exécutoire.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'Art. D. II. 63<sup>241</sup>, lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'Art. D. II. 61<sup>242</sup>, le délai de mise en œuvre prend cours à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'Art. D. II. 37<sup>243</sup>;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'Art. D. II. 42<sup>244</sup>;

3° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision accordant le permis si elle n'est pas susceptible de recours ou, à défaut, du lendemain de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision.

§ 3. Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou le fonctionnaire technique pour les permis délivrés par le Gouvernement envoie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption<sup>245</sup>.

---

<sup>240</sup> L'article 13 du décret du 11 mars 1999 auquel il était initialement fait référence est remplacé par l'article Art. D. II. 13.

<sup>241</sup> L'article 55, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 63.

<sup>242</sup> L'article 55, §1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 61.

<sup>243</sup> L'article 40, §2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 37.

<sup>244</sup> L'article 40, §7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 42.

<sup>245</sup> A l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un paragraphe 3 est inséré par l'article 16 du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions (M.B., 06.06.2018), dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité). A la différence de ce que prévoit le décret du 24 mai 2018 précité, il s'avère nécessaire de faire rentrer cette disposition en vigueur sans délai, raison pour laquelle elle est ici codifiée.

**Art. D. II. 60.** <sup>246</sup> Le Gouvernement détermine les cas où la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation.

## **Titre VIII.- Conditions d'exploitation et obligations de l'exploitant**

### **Chapitre premier.- Conditions d'exploitations**

**Art. D. II. 61.** <sup>247</sup> L'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état.

Le Gouvernement détermine les cas où une sûreté est toujours exigée. Il peut prévoir, pour les installations qu'il détermine, que le montant de la sûreté couvre les frais afférents à la période de maintenance, de surveillance et de contrôle de l'établissement, ainsi que les obligations relatives au suivi après fermeture.

Cette sûreté est en tout cas toujours exigée pour les centres d'enfouissement technique visés au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. D. II. 62.** <sup>248</sup> La sûreté consiste, au choix du demandeur, en un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante ou en toute autre forme de sûreté que le Gouvernement détermine, à concurrence du montant précisé dans le permis.

Dans le cas où la sûreté consiste en un versement en numéraire, l'exploitant de l'établissement est tenu d'augmenter annuellement la sûreté à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Dans le cas où la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de l'autorité des services et marchés financiers, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Le permis d'environnement peut disposer que la constitution de la sûreté est fractionnée en tranches dans la mesure où celles-ci correspondent à des phases d'exploitation prévues dans ce permis.

**Art. D. II. 63.** <sup>249</sup> Dans le cas où une sûreté est requise, le permis d'environnement n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté a été constituée.

---

<sup>246</sup> Article 54 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>247</sup> Article 55, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>248</sup> Article 55, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>249</sup> Article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Lorsque la sûreté est fractionnée, le permis d'environnement n'est exécutoire pour une partie de l'exploitation qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la tranche correspondante de la sûreté requise a été constituée.

**Art. D. II. 64.** <sup>250</sup> Sur proposition du fonctionnaire technique justifiant d'une évolution du coût estimé de la remise en état, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance peut modifier le montant de la sûreté en cours d'exploitation.

**Art. D. II. 65.** <sup>251</sup> Le fonctionnaire technique est tenu de constater la remise en état dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction par l'exploitant de la demande de constat. A défaut de décision dans le délai requis, la remise en état est réputée conforme.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater du constat de remise en état, et en l'absence de réserves du fonctionnaire technique, la sûreté est libérée et les intérêts éventuels produits sont restitués conformément aux modalités fixées en application de l'Art. D. II. 68<sup>252</sup>.

**Art. D. II. 66.** <sup>253</sup> Le fonctionnaire technique peut accorder un délai complémentaire unique pour la remise en état. Si les lieux ne sont pas remis en état dans le délai requis, le Gouvernement fait procéder d'office à la remise en état, en faisant appel à la sûreté.

Si le montant est insuffisant, le Gouvernement récupère les frais complémentaires exposés auprès du titulaire du permis.

**Art. D. II. 67.** <sup>254</sup> En ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, la sûreté visée aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 64<sup>255</sup> comprend une partie relative à la remise en état du centre d'enfouissement technique et une autre relative à sa post-gestion.

Par dérogation à l'Art. D. II. 65<sup>256</sup>, le fonctionnaire technique constate, à la demande de l'exploitant et sur la base d'un rapport dont le Gouvernement arrête le contenu, si la remise en état du centre d'enfouissement technique ou d'une de ses cellules est conforme aux conditions du permis d'environnement. En vue de constater la remise en état, le fonctionnaire technique inspecte la cellule ou les cellules et contrôle le rapport requis en vertu du présent livre<sup>257</sup>. Le fonctionnaire technique est tenu de se prononcer sur la remise en état dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction par l'exploitant de la demande de constat et du rapport.

---

<sup>250</sup> Article 55, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>251</sup> Article 55, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>252</sup> L'article 55 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 7 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 68

<sup>253</sup> Article 55, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>254</sup> Article 55, §6bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>255</sup> L'article 55 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 est donc remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 64.

<sup>256</sup> L'article 55 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 5 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 65.

<sup>257</sup> Par suite de la codification, l'expression « du présent décret » est remplacée par les termes « du présent livre ».

La libération de la sûreté relative à la remise en état du centre d'enfouissement technique peut être fractionnée en fonction de la remise en état des différentes cellules destinées à être exploitées. Cette partie de la sûreté, en ce compris les intérêts éventuels produits, est libérée suite au constat de la remise en état du centre d'enfouissement technique et restituée, conformément aux modalités fixées en application des articles Art. D. II. 65, alinéa 2 et Art. D. II. 68<sup>258</sup>.

La partie de la sûreté relative à la post-gestion du centre d'enfouissement technique est libérée lorsque le fonctionnaire technique constate que le centre d'enfouissement technique n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

Dans cette hypothèse, la sûreté relative à la post-gestion du centre d'enfouissement technique est libérée et les intérêts éventuels produits sont restitués, conformément aux modalités fixées en application de l'Art. D. II. 68<sup>259</sup>.

**Art. D. II. 68.** <sup>260</sup> Le Gouvernement peut fixer les modalités complémentaires auxquelles les sûretés doivent répondre et, le cas échéant, des conditions types de sûreté. Il détermine les modalités de libération de la sûreté lorsque l'exploitant a satisfait à toutes ses obligations en matière de remise en état lorsque le centre d'enfouissement technique n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, ainsi que la procédure en cas de non-respect de ces obligations.

Un recours contre toutes les décisions en matière de sûreté prévues aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 69<sup>261</sup> et la décision du fonctionnaire technique de non-remise en état est ouvert auprès du Gouvernement à l'exploitant.

Le recours contre les décisions en matière de sûreté est également ouvert au fonctionnaire technique, s'il n'est pas l'autorité compétente.

Le Gouvernement règle les modalités du recours et détermine notamment :

1° les informations que doit contenir le recours et sa forme;

2° les modalités d'instruction du recours par le fonctionnaire technique compétent.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé par le Gouvernement, la décision prise en première instance est confirmée.

**Art. D. II. 69.** <sup>262</sup> Le Gouvernement peut, pour les installations et les activités classées qu'il désigne, établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état déjà effectués.

---

<sup>258</sup> L'article 55 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence aux paragraphes 5 et 7 est donc remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 65 et Art. D. II. 68

<sup>259</sup> L'article 55 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 7 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 68.

<sup>260</sup> Article 55, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>261</sup> L'article 55 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence à l'article 55 est donc remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 69.

<sup>262</sup> Article 55, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. D. II. 70.** <sup>263</sup> L'autorité compétente, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, fixe, en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, les règles tarifaires minimales applicables au déversement des déchets en vue de couvrir la totalité des coûts d'installation et d'exploitation du centre d'enfouissement technique, y compris les coûts de la garantie financière, des assurances et les coûts estimés de la remise en état et de la post-gestion du centre.

**Art. D. II. 71.** <sup>264</sup> Sans préjudice de l'Art. D. II. 7<sup>265</sup>, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être obtenues par le recours aux techniques visées à l'alinéa 1er, l'autorité compétente impose des conditions particulières supplémentaires.

**Art. D. II. 72.** <sup>266</sup>

§ 1. Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, les conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions particulières d'exploitation.

§ 2. L'autorité compétente peut fixer des conditions particulières d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.

§ 3. Lorsque l'autorité compétente fixe des conditions particulières d'exploitation sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions pertinentes sur les MTD, elle veille à ce que :

1° la technique soit déterminée en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'article D.I.2, 22°<sup>267</sup>; et

2° les exigences de l'Art. D. II. 6<sup>268</sup> soient remplies.

Lorsque les conclusions sur les MTD visées à l'alinéa 1er ne contiennent pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, l'autorité compétente veille à ce que la technique visée à l'alinéa 1er garantisse un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD.

---

<sup>263</sup> Article 55bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>264</sup> Article 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>265</sup> L'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 7.

<sup>266</sup> Article 56bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>267</sup> L'article 1, 19°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.I.2, 22°.

<sup>268</sup> L'article 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 6.

§ 4. Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans un établissement n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'autorité compétente, après consultation préalable de l'exploitant, fixe les conditions particulières d'exploitation sur la base des meilleures techniques disponibles qu'elle a déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'article Art. D. I. 2, 22<sup>269</sup>.

## **Chapitre II.- Obligations de l'exploitant**

### *Section première.- Dispositions générales*

**Art. D. II. 73.** <sup>270</sup> L'exploitant qui a obtenu un permis d'environnement porte à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci.

L'autorité compétente ou le Gouvernement peuvent déterminer des cas dans lesquels la mise en œuvre du permis d'environnement est subordonnée à l'approbation préalable du fonctionnaire technique et le délai endéans lequel cette approbation doit intervenir.

Tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent livre le Département des Permis et Autorisation du Service Public de Wallonie informe chaque commune de la liste des exploitations dont le permis est exécutoire sur le territoire de cette dernière.

### **Art. D. II. 74.** <sup>271</sup>

§ 1. L'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières dans le cas d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, les conditions générales, sectorielles et intégrales applicables à son établissement et les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente sur base de l'Art. D. II. 15<sup>272</sup>, § 5.

Toutefois, quand elle arrête des conditions particulières et, s'il échet, les conditions complémentaires fixées en vertu de l'Art. D. II. 15<sup>273</sup>, § 5, l'autorité compétente peut fixer un délai de mise en œuvre particulier pour l'application des conditions qu'elle désigne.

§ 2. Indépendamment du permis délivré ou de la déclaration et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant d'un établissement :

---

<sup>269</sup> L'article 1, 19°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.I.2, 22°.

<sup>270</sup> Article 57 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>271</sup> Article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>272</sup> L'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 15, §5.

<sup>273</sup> L'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 15,§5.

1° prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

2° signale immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'Art. D. I. 1<sup>274</sup> ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

3° fournit toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien les actions visées à l'article D. 146, 1°, 2°, et 3° du Livre Ier du<sup>275</sup>Code de l'Environnement;

4° informe l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

5° informe l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les dix jours de son prononcé sauf cas de force majeure.

§ 3. Sans préjudice de l'article XX.134 du Code de droit économique<sup>276</sup>, les curateurs notifient, dès leur entrée en fonction<sup>277</sup>, à l'autorité compétente, à la commune lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et aux fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement, la faillite de l'établissement lorsque celui-ci implique le stockage ou l'utilisation de produits, substances ou déchets dangereux.

Concomitamment, les curateurs procèdent à l'inventaire des produits et substances dangereuses et des déchets dangereux stockés dans l'établissement et prennent les mesures nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients. Ils transmettent sans délai la liste des produits, substances ou déchets relevés et la liste des précautions prises à l'autorité compétente, à la commune lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et aux fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement.

Dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 2, les curateurs peuvent se faire aider, sous leur responsabilité, par toute personne qualifiée pour l'identification des produits, substances ou déchets présents sur le site, pour la rédaction de l'inventaire et pour la mise en œuvre des mesures de précautions nécessaires.

---

<sup>274</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article Art. D. I. 1.

<sup>275</sup> L'expression « du Livre Ier du » est insérée puisque le Code de l'Environnement comporte plusieurs livres.

<sup>276</sup> La référence à l'article 43 de la loi du 8 août 1997 est remplacée par l'article XX.134 du Code de droit économique, qui est rédigé comme suit :

*« Dès leur entrée en fonction, les curateurs procèdent, sans désenquêter et sous la surveillance du juge-commissaire, à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé. Le juge-commissaire signe l'inventaire. L'inventaire signé est déposé dans le registre.*

*L'inventaire décrit séparément tous les biens y compris ceux visés à l'article XX.110, § 3.*

*Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, sous leur responsabilité, pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets, pour la conservation des actifs et pour leur réalisation, par qui ils jugent convenable. »*

<sup>277</sup> Correction syntaxique : le mot fonction doit être au singulier et non au pluriel.

Les curateurs agissent pour compte de la masse, et les dettes afférentes à l'accomplissement des missions visées au (art. D.II.74, § 3<sup>278</sup>) présent paragraphe en ce compris les mesures de précautions nécessaires sont à charge de la masse.

Les alinéas 1er à 3 s'appliquent dans les cas déterminés par le Gouvernement.

**Art. D. II. 75.** <sup>279</sup> L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation prévues à l'Art. D. II. 15<sup>280</sup>, § 5, et, le cas échéant, la liste des incidents et accidents visés à l'Art. D. II. 74<sup>281</sup>, § 2, 2°.

**Art. D. II. 76.** <sup>282</sup> Après la remise en état d'un centre d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu d'en assurer la post-gestion pour toute la durée que le fonctionnaire technique jugera nécessaire jusqu'à la décision qu'il prendra en vertu de l'Art. D. II. 67<sup>283</sup>, alinéa 4.

La post-gestion du centre d'enfouissement technique comprend notamment les obligations suivantes :

1° l'entretien général du site, et en particulier celui des installations de traitement des gaz de décharge et des lixiviats;

2° la surveillance des gaz et des eaux rejetés par le centre d'enfouissement technique;

3° le contrôle de la qualité des eaux de surface, des nappes aquifères, de l'air ambiant, des sols et des sous-sols susceptibles d'être affectés par le centre d'enfouissement technique.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités selon lesquelles ces obligations seront mises à charge de l'exploitant.

**Art. D. II. 77.** <sup>284</sup> Le Gouvernement détermine les obligations auxquelles, après la fermeture d'un établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par le Gouvernement, l'exploitant de cet établissement est tenu pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction.

---

<sup>278</sup> En l'occurrence, l'expression « présent paragraphe » vise l'article D.II.74, § 3.

<sup>279</sup> Article 59 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>280</sup> L'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 15.

<sup>281</sup> L'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 74.

<sup>282</sup> Article 59bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>283</sup> L'article 55, §6bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 67.

<sup>284</sup> Article 59quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement établit un inventaire des installations de gestion de déchets d'extraction fermées, y compris les installations désaffectées, ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement. Cet inventaire est réalisé en tenant compte, si elles sont disponibles, des méthodologies visées à l'article 21 de la Directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE. Il est mis à la disposition du public et est régulièrement mis à jour.

## *Section 2.- Du rapportage de l'autocontrôle permanent*

### **Art. D. II. 78.** <sup>285</sup>

§1. L'obligation de rapportage de l'autocontrôle se décline selon différents niveaux d'exigences définis par le Gouvernement.

§2. L'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement recueille et répond aux observations, réclamations ou plaintes que lui adressent toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt direct lié à l'exploitation, le fonctionnaire technique ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé ainsi qu'au collège communal des communes jouxtants celle de l'exploitation.

§3. L'exploitant documente l'exécution des obligations prescrites en vertu du présent article.

§4. Tous les cinq ans à compter du jour où le premier permis d'environnement en cours applicable à l'établissement est devenu exécutoire, l'exploitant envoie un formulaire d'autocontrôle documentant l'exécution des obligations définies au paragraphe 1<sup>er</sup> au fonctionnaire technique.

Le rapport d'autocontrôle est envoyé par l'exploitant :

1° au plus tôt trois mois avant l'échéance de la cinquième année, et

2° au plus tard endéans les quinze jours suivant la cinquième année visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut d'envoi du rapport d'autocontrôle permanent endéans les délais visés à l'alinéa 2, le fonctionnaire technique adresse un rappel par envoi recommandé avec accusé de réception à l'exploitant l'invitant à communiquer dans un délai de quinze jours le rapport d'autocontrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si l'exploitant reste en défaut de remettre son rapport d'autocontrôle malgré le rappel visé à l'alinéa 3 du paragraphe 4 du présent article, son permis deviendra caduque conformément à l'article D.II.53 du présent Livre.

Dans les dix jours de la réception du rapport d'autocontrôle, le fonctionnaire technique se charge de le transmettre au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, ainsi qu'aux fonctionnaires et instances désignés par le Gouvernement.

§5. Le Gouvernement module l'obligation de rapportage de l'autocontrôle.

---

<sup>285</sup> Article nouveau.

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution de la présente section, notamment le contenu et la forme des documents à élaborer et à envoyer par l'exploitant et leur durée de conservation par lui ou par leurs destinataires.

### *Section 3.- Du bilan environnemental périodique*

#### **Art. D. II. 79.** <sup>286</sup>

§1. L'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement à durée indéterminée établit et envoie un bilan environnemental suivant une période de vingt ans à compter du jour où le premier permis d'environnement en cours applicable à l'établissement est devenu exécutoire.

Le bilan environnemental contient au moins :

- 1° Une liste dressant les dates d'envoi des formulaires envoyés en exécution de l'article Art. D. II. 78, alinéa 2, ;
  - 2° la liste actualisée des permis applicables à l'établissement ;
  - 3° la liste consolidée des bâtiments, installations et activités, dépôts et substances dangereuses par dépôt, des parcelles concernées, des rejets de l'établissement ainsi qu'un plan d'implantation consolidé ;
  - 4° une notice d'évaluation des incidences actualisée ;
  - 5° s'il y a lieu, l'étude d'orientation exigée en vertu de l'article 24, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
  - 6° le cas échéant, l'étude technique ciblée imposée par l'autorité compétente pour octroyer le permis visée à l'article D.II.13, dans le cadre de l'article D.II.85 du présent Livre ;
  - 7° la réponse aux remarques formulées dans le cadre de la participation préalable du public au bilan environnemental.
- §2. Avant l'envoi du bilan environnemental et à la demande de l'exploitant, une participation préalable du public est organisée par la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette participation préalable a pour objet de permettre à l'exploitant de présenter son établissement, de permettre au public de s'informer, d'émettre ses observations et suggestions et de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans le bilan environnemental.

§3. Le Gouvernement arrête les modalités de la participation préalable du public dans le respect des principes suivants :

---

<sup>286</sup> Article nouveau.

- 1° la participation préalable est annoncée quinze jours au moins avant son début ;
- 2° dès l'annonce de la de participation préalable du public, il est offert à ce dernier de consulter un dossier comportant les documents déterminés par le Gouvernement ;
- 3° à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés ; ceux par courrier électronique sont clairement identifiés et datés ;
- 4° le membre du collège communal ou l'agent communal délégué à cet effet dresse dans les dix jours de la fin de la période de participation préalable du public le recueil des observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le permis ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par l'exploitant ;
- 5° pour les établissements de classe 1 la participation préalable du public est accompagnée d'une réunion physique au sein de la commune présidée par le membre du collège communal ou l'agent communal délégué à cet effet et qui en dresse un procès-verbal dans les dix jours qui suivent son achèvement.

Le Gouvernement a la faculté de prévoir que toutes ou certaines des modalités de la réunion de la participation préalable du public prennent une forme électronique ou audiovisuelle, obligatoire ou facultative.

- §4. Le bilan environnemental est envoyé au fonctionnaire technique, au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, à l'autorité compétente pour exercer les pouvoirs prévus à l'article Art. D. II. 85, ainsi qu'aux fonctionnaires et instances désignés par le Gouvernement.

A défaut d'envoi du bilan environnemental endéans les délais visés au paragraphe 1<sup>er</sup> l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le fonctionnaire technique adresse un rappel par envoi recommandé avec accusé de réception à l'exploitant l'invitant à communiquer dans un délai de un mois le bilan environnemental visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si l'exploitant reste en défaut de remettre son bilan environnemental malgré le rappel visé à l'alinéa 2 du paragraphe 4 du présent article, son permis deviendra caduque conformément à l'article D.II.53 du présent Livre.

- §5. Sur base de l'analyse du bilan environnemental, l'autorité compétente pour octroyer le permis visée à l'article D.II.13 peut imposer la réalisation d'une étude technique ciblée.

- §6. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> , alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article, la première période est égale au plus tôt à la durée de validité fixée par le premier permis d'environnement en cours applicable à l'établissement et au plus tard à cette même durée majorée de cinq ans ; cette première période prend cours à compter du jour où le premier permis d'environnement en cours applicable à l'établissement

est devenu exécutoire ; les périodes suivantes ont la durée prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

§7. Le Gouvernement module l'obligation de dresser le bilan environnemental périodique.

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution de la présente section, notamment le contenu et la forme des documents à élaborer et à envoyer par l'exploitant et leur durée de conservation par lui ou par leurs destinataires.

*Section 4.- Dispositions communes aux Section 2.- Du rapportage de l'autocontrôle permanent et Section 3.- Du bilan environnemental périodique*

**Art. D. II. 80.** <sup>287</sup>

Les documents envoyés par l'exploitant sont signés par lui personnellement et, s'il s'agit d'une personne morale, par son organe exécutif à son plus haut niveau compétent pour engager la personne morale de la façon la plus étendue.

**Art. D. II. 81.** <sup>288</sup>

Pour les établissements couverts par un permis d'environnement à durée indéterminée ou illimitée en cours à l'entrée en vigueur du présent Livre, le point de départ du délai de cinq ans visé à l'article Art. D. II. 78, 0, et de la période visée à l'article Art. D. II. 79, §1, est le jour où ce permis d'environnement devient exécutoire ou la prochaine date anniversaire du jour où ce permis d'environnement à durée indéterminée ou illimitée est déjà exécutoire à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent livre.

**Chapitre III.- Changement d'exploitant**

**Art. D. II. 82.** <sup>289</sup>

§ 1. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles

---

<sup>287</sup> Article nouveau.

<sup>288</sup> Article nouveau.

<sup>289</sup> Article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

prescrites par l'autorité compétente sur base de l'Art. D. II. 15<sup>290</sup>, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du (Art. D. II. 82<sup>291</sup>) présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte.

## **Titre IX.- Surveillance et mesures administratives**

### **Chapitre premier.- Surveillance et inspection**

#### **Art. D. II. 83.** <sup>292</sup>

§ 1. Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, le fonctionnaire technique met en place un système d'inspection environnementale des établissements portant sur l'examen de l'ensemble des effets environnementaux pertinents induits par les installations et activités concernées.

Les établissements comprenant une ou plusieurs activités et installations désignées par le Gouvernement sont couverts par un plan d'inspection environnementale au niveau régional. Celui-ci est établi par le Gouvernement. Le plan est régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

§ 2. Sur la base du plan d'inspection environnementale, le fonctionnaire technique établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des établissements pour les différents types d'installations.

L'intervalle entre deux visites d'un établissement est basé sur l'évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les établissements concernés et n'excède pas un an pour les établissements présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les établissements présentant les risques les moins élevés.

---

<sup>290</sup> L'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 15,§7.

<sup>291</sup> En l'occurrence, l'expression « présent article » vise l'Art. D. II. 82.

<sup>292</sup> Article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Si une inspection identifie un cas grave de non-respect des conditions d'exploitation, une visite supplémentaire de l'établissement est effectuée dans les six mois de ladite inspection.

En cas de cessation définitive des installations et activités, le fonctionnaire technique programme une inspection environnementale afin de constater les mesures prises par l'exploitant conformément à l'Art. D. II. 50<sup>293</sup>, § 1, 7°.

§ 3. Des inspections environnementales non programmées sont réalisées notamment de manière à pouvoir examiner, dans les meilleurs délais et, le cas échéant, avant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'un permis d'environnement, les plaintes sérieuses et les cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement.

§ 4. Après chaque visite d'un établissement, le fonctionnaire technique établit un rapport décrivant les constatations pertinentes faites en ce qui concerne la conformité de l'établissement avec les conditions d'exploitation et les conclusions concernant la suite à donner.

Sans préjudice de l'Art. D. II. 74<sup>294</sup>, § 2, le fonctionnaire technique s'assure que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires indiquées dans le rapport dans un délai raisonnable.

§ 5. Le rapport est envoyé à l'exploitant concerné dans un délai de deux mois suivant la visite de l'établissement.

## **Chapitre II.- Mesures de police administrative**

### *Section première.- Action sur le permis en l'absence d'infraction*

**Art. D. II. 84.** <sup>295</sup> Le Gouvernement précise les cas dans lesquels les conditions particulières d'exploitation contenues dans les permis délivrés doivent faire l'objet d'un réexamen. Il précise la périodicité du réexamen.

**Art. D. II. 85.** <sup>296</sup>

§ 1. L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation :

1° si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'Art. D. I. 1<sup>297</sup> ou y remédier ;

<sup>293</sup> L'article 45 du décret du 11 mars 1999 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article Art. D. II. 50, §1, 7°.

<sup>294</sup> L'article 58 du décret du 11 mars 1999 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article Art. D. II. 74.

<sup>295</sup> Article 64 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>296</sup> Article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>297</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'Art. D. I. 1.

2° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement ;

3° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions des installations, notamment des émissions de gaz à effet de serre spécifiés des installations ;

4° en ce qui concerne les établissements constituant une installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par le Gouvernement, si cela s'avère nécessaire :

a) suite à une modification importante de l'exploitation de l'installation. Par modification importante, on entend une modification apportée à la structure ou à l'exploitation de l'installation qui, de l'avis du fonctionnaire technique, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement ;

b) suite à un événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation ou à un effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation ;

c) à la lumière de l'échange d'informations sur une évolution majeure des meilleures techniques disponibles prévu à l'article 21, § 3, de la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE.

L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, envoie sa proposition ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation, visée à l'Art. D. II. 86<sup>298</sup> :

1° au fonctionnaire technique, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente;

2° à l'exploitant;

3° au collège communal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

L'autorité compétente envoie la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation au fonctionnaire technique dans un délai de trois jours ouvrables à dater de sa réception lorsque l'autorité compétente a été saisie d'une demande conformément à l'Art. D. II. 86<sup>299</sup>.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyé la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation dans le délai prévu à l'alinéa 3 (Art. D. II. 85, § 1) <sup>300</sup>au fonctionnaire technique, le demandeur peut saisir

---

<sup>298</sup> L'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 87.

<sup>299</sup> L'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 87.

<sup>300</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 3 de l'Art. D. II. 855, § 1.

directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal.

Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique dispose d'un délai de trente jours, à dater de la réception de la proposition ou de la demande visée à l'alinéa 2, pour remettre un avis sur la nécessité d'organiser une enquête publique. A défaut d'avis dans ce délai, une enquête publique est organisée.

Lorsqu'il est l'autorité compétente, il transmet sa décision d'organiser une enquête publique au collège communal concomitamment à l'envoi de la proposition lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus au (Art. D. II. 85<sup>301</sup>) présent article d'initiative ou dans les trente jours de la réception de la demande lorsqu'il a été saisi d'une demande conformément à l'Art. D. II. 86<sup>302</sup>.

La proposition de l'autorité compétente ou la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'Art. D. II. 86<sup>303</sup> est soumise à une enquête publique organisée par le collège communal dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement, selon les modalités définies au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, lorsque :

- cette proposition ou cette demande vise le cas où une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'un permis ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- la demande de complément ou la modification des conditions particulières d'exploitation visée à Art. D. II. 86<sup>304</sup> peut avoir un effet important sur l'environnement.
- cette proposition ou cette demande concerne un des cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ;
- cette proposition ou cette demande vise l'application de l'Art. D. II. 6, § 2<sup>305</sup>.

Si la décision d'organiser une enquête publique n'est pas transmise dans ce délai, une enquête publique est organisée.

Sur la base des avis recueillis, le fonctionnaire technique envoie son avis à l'autorité compétente dans les cinquante jours suivant la réception du procès-verbal de clôture de l'enquête publique ou, si aucune enquête n'a été organisée, dans les cinquante jours suivant l'envoi de la proposition ou de la demande de complément ou de modification des conditions particulières. Passé ce délai, la procédure est poursuivie. Le jour où il envoie son avis, le fonctionnaire technique en avise le demandeur et l'exploitant.

---

<sup>301</sup> En l'occurrence, l'expression « présent article » vise l'Art. D. II. 85.

<sup>302</sup> L'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 86.

<sup>303</sup> L'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.II.86.

<sup>304</sup> L'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 86.

<sup>305</sup> L'article 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par Art. D. II. 6, § 2.

L'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique, à l'exploitant ainsi qu'à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit l'avis du fonctionnaire technique.

A défaut de décision de l'autorité compétente dans ce délai, l'avis du fonctionnaire technique vaut décision. A défaut d'avis du fonctionnaire technique et de de l'autorité compétente dans ce délai, la proposition ou la demande est censée être rejetée.<sup>306</sup>

§ 2. L'autorité compétente en première instance, sur avis du fonctionnaire technique, suspend temporairement ou retire le permis s'il apparaît que, même en complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement.

§ 3. A tout moment au cours de la procédure, l'autorité compétente pour octroyer le permis peut prendre une décision exigeant de l'exploitant une étude technique ciblée ayant pour objet un compartiment spécifique de l'environnement ou un impact particulier de l'exploitation sur l'environnement, en ce compris les riverains et le public fréquentant l'établissement.

Cette décision est notifiée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> et interrompt la procédure.

L'étude technique ciblée parvient à l'autorité compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de la décision de l'autorité compétente par l'exploitant.

La procédure reprend à son début dès réception de l'étude technique ciblée ou à l'expiration du délai endéans lequel elle devait parvenir à l'autorité compétente, qui peut ignorer l'étude technique ciblée reçue tardivement.

Le gouvernement peut définir les modalités d'application du présent paragraphe.

**Art. D. II. 86.**<sup>307</sup> L'autorité compétente exerce les pouvoirs prévus à l'Art. D. II. 85<sup>308</sup>, soit de sa propre initiative, soit sur demande :

1° de l'exploitant;

2° des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis;

3° du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau;

---

<sup>306</sup> Ajout de mots « à défaut de décision dans ce délai et » pour lever une ambiguïté et marquer que deux conditions cumulatives sont exigées pour que la demande soit censée être rejetée.

<sup>307</sup> Article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>308</sup> L'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 85.

4° du titulaire d'un permis de prise d'eau potabilisable octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité.

**Art. D. II. 87.** <sup>309</sup> Avant de prendre une décision sur base de l'Art. D. II. 85<sup>310</sup>, et sauf urgence spécialement motivée, l'autorité compétente donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations, oralement ou par écrit. Les modalités de la procédure sont fixées par le Gouvernement.

**Art. D. II. 88.** <sup>311</sup> Un recours, envoyé et instruit conformément au Titre IV.- Recours<sup>312</sup> (titre IV), est ouvert :

1° à toutes les personnes visées par l'Art. D. II. 86<sup>313</sup> contre les décisions prises en vertu de l'Art. D. II. 85<sup>314</sup>;

2° aux personnes non 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prises en vertu de l'Art. D. II. 85<sup>315</sup>, § 1.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

**Art. D. II. 89.** <sup>316</sup> Toute décision complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, suspendant ou retirant le permis, est notifiée à l'exploitant, au fonctionnaire technique et à l'autorité communale. Elle précise le délai de mise en œuvre de ces conditions. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par voie d'affichage, selon la procédure visée à l'article D. 29-22, § 2, du Livre Ier du<sup>317</sup> Code de l'Environnement<sup>318</sup>.

**Art. D. II. 90.** <sup>319</sup>

§1. Sans préjudice des mesures de police administrative prévues au présent chapitre, lorsque l'objet d'un permis à durée indéterminée délivré avant l'entrée en vigueur d'un plan de secteur ne correspond pas aux prescriptions de ce plan, l'autorité compétente visée à l'Art. D. II. 13, peut décider de limiter à au moins dix ans la durée du permis d'environnement :

<sup>309</sup> Article 68 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>310</sup> L'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 85.

<sup>311</sup> Article 69 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>312</sup> Les termes « chapitre IV » sont remplacés par les termes « titre IV ».

<sup>313</sup> L'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 86.

<sup>314</sup> L'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 85.

<sup>315</sup> L'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 85.

<sup>316</sup> Article 70 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>317</sup> L'expression « Livre Ier du » est insérée puisque le Code de l'environnement comporte plusieurs livres.

<sup>318</sup> L'article 70 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est modifié par l'article 23 du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

<sup>319</sup> Article nouveau.

1° d'office via une initiative motivée ;

2° à la demande motivée :

- a) d'une instance d'avis qui, en application des dispositions visées à l'Art. D. II. 26, est désignée pour formuler un avis ;
- b) des instances désignées par le Gouvernement en vertu de l'Art. D. II. 79, §3 ;
- c) du fonctionnaire technique, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente ;
- d) du collège communal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

§2. La proposition de décision de restreindre la durée du permis d'environnement, visée au paragraphe premier, est, à peine d'irrecevabilité, envoyée :

1° au fonctionnaire technique, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente ;

2° au collège communal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente ;

3° l'exploitant ;

§3. Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique envoie au demandeur et au proposant la décision attestant du caractère recevable de la demande dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la proposition.

Dans cette décision, le fonctionnaire technique désigne les instances à consulter.

Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, si le fonctionnaire technique n'a pas envoyé au demandeur et au proposant la décision visée à l'alinéa 1er, la demande est considérée comme recevable, au terme du délai prévu. La procédure est poursuivie.

§4. Les instances d'avis visées au paragraphe 3, alinéa 2, envoient leur avis au fonctionnaire technique dans un délai de trente jours à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique. A défaut d'envoi d'avis dans le délai prévu, l'avis est réputé favorable.

§5. Sur la base des avis recueillis, le fonctionnaire technique, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, rend un avis à l'autorité compétente visée à l'Art. D. II. 13, dans un délai de septante jours à dater de l'envoi de la décision attestant du caractère recevable de la proposition ou de la demande ou, à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision attestant du caractère recevable de la proposition ou de la demande. Le jour où il envoie son avis, il en avise le demandeur et l'exploitant.

L'autorité compétente visée à l'Art. D. II. 13, envoie sa décision au demandeur, à l'exploitant, au fonctionnaire technique, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente, dans un délai de quarante jours à dater du jour où elle reçoit l'avis du fonctionnaire technique.

A défaut de décision de l'autorité compétente dans ce délai, l'avis du fonctionnaire technique vaut décision. A défaut d'avis du fonctionnaire technique, la proposition de restreindre la durée du permis est censée être rejetée.

§6. Avant de prendre la décision de restreindre la durée du permis d'environnement l'autorité compétente donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations, oralement ou par écrit. Les modalités de la procédure sont fixées par le Gouvernement.

§7. Un recours, envoyé et instruit conformément au Titre IV.- Recours, de la PARTIE II.- DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DU PERMIS UNIQUE, du présent livre est ouvert :

1° à l'exploitant;

2° aux autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis;

3° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prises en vertu de l'Art. D. II. 55.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§8. La décision restreignant la durée du permis d'environnement est envoyée à l'exploitant, au fonctionnaire technique et à l'autorité communale. Elle précise la durée restante du permis. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par voie d'affichage, selon la procédure visée à l'article D.29-22, § 2, du Code de l'Environnement.

## *Section 2.- Action sur l'établissement en l'absence d'infraction*

### **Art. D. II. 91.** <sup>320</sup>

§ 1. Sans préjudice de l'application d'autres mesures de sécurité, si un danger met gravement en péril la protection de l'environnement ou la sécurité ou la santé de la population, et si l'exploitant refuse d'obtempérer aux instructions des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement, le bourgmestre, d'office ou sur rapport de l'un de ces derniers, prend toute mesure utile pour faire cesser ce danger, et notamment :

1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation;

2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement;

---

<sup>320</sup> Article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3° imposer à l'exploitant un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état et, le cas échéant, de fournir au bénéfice de la Région une sûreté suivant l'une des modalités prévues aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 69<sup>321</sup> afin de garantir la remise en état.

4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les mêmes pouvoirs sont conférés aux fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement, en cas d'inertie du bourgmestre ou lorsque l'imminence du danger est telle que le moindre retard peut provoquer un accident.

§ 2. Le plan de remise en état approuvé selon les modalités déterminées par le Gouvernement vaut permis d'environnement et permis d'urbanisme. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état.

§ 3. Lorsque l'exploitant reste en défaut d'introduire un plan ou ne le respecte pas une fois approuvé, le bourgmestre ou le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état. Ils agissent conformément à l'article D. 149, § 5, du Livre Ier du<sup>322</sup>Code de l'Environnement.

§ 4. L'exploitant à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision visée au § 1 § 1er. Le recours n'est pas suspensif. A défaut de décision dans le délai prescrit par le Gouvernement, le recours est censé être rejeté.

Le Gouvernement règle les modalités du recours et détermine notamment :

1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits;

2° les modalités selon lesquelles il est porté à la connaissance du public;

3° les modalités d'instruction du recours par le fonctionnaire technique compétent;

§ 5. L'exploitant à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise et les autres personnes intéressées peuvent demander la levée ou la modification de la mesure, par lettre recommandée à l'autorité qui a pris la mesure ou au Gouvernement, si celui-ci a statué sur le recours. La demande n'est pas suspensive.

La demande est censée être refusée si l'autorité n'a pas statué dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception de la demande. Un recours est ouvert contre le refus tacite ou explicite conformément au § 4, sauf s'il a été statué par le Gouvernement sur recours.

§ 6. La demande adressée en vertu du § 5 ne peut, sous peine d'irrecevabilité, être adressée concomitamment avec le recours prévu au § 4.

---

<sup>321</sup> L'article 55 a été scindé en 9 articles pour en accroître la lisibilité.

La référence à l'article 55 est donc remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 69.

<sup>322</sup> L'expression « Livre Ier du » est insérée puisque le Code de l'environnement comporte plusieurs livres

### *Section 3.- Action sur le permis ou la déclaration en cas d'infraction*

#### **Art. D. II. 92.** <sup>323</sup>

§ 1. Afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'Art. D. I. 1<sup>324</sup> ou d'y remédier, lorsqu'une infraction au présent livre <sup>325</sup>ou à ses arrêtés d'exécution a été constatée, l'autorité compétente en première instance pour délivrer le permis d'environnement peut suspendre ou retirer celui-ci, notamment si :

1° les conditions générales, sectorielles ou particulières applicables à son établissement ne sont pas respectées;

2° les obligations énumérées à l'article l'Art. D. II. 74<sup>326</sup>, § 2, ne sont pas rencontrées.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, l'autorité compétente peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur rapport favorable du fonctionnaire technique, autoriser l'exploitant à déroger temporairement aux conditions d'exploitation.

§ 2. Afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l' Art. D. I. 1<sup>327</sup>ou d'y remédier, lorsqu'une infraction au présent livre <sup>328</sup>ou à ses arrêtés d'exécution a été constatée, l'autorité compétente, pour recevoir la déclaration, peut ordonner la suspension ou l'interdiction d'exploiter l'établissement soumis à déclaration. Dans ce cas, elle en informe le fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

Toute nouvelle déclaration pour l'établissement considéré est soumise à la condition que le fonctionnaire désigné par le Gouvernement ait averti l'autorité compétente que l'exploitation peut être assurée dans des conditions conformes au présent livre <sup>329</sup>et à ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Préalablement à toute décision de suspension, de retrait ou d'interdiction prévue aux §§ § 1 et § 2, l'autorité compétente adresse un avertissement à l'exploitant et lui indique le délai dans lequel il doit s'y conformer.

§ 4. Lorsqu'une infraction au présent livre <sup>330</sup>ou à ses arrêtés d'exécution présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un préjudice

---

<sup>323</sup> Article 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>324</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. I. 1

<sup>325</sup> Par suite de la codification, l'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

<sup>326</sup> L'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 74.

<sup>327</sup> L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. I. 1.

<sup>328</sup> Par suite de la codification, l'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

<sup>329</sup> Par suite de la codification, l'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

<sup>330</sup> Par suite de la codification, l'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

important et immédiat sur l'environnement, les permis des installations et activités désignées par le Gouvernement, des installations de combustion et des installations d'incinération et de coïncinération de déchets sont suspendus par l'autorité compétente.

**Art. D. II. 93.** <sup>331</sup> Les articles Art. D. II. 86 à Art. D. II. 89<sup>332</sup> sont applicables aux décisions de suspension, de retrait ou d'interdiction d'exploiter prises sur base de l'Art. D. II. 92<sup>333</sup>. Le recours contre une décision prise sur base de l'Art. D. II. 92<sup>334</sup> n'est cependant pas suspensif.

#### *Section 4.- Action sur l'établissement en cas d'infraction*

**Art. D. II. 94.** <sup>335</sup> L'Art. D. II. 91<sup>336</sup> n'est pas applicable aux cas où la remise en état est effectuée par la société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sur la base de ce décret.

### **Chapitre III.- Obligation de notification périodique de données environnementales**

**Art. D. II. 95.** <sup>337</sup> Le présent chapitre<sup>338</sup> s'applique aux installations et activités déterminées par le Gouvernement.

**Art. D. II. 96.** <sup>339</sup>

§ 1. L'exploitant rassemble, pour chaque établissement, les données environnementales et les notifie à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement. Ce formulaire comprend les données environnementales relatives à l'année civile précédant l'année de notification.

Sans préjudice d'autres obligations de notification de données, la notification est annuelle et elle a lieu avant le 31 mars de chaque année.

§ 2. L'exploitant garantit la qualité des données environnementales qu'il fournit à l'administration de l'environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des

---

<sup>331</sup> Article 73 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>332</sup> Les articles 67 à 70 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. II. 86 à Art. D. II. 89.

<sup>333</sup> L'article 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 92.

<sup>334</sup> L'article 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 92.

<sup>335</sup> Article 75 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>336</sup> L'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 91

<sup>337</sup> Article 76bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>338</sup> La section 4 Obligation et notification périodique de données environnementales du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacée par le **Chapitre III.- Obligation de notification périodique de données environnementales.**

<sup>339</sup> Article 76ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s'il en existe. Il tient à la disposition de l'administration de l'environnement les données environnementales fournies et la méthode utilisée pour la collecte de ces données pendant cinq années.

**Art. D. II. 97.** <sup>340</sup>

§ 1. L'exploitant a le choix entre le remplissage du formulaire dans sa version papier ou dans sa version électronique. La signature du formulaire en version électronique répond aux conditions de l'article XII.25, §3, du Code de droit économique<sup>341</sup>.

§ 2. Le formulaire est envoyé à l'administration de l'environnement et, après réception du formulaire dûment complété par l'exploitant, celle-ci évalue et décide de la qualité des données environnementales fournies par l'exploitant. Le cas échéant, l'administration de l'environnement demande à l'exploitant des informations complémentaires sur les données environnementales.

Lorsqu'elle estime que la qualité des données est insuffisante sur le plan de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité, l'administration de l'environnement peut modifier les données fournies.

§ 3. L'administration de l'environnement envoie à l'exploitant sa décision sur la qualité des données environnementales dans un délai de six mois à partir de la réception du formulaire.

L'exploitant peut contester cette décision dans un délai de trente jours auprès de l'administration de l'environnement à partir de la réception de la décision. Celle-ci peut désigner un expert chargé de rendre un avis sur les données environnementales fournies par l'exploitant ainsi que sur les éléments avancés par l'administration de l'environnement pour modifier les données. L'expert est désigné de commun accord avec l'exploitant et est compétent en matière de données environnementales relatives aux émissions de polluants dans l'air ou dans l'eau ou dans le sol ou en matière de transfert des déchets. Sur la base de cet avis, l'administration de l'environnement envoie sa décision à l'exploitant dans un délai de soixante jours à partir de la réception de la contestation. A défaut de décision de l'administration de l'environnement dans les délais requis, les données transmises par l'exploitant sont considérées comme valides.

§ 4. Lorsque l'exploitant ne notifie pas à l'administration de l'environnement les données environnementales dans le délai visé à l'article Art. D. II. 96, § 1<sup>342</sup>,

---

<sup>340</sup> Article 76quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>341</sup> La référence à « l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification » est remplacée par « l'article XII.25, §3, du Code de droit économique ». La loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification est abrogée par l'article 32, 1°, de la loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique.

<sup>342</sup> L'article 76ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 96, § 1.

l'administration de l'environnement utilise les informations qu'elle a en sa possession pour élaborer les données environnementales.

§ 5. Les paragraphes § 2 à § 4 ne sont pas applicables aux données environnementales visées par l'article 9, §1<sup>er</sup>, du décret du 10 novembre 2004<sup>343</sup> instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

## **Titre X.- Du permis unique**

### **Chapitre premier.- Champ d'application et autorité compétente**

#### **Art. D. II. 98.** <sup>344</sup>

§ 1. Tout projet mixte, à l'exception des projets portant sur des établissements temporaires ou d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article D.IV.17, alinéa 1er, 3°, du CoDT, fait l'objet d'une demande de permis unique.

§ 2. Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des demandes de permis unique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement au sein de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'administration de l'environnement sont conjointement compétents pour connaître des demandes de permis unique relatives à des actes et travaux ou des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont exclusivement compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques relatives à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, du CoDT, ainsi que des demandes de permis uniques qui portent sur des modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement visés à l'alinéa 6, ainsi qu'à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement et à toutes installations et activités nécessaires ou utiles à la recherche et à l'exploitation des ressources du sous-sol en ce compris, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction.

Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques visées à l'article 68 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.<sup>345</sup>

---

<sup>343</sup> La référence à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 10 novembre 2004 est supprimée car cet article a été abrogé, sans toutefois que le décret du 11 mars 1999 n'ait été à l'époque adapté.

<sup>344</sup> Article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par l'article 88 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion des sols et à l'assainissement des sols (M.B., 22.03.2018).

<sup>345</sup> En vertu de l'article 88, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 127 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. 22 mars 2018) « les mots " article 63 du décret relatif à la gestion des sols " sont remplacés par les mots " article 68 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols " cette modification entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques relatives aux installations de captage et de stockage géologique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ainsi que pour les installations de forage et équipements de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO<sub>2</sub>.

Les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25<sup>346</sup> du CoDT relèvent de la compétence du Gouvernement.

## **Chapitre II.- Demande, enquête publique et avis**

**Art. D. II. 99.**<sup>347</sup> La demande de permis est envoyée à la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est projeté.

Au cas où l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes, la demande est envoyée à l'une des communes, au choix du demandeur, sur le territoire de laquelle l'établissement est projeté.

**Art. D. II. 100.**<sup>348</sup> Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints.

La demande doit contenir les éléments visés à l'Art. D. II. 18<sup>349</sup> et les pièces requises en vertu des articles D.IV.26 et suivants du CoDT.

Le dossier d'évaluation des incidences reprend l'ensemble des indications qu'auraient dû comporter les deux dossiers d'évaluation si les demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement avaient été envisagées isolément.

**Art. D. II. 101.**<sup>350</sup> Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, la commune envoie simultanément un exemplaire de la demande de permis, en ce compris la preuve de la réception de la demande ou une copie du récépissé visé à l'Art. D. II. 99<sup>351</sup>, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en conserve un exemplaire et en informe, par pli ordinaire, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>346</sup> La référence à « l'article 25 du CoDT » est remplacée par la référence à « l'article D.IV.25 du CoDT ».

<sup>347</sup> Article 82 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>348</sup> Article 83 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>349</sup> L'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 18.

<sup>350</sup> Article 84 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement..

<sup>351</sup> L'article 82 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 99.

**Art. D. II. 102.** <sup>352</sup> La demande de permis est incomplète s'il manque des renseignements ou documents requis en vertu de l'Art. D. II. 100<sup>353</sup>.

La demande de permis est irrecevable :

1° si elle est introduite en violation de l'Art. D. II. 99<sup>354</sup> ;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° si le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article Art. D. II. 103<sup>355</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. D. II. 103.** <sup>356</sup>

§ 1. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande, dans un délai de vingt jours<sup>357</sup> à dater du jour où le fonctionnaire technique reçoit la demande conformément à l'Art. D. II. 101<sup>358</sup>.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient au demandeur la liste des documents manquants et précisent que la procédure recommence à dater de leur réception par la commune auprès de laquelle la demande a été introduite. Le même jour, ils adressent une copie de cet envoi à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

§ 2. Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de dix jours à dater du jour suivant le délai qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

L'administration communale envoie les compléments demandés au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, dans un délai de trois jours ouvrables à dater du jour de la réception des compléments. L'administration communale conserve un exemplaire des compléments.

---

<sup>352</sup> Article 85 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>353</sup> L'article 83 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 100.

<sup>354</sup> L'article 82 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 99.

<sup>355</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 103, § 2.

<sup>356</sup> Article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>357</sup> L'article 86, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est modifié par l'article 29, 1°, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

<sup>358</sup> L'article 84 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1011.

L'administration communale informe le demandeur, par écrit, de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique.

Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Dans ce cas, le fonctionnaire technique transmet, sans délai, une copie des compléments reçus au fonctionnaire délégué.

§ 3. Dans les vingt jours à dater de la réception des compléments par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si les fonctionnaires estiment une seconde fois que la demande est incomplète, ils la déclarent irrecevable.

§ 4. Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué informent le demandeur, dans les conditions et délai visés au paragraphe § 1, alinéa 1<sup>er</sup> et au paragraphe § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ou, le cas échéant, dans le délai visé au § 3 (paragraphe 3), des motifs de l'irrecevabilité.

**Art. D. II. 104.** <sup>359</sup> Dans la décision qu'ils rendent sur le caractère complet et recevable de la demande conformément à l'Art. D. II. 103<sup>360</sup>, les fonctionnaires indiquent :

1° la nécessité de dérogations ou d'écarts prévus aux articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ;

2° les instances qui doivent être consultées et, le cas échéant, les délais y afférents;

3° la durée et la date du début de l'enquête publique, sauf dérogation prévue au présent livre<sup>361</sup>, et les communes dans lesquelles l'enquête doit être organisée;

4° l'autorité compétente et le délai dans lequel sa décision doit être prise.

Le même jour, ils envoient une copie de la décision déclarant la demande complète et recevable à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite.

Le Gouvernement peut désigner les instances à consulter ou fixer des critères sur base desquels le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué désignent celles-ci.

---

<sup>359</sup> Article 87 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>360</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>361</sup> Par suite de la codification, l'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

**Art. D. II. 105.** <sup>362</sup> Si le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué n'ont pas envoyé au demandeur la décision visée à l'Art. D. II. 103<sup>363</sup>, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, ou celle visée à l'Art. D. II. 103<sup>364</sup>, § 3, la demande est considérée comme recevable, au terme des délais prévus par ces dispositions. La procédure est poursuivie.

**Art. D. II. 106.** <sup>365</sup> Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'Art. D. II. 117<sup>366</sup> se calculent :

1° à dater du jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont envoyé la décision attestant le caractère complet et recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui leur était imparti pour envoyer la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

**Art. D. II. 107.** <sup>367</sup> Une enquête publique est organisée selon les modalités définies au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Art. D. II. 108.** <sup>368</sup> Le jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite la décision attestant du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'Art. D. II. 103<sup>369</sup> ou, à défaut, dans le délai prévu à l'Art. D. II. 105<sup>370</sup>, le fonctionnaire technique envoie le dossier de la demande ainsi que ses compléments éventuels pour avis aux différentes instances désignées. Ces instances envoient leur avis dans un délai de soixante jours, si la demande concerne un établissement de classe 1, ou de trente jours, si la demande concerne un établissement de classe 2, à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique. Elles en adressent suivant les mêmes formes une copie au fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi d'avis dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> (Art. D. II. 108, alinéa 1<sup>er</sup>)<sup>371</sup>, l'avis est réputé favorable.

**Art. D. II. 109.** <sup>372</sup> Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par le fonctionnaire technique et par le fonctionnaire délégué. Ce rapport comprend une proposition conjointe de décision motivée au regard des divers avis recueillis et, le cas échéant, l'avis conforme du fonctionnaire délégué sur les dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme pris en application des articles D.IV.6 à D.IV.13 du CoDT. Si l'autorité

---

<sup>362</sup> Article 88 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>363</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>364</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>365</sup> Article 89 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>366</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>367</sup> Article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>368</sup> Article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>369</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>370</sup> L'article 88 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10505.

<sup>371</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. Art. D. II. 108, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>372</sup> Article 92, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

compétente est le Gouvernement en vertu de l'Art. D. II. 98, § 2 , alinéa 6<sup>373</sup>, cet avis n'est pas conforme.

**Art. D. II. 110.** <sup>374</sup> A la demande d'une des autorités ou administrations consultées, celles-ci se concertent au moins une fois afin d'harmoniser leur point de vue sur le projet. Le Gouvernement peut arrêter des modalités de concertation.

**Art. D. II. 111.** <sup>375</sup> Le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés à l'autorité compétente dans un délai de :

1° septante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent dix jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1.

Le jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient le rapport de synthèse, ils en avisent le demandeur.

**Art. D. II. 112.** <sup>376</sup> A l'expiration du délai visé à l'Art. D. II. 111<sup>377</sup>, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont entendus conjointement si l'autorité compétente le demande.

**Art. D. II. 113.** <sup>378</sup> Les délais visés à l' Art. D. II. 111<sup>379</sup> peuvent être prorogés par décision conjointe du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé à l'Art. D. II. 111<sup>380</sup>, à l'autorité compétente et au demandeur.

Dans les cas visés à l'Art. D. II. 98<sup>381</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, les délais visés à l'Art. D. II. 117<sup>382</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent être prorogés par décision conjointe du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée sans délai à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés ainsi qu'au demandeur dans le délai visé à l'article Art. D. II. 117<sup>383</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. D. II. 114.** <sup>384</sup> Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du

---

<sup>373</sup> L'article 81, § 2, alinéa 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 9898, § 2, alinéa 6.

<sup>374</sup> Article 92, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>375</sup> Article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>376</sup> Article 92, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>377</sup> L'article 92 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 11111.

<sup>378</sup> Article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>379</sup> L'article 92 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 11111.

<sup>380</sup> L'article 92 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 11111.

<sup>381</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>382</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>383</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>384</sup> Article 92, §6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du ou des collèges des bourgmestres et échevins et de toute autre information à sa disposition.

**Art. D. II. 115.** <sup>385</sup> Dans les cas visés à l'Art. D. II. 98, § 2, alinéas 2 et 3, <sup>386</sup> les articles Art. D. II. 109, Art. D. II. 110, Art. D. II. 111, Art. D. II. 112, et Art. D. II. 114 <sup>387</sup> ne sont pas applicables.

**Art. D. II. 116.** <sup>388</sup> Lorsque la demande est relative aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT qui relèvent de la compétence du Gouvernement, le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés au Gouvernement dans les mêmes délais. La procédure se poursuit conformément à l'article D.IV.50 du CoDT; les notifications sont faites également au fonctionnaire technique <sup>389</sup>.

### Chapitre III.- Décision

**Art. D. II. 117.** <sup>390</sup>

§ 1. L'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'article Art. D. II. 98 <sup>391</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux sont situés, ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée, dans un délai de <sup>392</sup> :

1° nonante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent quarante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1.

---

<sup>385</sup> Article 92, §7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>386</sup> L'article 81, §2, alinéas 2 et 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898, § 2, alinéas 2 et 3.

<sup>387</sup> L'article 92 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence aux paragraphes 1,2, 3, 4 et 6 est donc remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 109109, Art. D. II. 11010, Art. D. II. 1111, Art. D. II. 1122, et Art. D. II. 11414.

<sup>388</sup> Article 92, §8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>389</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 92, §8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement devient le §8 sur base de l'article 30, 1°, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

<sup>390</sup> Article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>391</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>392</sup> L'article 93, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est modifié par l'article 31, 1°, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé à l'Art. D. II. 111<sup>393</sup>, l'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée, dans un délai de <sup>394</sup> :

1° vingt jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse des fonctionnaires conformément à l'Art. D. II. 111<sup>395</sup>, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse des fonctionnaires conformément à l'Art. D. II. 111<sup>396</sup>, pour les établissements de classe 1.

Dans les cas visés à l'Art. D. II. 98<sup>397</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, seul l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe est d'application. La décision du fonctionnaire délégué sur les dérogations et les écarts prise en application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT fait partie intégrante de la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du (Art. D. II. 117, § 1<sup>398</sup>) du présent paragraphe.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti de conditions ou consentir les dérogations et les écarts prévus au Livre IV du CoDT.

Lorsque la demande de permis unique concerne un système d'épuration individuelle en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>399</sup>, l'autorité compétente notifie également la décision à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2, 76°, du Livre II du Code de l'Environnement.

§ 2. Dans l'hypothèse visée à l'Art. D. II. 113<sup>400</sup>, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique et par le fonctionnaire délégué.

§ 3. Entre la date à laquelle le rapport de synthèse a été envoyé, ou aurait dû l'être, conformément à l'Art. D. II. 111<sup>401</sup>, et la date à laquelle l'autorité compétente doit envoyer sa décision en application du § 1, ou, dans le cas visé à

---

<sup>393</sup> L'article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1111.

<sup>394</sup> L'article 93, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est modifié par l'article 31, 1°, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

<sup>395</sup> L'article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1111.

<sup>396</sup> L'article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1111.

<sup>397</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>398</sup> En l'occurrence, l'expression « présent paragraphe » vise l'Art. D. II. 11717, § 1.

<sup>399</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 1.

<sup>400</sup> L'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11313.

<sup>401</sup> L'article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1111.

l'Art. D. II. 98<sup>402</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, dans le délai visé au paragraphe § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, le demandeur peut, préalablement à la décision de l'autorité compétente, moyennant l'accord ou à la demande de celle-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. L'envoi au demandeur de cet accord ou de cette demande a pour effet d'interrompre les délais visés au § 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>). Une copie en est également envoyée, le même jour, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par l'autorité compétente.

Le demandeur envoie à l'autorité compétente les plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte.

L'autorité compétente envoie les documents visés à l'alinéa 2 (Art. D. II. 117, § 3, alinéa 2)<sup>403</sup> au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué dans un délai de trois jours ouvrables à dater du jour de leur réception. L'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

L'autorité compétente informe le demandeur, par écrit, de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Dans ce cas, le fonctionnaire technique transmet, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué.

La procédure recommence, selon les modalités prévues à l'Art. D. II. 103<sup>404</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'Art. D. II. 104<sup>405</sup>, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'Art. D. II. 108<sup>406</sup>. L'enquête publique réalisée conformément à l'Art. D. II. 107<sup>407</sup> porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

---

<sup>402</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>403</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 2 de l'Art. D. II. 11717, § 3.

<sup>404</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>405</sup> L'article 87 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10404.

<sup>406</sup> L'article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10808.

<sup>407</sup> L'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10707.

Par dérogation aux alinéas 2 à 6, dans les cas visés à l'Art. D. II. 98<sup>408</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, le demandeur envoie au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte.

En pareils cas, la procédure recommence, selon les modalités prévues à l'Art. D. II. 103<sup>409</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'Art. D. II. 104<sup>410</sup>, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'Art. D. II. 108<sup>411</sup>. L'enquête publique réalisée conformément à l'Art. D. II. 107<sup>412</sup> porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

Le (Art. D. II. 117, § 3<sup>413</sup>) présent paragraphe ne peut être mis en œuvre qu'une seule fois à propos de la même demande.

§ 4. L'Art. D. II. 32<sup>414</sup> s'applique à la décision prise par l'autorité compétente en vertu du présent chapitre.

**Art. D. II. 118.** <sup>415</sup>. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'Art. D. II. 117<sup>416</sup>, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément aux articles Art. D. II. 109 à Art. D. II. 116<sup>417</sup> et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'Art. D. II. 3<sup>418</sup> et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse.

---

<sup>408</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>409</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>410</sup> L'article 87 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10404.

<sup>411</sup> L'article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10808.

<sup>412</sup> L'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10707.

<sup>413</sup> En l'occurrence, l'expression « présent paragraphe » vise l'Art. D. II. 11717, §3.

<sup>414</sup> L'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 32.

<sup>415</sup> Article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.II.121

<sup>416</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>417</sup> L'article 92 a été scindé en 9 articles pour en accroître la lisibilité.

La référence à l'article 92 ancien est remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 10909 à Art. D. II. 11616.

<sup>418</sup> L'article 5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 3.

Le permis est censé être refusé à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'Art. D. II. 117<sup>419</sup> :

1° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément aux articles Art. D. II. 109 à Art. D. II. 116<sup>420</sup>;

2° si le rapport de synthèse comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué.

Dans les cas visés à l'Art. D. II. 98<sup>421</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, le permis est censé être refusé si la décision n'a pas été envoyée dans le délai prévu à l'Art. D. II. 117<sup>422</sup>.

A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'Art. D. II. 117<sup>423</sup> et lorsque le rapport de synthèse a été envoyé conformément aux articles Art. D. II. 109 à Art. D. II. 116<sup>424</sup>, celui-ci est envoyé au demandeur par le fonctionnaire technique.

Lorsque la demande de permis unique concerne un système d'épuration individuelle en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>425</sup>, l'autorité compétente notifie également le rapport de synthèse à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2, 76°, du Livre II du Code de l'Environnement, et précise que la décision est censée être arrêtée en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. D. II. 119.**<sup>426</sup> Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D. 29-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

#### **Chapitre IV.- Recours**

**Art. D. II. 120.**<sup>427</sup> Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'Art. D. II. 117<sup>428</sup>, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'Art. D. II. 118<sup>429</sup>, alinéa

---

<sup>419</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>420</sup> L'article 92 a été scindé en 9 articles pour en accroître la lisibilité.

La référence à l'article 92 ancien est remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 10909 à Art. D. II. 11616.

<sup>421</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>422</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 117117.

<sup>423</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 117117.

<sup>424</sup> L'article 92 a été scindé en 9 articles pour en accroître la lisibilité.

La référence à l'article 92 ancien est remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 10909 à Art. D. II. 11616.

<sup>425</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1.

<sup>426</sup> Article 94bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>427</sup> Article 95, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>428</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>429</sup> L'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11818

1<sup>er</sup>, ou contre le refus visé à l'Art. D. II. 118<sup>430</sup>, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés.

L'absence de décision des autorités visées à l'Art. D. II. 98<sup>431</sup> relative à la délivrance ou au refus de permis unique entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

**Art. D. II. 121.** <sup>432</sup> Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'Art. D. V. 2<sup>433</sup> et est envoyé à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'Art. D. II. 98<sup>434</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, chaque collège communal des communes sur le territoire desquelles l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'Art. D. II. 117<sup>435</sup> ou du rapport de synthèse et qui est envoyé au demandeur en application de l'Art. D. II. 118<sup>436</sup>, alinéa 4 ;

2° soit, dans les cas visés à de l'Art. D. II. 118<sup>437</sup>, alinéas 2, 1° et 3 pour le demandeur, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'Art. D. II. 98<sup>438</sup>, § 2, alinéas 2 et 3, à chaque collège communal de communes sur le territoire desquelles l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés, de l'expiration des délais visés à l'Art. D. II. 117<sup>439</sup> ;

3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis visé aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Si l'avis visé aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre Ier du Code de l'Environnement est affiché dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

---

<sup>430</sup> L'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11818.

<sup>431</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>432</sup> Article 95, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>433</sup> L'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. V. 2.

<sup>434</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 98.

<sup>435</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>436</sup> L'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11818.

<sup>437</sup> L'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11818.

<sup>438</sup> L'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 9898.

<sup>439</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

Dans l'hypothèse où des plans modificatifs ont été dûment adressés à l'autorité compétente en application de l'Art. D. II. 117<sup>440</sup>, § 3, le demandeur peut joindre à son recours une copie des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou du complément d'étude d'incidences.

L'administration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> transmet, dans les cinq jours, copie du recours à l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

**Art. D. II. 122.** <sup>441</sup> Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> en informent par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti de conditions ou consentir les dérogations et les écarts prévus au Livre IV du CoDT.

**Art. D. II. 123.** <sup>442</sup> Les délais visés à l'Art. D. II. 122<sup>443</sup> peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé à l'Art. D. II. 122<sup>444</sup>, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant.

**Art. D. II. 124.** <sup>445</sup> Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf quand il est introduit par les fonctionnaires visés au Art. D. II. 115<sup>446</sup> (paragraphe 1<sup>er</sup>) ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

**Art. D. II. 125.** <sup>447</sup> Le Gouvernement détermine :

---

<sup>440</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>441</sup> Article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>442</sup> Article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>443</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 1222.

<sup>444</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 1222.

<sup>445</sup> Article 95, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>446</sup> L'article 95, §1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l' Art. D. II. 11515.

<sup>447</sup> Article 95, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits;

2° les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public;

3° les modalités d'instruction du recours, d'établissement du rapport de synthèse, les instances devant être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis; à défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable.

**Art. D. II. 126.** <sup>448</sup> Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé à l'Art. D. II. 122<sup>449</sup>, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément à l'Art. D. II. 122<sup>450</sup>, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément à l'Art. D. II. 122<sup>451</sup>, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée à l'article Art. D. II. 123<sup>452</sup>, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Lorsque la demande de permis unique concerne un système d'épuration individuelle en vertu de l'Art. D. II. 1<sup>453</sup>, le Gouvernement notifie également la décision à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2, 76°, du Livre II du Code de l'Environnement.

---

<sup>448</sup> Article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>449</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 1222.

<sup>450</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 1222.

<sup>451</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 1222.

<sup>452</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 4 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 12323.

<sup>453</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'Art. D. II. 1.

**Art. D. II. 127.** <sup>454</sup> Lorsqu'une enquête publique est organisée, le cas échéant, en recours, les délais d'instruction du recours visés aux Art. D. II. 122 et Art. D. II. 126<sup>455</sup> sont interrompus à la date d'envoi d'un courrier demandant l'organisation d'une enquête publique à la commune concernée. La procédure recommence, selon les modalités fixées à l'Art. D. II. 122<sup>456</sup>, à la date de réception par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué des résultats de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

**Art. D. II. 128.** <sup>457</sup> A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé à l'article Art. D. II. 126<sup>458</sup> :

1° la décision prise en première instance est confirmée;

2° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article Art. D. II. 117<sup>459</sup>, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article Art. D. II. 122<sup>460</sup>, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur et au requérant par l'administration visée à l'Art. D. II. 121<sup>461</sup>.

3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'Art. D. II. 117<sup>462</sup> et de l'envoi du rapport de synthèse conformément à l'Art. D. II. 122<sup>463</sup>, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'Art. D. II. 118<sup>464</sup>.

Lorsque la demande de permis unique concerne un système d'épuration individuelle en vertu de l'article Art. D. II. 146<sup>5</sup>, l'autorité compétente notifie également le rapport de synthèse à la Société publique de gestion de l'eau visée à l'article D.2, 76°, du Livre II du Code de l'Environnement, et précise que la décision est censée être arrêtée en vertu de l'alinéa 1er, 2° ou 3°<sup>466</sup>.

---

<sup>454</sup> Article 95, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>455</sup> Les articles 95, §3 et 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles Art. D. II. 1222 et Art. D. II. 12626.

<sup>456</sup> L'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1222.

<sup>457</sup> Article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>458</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 7 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 12626.

<sup>459</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>460</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 12222.

<sup>461</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 2 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 12121.

<sup>462</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>463</sup> L'article 95 comportait 9 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles. La référence au paragraphe 3 est donc remplacée par la référence à l'article Art. D. II. 12222.

<sup>464</sup> L'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11818.

<sup>465</sup> L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 1.

<sup>466</sup> L'article 95, §8, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est modifié par l'article 34, 3°, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui

**Art. D. II. 129.** <sup>467</sup> Il y a lieu à indemnité de vingt fois le montant du droit de dossier visé à l'Art. D. V. 2<sup>468</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, à charge de la Région, dans le cas où le refus de permis résulte de l'absence de décision en première instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été transmis dans les délais prescrits.

Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

## **Chapitre V.-** Dispositions particulières au projet mixte impliquant une modification à la voirie communale

### **Art. D. II. 130.** <sup>469</sup>

§ 1. Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'Art. D. II. 103<sup>470</sup> ou dans toute autre décision conjointe prise avant l'échéance des délais visés à l'Art. D. II. 117<sup>471</sup>. Ils soumettent, le même jour, la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens de l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'Art. D. II. 103<sup>472</sup> ou dans toute autre décision conjointe prise avant l'échéance des délais visés à l'Art. D. II. 117<sup>473</sup>. Ils envoient, le même jour, la demande relative à la voirie communale et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure.

---

concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement (article 60 du décret du 24 mai 2018 précité).

<sup>467</sup> Article 95, § 9, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>468</sup> L'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. V. 2.

<sup>469</sup> Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>470</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>471</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>472</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>473</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

La procédure recommence selon les modalités prévues par l'Art. D. II. 103<sup>474</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> à dater de la réception par le fonctionnaire technique de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement. Si un rapport de synthèse a été envoyé conformément aux articles Art. D. II. 109 à Art. D. II. 116<sup>475</sup>, avant la mise en œuvre de la procédure visée aux alinéas 1<sup>er</sup> ou 2, ce rapport ne peut produire les effets visés aux Art. D. II. 117, § 1, alinéa 2<sup>476</sup>, Art. D. II. 118<sup>477</sup> et Art. D. II. 128<sup>478</sup>.

Lorsque le Gouvernement est saisi d'un recours portant sur un projet mixte visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à l'alinéa 2 et constate que la procédure prévue par ces alinéas n'a pas été mise en œuvre, le Gouvernement ou, conjointement, les administrations chargées de rédiger le rapport de synthèse soumettent la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue par les articles 8 à 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou, le cas échéant, la procédure prévue par les articles 21 à 23 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais visés aux articles Art. D. II. 122 et Art. D. II. 126<sup>479</sup>.

La procédure recommence selon les modalités prévues par l'Art. D. II. 122<sup>480</sup>, à dater de la réception par l'administration de l'environnement de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, de l'arrêté relatif au plan d'alignement. Si un rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'Art. D. II. 122<sup>481</sup>, avant la mise en œuvre de la procédure visée à l'alinéa 5, ce rapport ne peut produire les effets visés à l'article Art. D. II. 126<sup>482</sup>, alinéa 3 et Art. D. II. 128<sup>483</sup>.

Par dérogation aux articles Art. D. II. 104<sup>484</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et Art. D. II. 107<sup>485</sup>, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux articles 8 à 20 et 21 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'enquête publique

---

<sup>474</sup> L'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10303.

<sup>475</sup> L'article 92 a été scindé en 7 articles pour en accroître la lisibilité.

La référence à l'article 92 ancien est remplacée par la référence aux articles Art. D. II. 10909 à Art. D. II. 11616.

<sup>476</sup> L'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11717.

<sup>477</sup> L'article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 11818.

<sup>478</sup> L'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 12828.

<sup>479</sup> L'article 95, §§ 3 et 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par les articles Art. D. II. 12222 et Art. D. II. 12626.

<sup>480</sup> L'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 12222.

<sup>481</sup> L'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 12222.

<sup>482</sup> L'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 12626.

<sup>483</sup> L'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 12828.

<sup>484</sup> L'article 87 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10404.

<sup>485</sup> L'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 10707.

organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale, ainsi que, le cas échéant, relative au projet de plan d'alignement, l'est selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'Environnement à l'exception de l'article D. 29-13, § 2, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'Environnement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.

§ 2. Lorsque le projet mixte est situé le long d'une voie de la Région ou de la province, l'avis de l'administration intéressée est sollicité.

## **Chapitre VI.- Dispositions finales**

**Art. D. II. 131.**<sup>486</sup> La PARTIE PREMIERE. - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS Les titres Titre Premier.- Dispositions générales, Titre VII.- Contenu et effets du permis d'environnement, Titre VIII.- Conditions d'exploitation et obligations de l'exploitant, Titre IX.- Surveillance et mesures administratives et les parties PARTIE IV.- SANCTIONS PENALES et PARTIE V.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES du présent livre sont applicables au permis unique à l'exclusion des articles Art. D. II. 53<sup>487</sup>, 1°, et Art. D. II. 59<sup>488</sup> (La partie I, Les titres Ier, VII, VIII, IX de la partie II et les parties IV et VI du présent livre<sup>489</sup> sont applicables au permis unique à l'exclusion des articles D.II.53, 1°<sup>490</sup>, et Art. D. II. 59<sup>491</sup>.)

Les articles Art. D. II. 55 à Art. D. II. 58, les Titre IX.- Surveillance et mesures administratives de la PARTIE II.- DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DU PERMIS UNIQUE et la PARTIE III.- DE CERTAINS ETABLISSEMENTS, ACTIVITES OU INSTALLATIONS du présent livre (Les articles D. 57<sup>492</sup> à D. 59<sup>493</sup>, le titre IX de la partie II et la partie IV du présent livre<sup>494</sup>) ne s'appliquent pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Les dispositions suivantes du CoDT sont applicables au permis unique :

1° les Livres I, II et III;

2° les articles suivants du Livre IV : D.IV.4 à D.IV.13, D.IV.31, D.IV.35, alinéa 3, D.IV.45, D.IV.53 à D.IV.60, D.IV.70 à D.IV.77, D.IV.80, D.IV.87, D.IV.91, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.106 à D.IV.109;

---

<sup>486</sup> Article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>487</sup> L'article 48, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 53.

<sup>488</sup> L'article 53, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 59.

<sup>489</sup> Les chapitres Ier, VII, VIII, IX, X et XIII du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ont été remplacés par la partie I, les titres Ier, VII, VIII, IX de la partie II et les parties IV et VI du présent livre.

<sup>490</sup> L'article 48, 1° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.II.53,1°.

<sup>491</sup> L'article 53, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l' Art. D. II. 59.

<sup>492</sup> L'article 50, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 55.

<sup>493</sup> L'article 52, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 58.

<sup>494</sup> Les chapitres IX et X du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ont été remplacés par le titre IX de la partie II et la partie IV du présent livre

3° les Livres V, VI et VII.

Le Livre VII ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement.

Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'Art. D. II. 51<sup>495</sup>. Le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'Art. D. II. 98<sup>496</sup>, § 2, est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'Art. D. II. 51<sup>497</sup>. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 6 (Art. D. II. 131)<sup>498</sup> et sans préjudice de l'Art. D. II. 61<sup>499</sup>, lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'Art. D. II. 63<sup>500</sup>, ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'Art. D. II. 121<sup>501</sup>;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'Art. D. II. 126<sup>502</sup>.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas 1 à 7 (Art. D. II. 131)<sup>503</sup> alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

### **PARTIE III.- DE CERTAINS ETABLISSEMENTS, ACTIVITES OU INSTALLATIONS**

---

<sup>495</sup> L'article 46, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 51.

<sup>496</sup> L'article 81, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 98.

<sup>497</sup> L'article 46, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 51.

<sup>498</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 6 de Art. D. II. 131.

<sup>499</sup> L'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 61.

<sup>500</sup> L'article 55, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 63.

<sup>501</sup> L'article 95, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 121.

<sup>502</sup> L'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 126.

<sup>503</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce les alinéas 1 à 7 de l'Art. D. II. 131.

## **Titre unique.- Des antennes émettrices stationnaires**

### **Chapitre premier.- Champ d'application**

**Art. D. III. 1.** <sup>504</sup> Le Titre unique.- Des antennes émettrices stationnaires<sup>505</sup> (Le présent titre) organise la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (stations-relais de télécommunication).

Le Titre unique.- Des antennes émettrices stationnaires<sup>506</sup> (Le présent titre) n'est pas applicable aux rayonnements non-ionisants d'origine naturelle, ni à ceux émis par les appareillages utilisés par des particuliers ou par les appareillages utilisés à des fins médicales.

### **Chapitre II. - Déclaration et conditions intégrales**

**Art. D. III. 2.** <sup>507</sup> Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont soumises à déclaration<sup>508</sup>.

Elles respectent les conditions intégrales prévues aux articles Art. D. III. 3 à Art. D. III. 6<sup>509</sup>.

**Art. D. III. 3.** <sup>510</sup> Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m<sup>2</sup>, par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher ;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

---

<sup>504</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>505</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent titre ».

<sup>506</sup> L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent titre ».

<sup>507</sup> Article 3 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>508</sup> La référence au décret du 11 mars 1999 n'est plus nécessaire en raison de la codification et est donc supprimée.

<sup>509</sup> Les articles 4, 5, 5/1 et 6 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. III. 3 à Art. D. III. 6.

<sup>510</sup> Article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

**Art. D. III. 4.** <sup>511</sup> Outre les mentions arrêtées par le Gouvernement pour les installations et activités de classe 3, la déclaration contient un rapport qui comprend :

- les données techniques concernant l'antenne permettant de garantir le respect de l'Art. D. III. 3<sup>512</sup>;
- une description des alentours de l'antenne par un plan en projection verticale reprenant la hauteur des bâtiments dans un rayon suffisant pour contrôler le respect de la limite d'immission;
- une évaluation du rayonnement électromagnétique de l'antenne émettrice stationnaire;
- un avis de l'Institut scientifique de service public attestant le respect de la limite d'immission visée à l'Art. D. III. 3<sup>513</sup>;
- un descriptif non technique de l'évaluation du champ électromagnétique à destination des personnes non initiées;
- la date fixée pour la mise en service de l'antenne.

L'exploitant envoie ce rapport à la commune où il est envisagé d'implanter l'antenne émettrice stationnaire, au fonctionnaire technique et, le cas échéant, à la commune limitrophe se situant dans un périmètre de 200 mètres autour de l'antenne émettrice stationnaire.

**Art. D. III. 5.** <sup>514</sup> L'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire porte à la connaissance du service désigné par le Gouvernement, la date de la mise en service de l'antenne dans les trente jours qui suivent celle-ci.

---

<sup>511</sup> Article 5 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>512</sup> L'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 3.

<sup>513</sup> L'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 3.

<sup>514</sup> Article 5/1 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

#### **Art. D. III. 6.<sup>515</sup>**

§ 1. A la demande de la ou des communes concernées ou du fonctionnaire chargé de la surveillance, une personne, un laboratoire ou un organisme public ou privé agréé en vertu de l'Art. D. III. 9<sup>516</sup>, réalise, aux frais de l'exploitant, un rapport établissant si est respectée la limite d'immission visée à l'Art. D. III. 3<sup>517</sup>. Préalablement à l'envoi de cette demande, la ou les communes concernées ou le fonctionnaire chargé de la surveillance s'informe auprès du service désigné par le Gouvernement afin que celui-ci s'assure que plusieurs rapports ne soient pas établis pour une même antenne émettrice stationnaire par des personnes, des laboratoires ou des organismes publics ou privés agréés différents. Le Gouvernement détermine les modalités de cette consultation.

Avant que ne soit établi le rapport, la personne, le laboratoire ou l'organisme public ou privé agréé donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations oralement ou par écrit. Les modalités de la procédure sont fixées par le Gouvernement.

La personne, le laboratoire ou l'organisme public ou privé agréé envoie le rapport dans les nonante jours à partir de sa demande à la ou aux communes concernées, au fonctionnaire chargé de la surveillance, à l'exploitant et au service désigné par le Gouvernement. Il est publié sur le site Internet du service désigné par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 4 (Art. D. III. 6, § 1)<sup>518</sup>, le Gouvernement peut déterminer des exceptions aux modalités d'envoi et de publicité des rapports établis pour des raisons de sécurité publique.

Le rapport est valable pendant deux ans sauf modification des paramètres d'immission ou le déplacement ou le remplacement de l'antenne émettrice stationnaire.

En cas de violation de la limite d'immission visée à l'Art. D. III. 3<sup>519</sup>, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les soixante jours à dater de la réception du rapport.

§ 2. Nonobstant l'application du § 1<sup>er</sup>, dans les quarante-cinq jours de la mise en service d'antennes émettrices stationnaires situées à proximité d'écoles, de crèches, d'hôpitaux, de homes pour personnes âgées, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire fait réaliser, à ses frais, par une personne, un laboratoire

---

<sup>515</sup> Article 6 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>516</sup> L'article 9 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 9

<sup>517</sup> L'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 3.

<sup>518</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 4 de l'Art. D. III. 6, § 1.

<sup>519</sup> L'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 3.

ou un organisme public ou privé agréé en vertu de l'article Art. D. III. 9<sup>520</sup>, un rapport établissant si la limite d'immission visée à l'Art. D. III. 3<sup>521</sup> est respectée.

Le Gouvernement arrête les périmètres de proximité.

Avant que ne soit établi le rapport, la personne, le laboratoire ou l'organisme public ou privé agréé donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations oralement ou par écrit. Les modalités de la procédure sont fixées par le Gouvernement.

La personne, le laboratoire ou l'organisme public ou privé envoie le rapport dans les nonante jours à partir de sa demande à la ou aux communes concernées, au fonctionnaire chargé de la surveillance, à l'exploitant et au service désigné par le Gouvernement. Le rapport est publié sur le site Internet du service désigné par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 4 (Art. D. III. 6, § 2)<sup>522</sup>, le Gouvernement peut déterminer des exceptions aux modalités d'envoi et de publicité des rapports établis pour des raisons de sécurité publique.

Le rapport est valable pendant deux ans sauf modification des paramètres d'immission ou le déplacement ou le remplacement de l'antenne émettrice stationnaire.

En cas de violation de la limite d'immission visée à l'Art. D. III. 3<sup>523</sup>, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les soixante jours à dater de la réception du rapport.

### **Chapitre III. -Information du public**

**Art. D. III. 7.** <sup>524</sup> Les rapports prévus aux articles Art. D. III. 4 et Art. D. III. 6<sup>525</sup> sont mis à disposition du public conformément au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement par la ou les communes concernées et par le fonctionnaire technique, chacun pour ce qui le concerne.

---

<sup>520</sup> L'article 9 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 9.

<sup>521</sup> L'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 3.

<sup>522</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 4 de l'Art. D. III. 6, § 1.

<sup>523</sup> L'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. III. 3.

<sup>524</sup> Article 7 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>525</sup> Les articles 5 et 6 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. III. 4 et Art. D. III. 6.

**Art. D. III. 8.** <sup>526</sup> Le Gouvernement établit, tient à jour et rend accessible au public le cadastre des antennes émettrices stationnaires.

#### **Chapitre IV. - Recherche scientifique**

**Art. D. III. 9.** <sup>527</sup> Le Gouvernement définit les normes ou conditions générales minimales auxquelles doivent satisfaire les personnes, laboratoires ou organismes publics ou privés qui seront chargés :

1° d'étudier l'influence des rayonnements non ionisantes sur l'environnement;

2° de rechercher les moyens efficaces de lutter contre les éventuels nuisances ou effets nocifs provoqués par les rayonnements non-ionisantes;

3° de tester ou de contrôler les appareils ou établissements susceptibles d'engendrer des rayonnements non-ionisantes, destinés à mesurer, atténuer ou absorber ces dernières ou destinés à pallier leurs nuisances ou effets nocifs éventuels.

Le Gouvernement agréee, selon les critères et une procédure qu'il détermine, les personnes, les laboratoires ou les organismes publics ou privés qui peuvent être chargés de :

1° tester ou contrôler des appareils ou des établissements susceptibles de produire des rayonnements non ionisants en vue de vérifier s'ils respectent le décret;

2° tester ou contrôler des appareils destinés à atténuer ou absorber des rayonnements non ionisants;

3° tester ou contrôler des appareils destinés à mesurer les rayonnements non ionisants.

Le Gouvernement détermine :

1° les règles d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément;

2° la durée de validité de l'agrément, qui ne peut excéder cinq ans;

3° les modèles de protocole de mesures et le contenu des rapports établis par les personnes, les laboratoires ou les organismes publics ou privés agréés.

#### **PARTIE IV.- SANCTIONS PENALES**

---

<sup>526</sup> Article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>527</sup> Article 9 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

**Art. D. IV. 1.** <sup>528529</sup> Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles :

- Art. D. II. 10, § 1<sup>er</sup> , ou Art. D. II. 11<sup>530</sup> du présent livre<sup>531</sup>;
- ou Art. D. II. 74<sup>532</sup>, § 1<sup>er</sup>, du présent livre;
- ou Art. D. II. 74<sup>533</sup>, § 2, 4<sup>o</sup>, du présent livre et qui, par ce fait, cause un danger à l'environnement;
- Art. D. II. 76<sup>534</sup> du présent livre;
- Art. D. II. 81 du présent livre;<sup>535</sup>
- Art. D. III. 2, Art. D. III. 3, Art. D. III. 4 ou Art. D. III. 6<sup>536</sup> du présent livre.

**Art. D. IV. 2.** <sup>537538</sup> Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles Art. D. II. 10, § 2, Art. D. II. 73, Art. D. II. 74, § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, Art. D. II. 75, Art. D. II. 96<sup>539</sup>, Art. D. III. 5, ou Art. D. V. 11<sup>540</sup> du présent livre ou aux arrêtés d'exécution pris en application des articles précités.

## **PARTIE V.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

<sup>528</sup> Article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>529</sup> Article 12 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>530</sup> Les articles 10 et 11 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. II. 10, § 1 et Art. D. II. 11.

<sup>531</sup> Le terme « livre » remplace le terme « décret ».

<sup>532</sup> L'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 74.

<sup>533</sup> L'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 74.

<sup>534</sup> L'article 59bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 76.

<sup>535</sup> Nouveaux articles.

<sup>536</sup> Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. III. 2, Art. D. III. 33, Art. D. III. 4 ou Art. D. III. 66.

<sup>537</sup> Article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>538</sup> Article 12 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

<sup>539</sup> Les articles 10, § 2, 57, 58, § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 59 et 76ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. II. 10, § 2, Art. D. II. 73, Art. D. II. 74, § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, Art. D. II. 75, Art. D. II. 96.

<sup>540</sup> Les articles 5/1 et 10 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. III. 5, ou Art. D. V. 11.

**Art. D. V. 1.** <sup>541</sup> Sauf disposition contraire, tout envoi visé aux titres Titre II.- Régime de la déclaration, Titre III.- Procédure d'octroi du permis d'environnement, Titre IV.- Recours, Titre IX.- Surveillance et mesures administratives, Titre X.- Du permis unique de la Partie II du présent livre titres II, III, IV, IX et X<sup>542</sup> ainsi que tout envoi visé aux articles Art. D. II. 78, §2 et Art. D. II. 79, §3 (D.II.78, §2 et D.II.79, §3)<sup>543</sup> se fait :

1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé;

4° soit par voie électronique authentifiée.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception et d'authentifier l'envoi par voie électronique.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque l'envoi se fait par voie électronique et que le jour de l'envoi de l'acte est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ est le premier jour ouvrable suivant.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

La possibilité de l'envoi par voie électronique authentifiée s'applique uniquement au régime de la déclaration, en ce compris le recours visé à l' Art. D. II. 46<sup>544</sup> ainsi qu'aux recours visés par les articles Art. D. II. 36 à Art. D. II. 45<sup>545</sup> et Art. D. II. 120 à Art. D. II. 129<sup>546</sup>.

**Art. D. V. 2.** <sup>547</sup> Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique

---

<sup>541</sup> Article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>542</sup> Les chapitres II, III, IV, IX et XI du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les titres II, III, IV, IX et X.

<sup>543</sup> Nouveaux articles.

<sup>544</sup> L'article 41 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement fait référence, est remplacé par l'article Art. D. II. 46.

<sup>545</sup> Les articles 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement fait référence, est remplacé par les Art. D. II. 36 à Art. D. II. 45.

<sup>546</sup> L'article 41 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement fait référence, est remplacé par les Art. D. II. 120 à Art. D. II. 129.

<sup>547</sup> Article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ou morale en raison de l'introduction d'une demande ou d'un recours introduits en application du présent livre<sup>548</sup>.

Le droit de dossier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixé comme suit :

1° 500 euros pour une demande de permis d'environnement portant sur des installations et activités de classe 1;

2° 125 euros pour une demande de permis d'environnement relative à un établissement de classe 2 ;

3° 25 euros pour tout recours introduit conformément aux articles Art. D. II. 36 à Art. D. II. 45, Art. D. II. 46 et Art. D. II. 120 à Art. D. II. 129<sup>549</sup>.

Si une même demande porte sur plusieurs installations et activités, le montant des droits de dossier est unique et est fonction de la classe la plus élevée.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception et d'exemption des droits de dossier<sup>550</sup>.

**Art. D. V. 3.** <sup>551</sup> Le Gouvernement, en coordination avec le Ministre de la Défense nationale, peut établir des modalités particulières d'application du présent livre concernant les installations et activités classées dépendant du Ministère de la Défense nationale pour des raisons strictes de sécurité nationale.

**Art. D. V. 4.** <sup>552</sup> Par « permis » au sens du (Art. D. V. 4<sup>553</sup>) présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>554</sup> pour l'exploitation d'un établissement.

---

<sup>548</sup> Par suite de la codification, l'expression « du présent décret » est remplacée par les termes « du présent livre ».

<sup>549</sup> Les articles 40, 41 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. II. 36 à Art. D. II. 45, Art. D. II. 46 et Art. D. II. 120 à Art. D. II. 129.

<sup>550</sup> L'article 177, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est modifié par l'article 36, 3°, du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions. Sont ajoutés les mots « et d'exemption » entre les mot « perception » et les mots « des droits » ; il n'y a pas besoin de prévoir dans le code de disposition transitoire précisant que cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016 car cette disposition de droit transitoire contenu dans le décret du 24 mai 2018 a produit l'effet rétroactif voulu. Le code coordonne, quant à lui, la disposition modifiée pour l'avenir et à droit constant. Ainsi, tant le passé que le futur sont réglés. L'article 59 du décret du 24 mai 2018 précité prévoit que l'article 36, 3°, du même décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>551</sup> Article 178 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>552</sup> Article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>553</sup> En l'occurrence, l'expression « présent article » vise l'Art. D. V. 4.

<sup>554</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les demandes de permis introduites avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>555</sup> ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande, sans préjudice des articles D.II.55 à 58<sup>556</sup>.

Les permis délivrés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>557</sup> ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date restent valables, sans préjudice des articles D.55 à 58 et<sup>558</sup> sans préjudice de l'application des titres VIII et IX de la partie II et de la partie IV<sup>559</sup>.

Par dérogation à l'alinéa 3 (Art. D. V. 4)<sup>560</sup>, les permis délivrés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>561</sup> pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique restent valables moyennant le respect des conditions suivantes.<sup>562</sup>

Dans un délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>563</sup> l'exploitant d'un centre d'enfouissement technique autorisé avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement<sup>564</sup> doit présenter à l'autorité compétente un plan d'aménagement du site comportant notamment les informations suivantes :

1° la description de la conformité du centre d'enfouissement technique et de ses annexes par rapport à la réglementation applicable et, le cas échéant, une description des mesures correctrices qui devraient être prises;

2° des informations sur sa capacité professionnelle, technique et financière à continuer à exploiter le centre d'enfouissement technique et à assumer les obligations de post-gestion.

Sur la base du plan d'aménagement du site soumis par l'exploitant, l'autorité compétente :

---

<sup>555</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

<sup>556</sup> Les mots « sans préjudice des articles D.II.55 à 58 » sont ajoutés compte tenu de l'application immédiate de la réforme de la durée du permis.

<sup>557</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

<sup>558</sup> Les mots « sont valables pour le terme fixé par le permis » sont remplacés par les mots « restent valables » compte tenu de l'application immédiate de la réforme de la durée du permis ;

<sup>559</sup> Les chapitres VIII, IX et X du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les titres VIII, IX de la partie II et la partie IV.

<sup>560</sup> L'expression « à l'alinéa précédent » a été remplacée par la dénomination complète de l'alinéa visé, en l'espèce l'alinéa 3 de l'Art. D. V. 4.

<sup>561</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>562</sup> Les mots « pour le terme fixé » sont supprimés compte tenu de l'application immédiate de la réforme de la durée du permis.

<sup>563</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Même si le délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est largement dépassé, il semble préférable de conserver cette partie de la disposition qui est constitutive d'une obligation, et non d'une simple faculté, dans le chef de l'exploitant d'un centre d'enfouissement technique.

<sup>564</sup> Par suite de la codification, l'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

1° se prononce sur la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique, en modifiant ou en complétant, le cas échéant, les conditions d'exploitation;

2° fixe les obligations de post-gestion conformément à l'article Art. D. II. 76<sup>565</sup> ;

3° détermine les mesures nécessaires en vue de la désaffectation dans les meilleurs délais du centre d'enfouissement technique qui n'a pas obtenu l'autorisation de poursuivre son exploitation.

Le Gouvernement détermine les règles applicables à la présente disposition.

**Art. D. V. 5.** <sup>566</sup> Les permis d'urbanisme autorisant la modification du relief du sol et portant sur la valorisation de terres et matières pierreuses délivrés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 valent permis uniques jusqu'à leur échéance.

Ces permis d'urbanisme respectent les règles applicables aux permis uniques.

**Art. D. V. 6.** <sup>567</sup> Sans préjudice des articles D.II.55 à 58, lorsque des installations et/ou activités classées en vertu du présent livre et constituant des établissements classés au sens du présent livre ont été autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>568</sup> et que l'une des autorisations de ces installations et/ou activités classées accessoires faisant partie de l'établissement arrive à échéance, le titulaire de l'autorisation est tenu :

1° soit de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'établissement dont fait partie l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance;

2° soit, par dérogation aux articles Art. D. II. 10 et Art. D. II. 11<sup>569</sup>, de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance.

Dans ce cas, sans préjudice des articles D.II.55 à 58, le terme de l'autorisation portant sur l'exploitation de l'installation et/ou l'activité ne peut excéder celui octroyé pour l'installation et/ou l'activité principale faisant partie de l'établissement.

**Art. D. V. 7.** <sup>570</sup> L'inventaire des installations de gestion de déchets d'extraction fermées visé à l'article Art. D. II. 77<sup>571</sup> , alinéa 2, est réalisé avant le 1<sup>er</sup> mai 2012.

---

<sup>565</sup> L'article 59bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 76.

<sup>566</sup> Article nouveau. XXX

<sup>567</sup> Article 181 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les mots « sans préjudice des articles D.II.55 à 58 » sont ajoutés compte tenu de l'application immédiate de la réforme de la durée du permis.

<sup>568</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2002 est la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>569</sup> Les articles 10 et 11 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles Art. D. II. 10 et Art. D. II. 11.

<sup>570</sup> Article 181bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>571</sup> L'article 59quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 77.

**Art. D. V. 8.** <sup>572</sup> Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, tant que des décisions concernant les conclusions sur les MTD ne sont pas publiées, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues des documents de référence MTD adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 s'appliquent en tant que conclusions sur les MTD aux fins du présent livre, à l'exception de l'Art. D. II. 6<sup>573</sup>.

**Art. D. V. 9.** <sup>574</sup> Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique ou les déclarations introduites avant l'entrée en vigueur du présent livre sont traitées selon les règles applicables avant cette entrée en vigueur, en ce compris les dispositions transitoires, et sans préjudice des articles D.II.55 à D.II.58.

**Art. D. V. 10.** <sup>575</sup> Sans préjudice des articles D.II.55 à D.II.58, les demandes de permis d'environnement ou de permis unique, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 du CoDT, introduites avant l'entrée en vigueur du CoDT ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Les permis uniques prorogés et non périmés à la date d'entrée en vigueur du CoDT sont prorogés d'un an supplémentaire.

**Art. D. V. 11.** <sup>576</sup> Dans un délai de deux mois à compter du 15 mai 2009<sup>577</sup>, tout exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires<sup>578</sup> en communique l'existence et le lieu d'implantation à la commune où elle est établie et au fonctionnaire technique.

---

<sup>572</sup> Article 181ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>573</sup> L'article 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article Art. D. II. 6.

<sup>574</sup> L'article 183bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par une disposition transitoire plus étendue. D'une part, elle vise les déclarations. D'autre part, elle vise le droit transitoire antérieur. Les règles en vigueur antérieures à l'entrée en vigueur du présent livre sont applicables aux demandes et déclaration formées antérieurement à cette entrée en vigueur. Il est toutefois ajouté que ces règles s'appliquent en ce compris les règles de droit transitoire. Cette précision évite que toutes les situations antérieures soient uniformément traitées selon l'état du droit qui précède tout juste l'entrée en vigueur du présent livre : chaque situation en cours conservera au contraire l'ordonnement juridique qui lui avait été assigné par le jeu des dispositions transitoires dont elles bénéficiaient le cas échéant. Les mots « sans préjudice des articles D.II.55 à 58 » sont encore ajoutés, compte tenu de l'application immédiate du nouveau régime de durée du permis.

<sup>575</sup> Article 183ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les mots « sans préjudice des articles D.II.55 à 58 » sont ajoutés compte tenu de l'application immédiate de la réforme de la durée du permis.

<sup>576</sup> Article 10 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>577</sup> Le 15 mai 2009 est la date d'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Cette disposition doit être codifiée, même si le délai de deux mois est déjà dépassé, puisque son inobservation est sanctionnée pénalement par l'article 12 du décret du 3 avril 2009, distribué dans les articles D.IV.1 et D.IV2 du présent livre.

<sup>578</sup> Par suite de la codification, l'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ».

**Art. D. V. 12.** <sup>579</sup> Les articles Art. D. III. 2, Art. D. III. 4, Art. D. III. 6 , Art. D. III. <sup>580</sup> sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les antennes émettrices stationnaires mises en service avant le 15 mai 2009<sup>581</sup>.

## **Chapitre 2. – Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Article 2.** Sont abrogés :

1<sup>o</sup>le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018 ;

2<sup>o</sup>le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, modifié par les décret des 22 juillet 2010 et 27 octobre 2011 ;

3<sup>o</sup>les articles 108, modifié par le décret du 20 juillet 2016, et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement.

**Article 3.** <sup>582</sup>

§ 1. Le Gouvernement peut coordonner et mettre en concordance les dispositions décrétales visées à l'article 1<sup>er</sup> avec les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au même objet, en y apportant les modifications qui se recommandent dans un

---

<sup>579</sup> Article 15 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>580</sup> Les articles 3, 5, 6 et 7 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles Art. D. III. 2, Art. D. III. 4, Art. D. III. 6 , Art. D. III. 7.

<sup>581</sup> Le 15 mai 2009 est la date d'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

<sup>582</sup> Cette disposition est calquée sur l'article 3, § 2, du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

En revanche, aucune disposition calquée sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article 3 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau n'est reprise dès lors qu'il est ici immédiatement procédé à la codification. Pour mémoire le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article 3 est rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement peut coordonner et mettre en concordance les dispositions décrétales visées à l'article 1<sup>er</sup> avec les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au même objet, en y apportant les modifications qui se recommandent dans un but de simplification formelle, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions décrétales.

A cette fin, il peut :

1<sup>o</sup> modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2<sup>o</sup> distinguer les dispositions décrétales et les dispositions réglementaires respectivement :

a) sous les intitulés "Dispositions décrétales" et "Dispositions réglementaires";

b) par la lettre "D" et la lettre "R" en tête de chaque numéro d'article;

3<sup>o</sup> modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau.

La coordination portera l'intitulé suivant : "Livre II du Code de l'Environnement : Eau". »

but de simplification formelle, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions décrétales.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° distinguer les dispositions décrétales et les dispositions réglementaires respectivement sous les intitulés "Dispositions décrétales" et "Dispositions réglementaires";

3° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau.

La coordination portera l'intitulé suivant : "Livre IX du Code de l'Environnement : Permis d'environnement".

§ 2. Le Gouvernement peut modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions des lois et des décrets qui ne font pas l'objet de la coordination visée au § 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation du Livre IX du Code de l'Environnement.

§ 3. Le Gouvernement peut modifier les références aux dispositions codifiées qui seraient contenues dans les dispositions des décrets ayant pour objet la modification ou l'abrogation des dispositions codifiées et qui ne sont pas entrées en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Gouvernement peut de même adapter, coordonner ou mettre en concordance les dispositions transitoires relatives à ces modifications ou abrogations, sans cependant pouvoir en modifier le sens ou la portée.

**Article 4.** A l'article 24, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 5°, du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le point final est remplacé par un point-virgule.

r

L'article 24, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du même décret est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° pour être jointe, s'il y a lieu, au bilan environnemental visé à l'article D.II.79 du Livre IX du Code de l'Environnement. »

**Art. 5.** Dans l'article 60 du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, les mots « des articles 3 à 19, » sont remplacés par les mots « des articles 3 à 15, 17, 18, 19, ».

**Art. 6.** Dans l'article D.29-1, §4, b., 1° du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 24 mai 2018, les mots : « D.64, §1er, et D.65, § 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « D.64 et D.65 ».

**Art.7.** Dans l'article D.29-5, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même code, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° de déterminer si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.64 et D.65, §§ 2 et 3 :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;

- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences. »

**Art.8.** Dans l'article D.29-11, §1<sup>er</sup>, du même code les mots « en application de l'article D.68, § 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « en application de l'article D.65, §1<sup>er</sup> ».

**Art. 9.** A l'article D.53 du même code les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1<sup>er</sup>, 1° les mots « 66, § 2 » sont remplacés par les mots : « D.64 » ;

2° dans le §1<sup>er</sup>, 2° les mots « en vertu de l'article 66, § 2 » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article D.64 » ;

3° dans le §2, alinéa 1er la phrase « Le Gouvernement établit la liste II de ces plans et programmes en appliquant les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54 » est remplacée par ce qui suit : « A ce titre, le Gouvernement applique les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.54 » ;

4° dans le §2, alinéa 2, la phrase « Lorsque l'auteur d'un plan ou d'un programme figurant sur la liste II estime que ce plan ou ce programme » est remplacée par ce qui suit : « Lorsque l'auteur d'un plan ou d'un programme, autre que ceux visés au paragraphe 1er, estime que ce plan ou ce programme » ;

5° dans le §2, alinéa 2, les mots « l'article 54 » sont remplacés par les mots « l'article D.54 ».

**Art. 10.** L'article D.64 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III.

Cette liste reprend ou étend et complète la liste des projets soumis d'office à évaluation des incidences sur l'environnement visés à l'annexe II. »

**Art. 11.** A l'article D.65, du même code les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « l'article D64, § 1<sup>er</sup>, » sont remplacés par les mots « l'article D.64 » ;

2° au §5, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots : « conformément au chapitre III du Titre Ier du présent Code » sont remplacés par les mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

**Art. 12.** Dans l'article D.68, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code les mots « l'évaluation des incidences sur l'environnement est mis en oeuvre une seule fois » sont remplacés par les mots : « une seule notice d'évaluation des incidences ou une seule étude d'incidences est réalisée ».

**Art. 13.** Dans l'article D.72, du même code les mots D.I.5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° » insérés par le Décret Code du Développement territorial du 20 juillet 2016 sont remplacés par les mots : « D.I.4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du CoDT ».

**Art. 14.** A l'article D.75, du même code les modifications suivantes sont apportées :

1° le §2 est remplacé par ce qui suit : « Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, la décision de refus de permis mentionne les principaux motifs de refus. » ;

2° au §3, 1° les mots « dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou » sont remplacés par le mot « contenues » ;

3° l'alinéa 1<sup>er</sup>, du §4 est remplacé par ce qui suit : « §4. Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente visée à l'article D.6, 2°, informe le public selon les modalités prévues au Titre III de la Partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.71, § 1<sup>er</sup>. »

4° au §4, alinéa 2, 3° les mots « pour des projets soumis à étude des incidences sur l'environnement, » sont abrogés.

**Art.15.** L'article D.76 du même code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. D.76.** Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en oeuvre par le bénéficiaire du permis et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée de suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement »

**Art. 16.** A l'article D.77, du même code les modifications suivantes apportées :

1° à l'alinéa 2, 2°, les mots « d'une des dispositions » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° dans le cas visé à l'article D.65, §3, dernier alinéa ; »

3° à l'alinéa 2, le 8° est abrogé.

**Art. 17.** L'article D.78 du même code est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'un ministre, qui reçoit une délégation à cette fin, est compétent directement ou sur recours pour délivrer un permis sollicité par un des services du Service public de Wallonie dont les missions correspondent à ses attributions, ou par un des services des organismes d'intérêt public qui relèvent de son autorité hiérarchique, la décision de délivrer le permis est prise par un autre ministre, sans possibilité d'évocation. »

**Art. 18.** Le titre de l'annexe II du même code est remplacé par ce qui suit : « Annexe II : Projets soumis d'office à évaluation des incidences sur l'environnement ».

**Art. 19.** A l'annexe III du même code, point 3. « Type et caractéristiques de l'impact potentiel », alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « D.66, §1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « D.62, §2, ».

**Art.20.** Dans l'article D.I.4., §1er, 5° du code du Développement territorial les mots « sur les objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, §1er et sur la qualité de l'étude des incidences » sont remplacés par les mots : « sur les demandes de permis, et le contenu de l'étude d'incidence y relative, suivantes : ».

**Art.21.** Dans l'article D.IV.34, premier alinéa, du même code, les mots « visées à l'article D.68 » sont remplacés par les mots « visées à l'article D.65 »

**Art. 22.** A l'article D.V.2, du même code les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 3° alinéa 2, les mots « de l'article D.68 » sont remplacés par les mots « de l'article D.65 » ;

2° au §2, les mots « de l'article 65 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §1er » ;

3° au §7, les mots « des articles D.64 et D.68 » sont remplacés par les mots « des articles D.65 et D.75 »

**Art. 23.** A l'article D.V.16, du même code les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, premier tiret, les mots « de l'article 65 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §1er » ;

2° au §2, alinéa 1er, deuxième tiret, les mots « de l'article 65 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §1er » ;

3° au §4, alinéa 1er, les mots « des articles D.64 et D.68 » sont remplacés par les mots « des articles D.65 et D.75 ».

**Art. 24.** Dans l'article D.VII.13, deuxième alinéa, du même code, les mots « de l'article D.62, §2 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §2, ».

**Art. 25.** Dans l'article D.VIII.1, 4°, du même code, les mots « aux articles D.64, §2 et D.68, §2 et 3 » sont remplacés par les mots « aux articles D.64 et D.65 ».

**Art. 26.** Dans l'article D.VIII.31, §2, du même code, les mots « de l'article 64, §2 » sont remplacés par les mots « de l'article 64 ».

**Article 27.** L'article D.I.13 du Code du Développement territorial est remplacé par ce qui suit :

*Art. D.I.13. À peine de nullité, tout envoi matérialisé ou dématérialisé doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.*

*Toutefois, si la réception de l'acte n'est pas le point de départ d'un délai, ou est le point de départ d'un délai d'ordre, l'envoi peut ne pas donner date certaine à la réception de l'acte. Au sens du présent code, un délai d'ordre est un délai indicatif, c'est-à-dire dont le non-respect n'est assorti d'aucun effet de droit par le code.*

*Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception.*

*L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.*

*Les envois à l'auteur de projet visés au Livre IV ne sont pas soumis à l'alinéa 1er.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut arrêter la liste des services ou commissions visés à l'article D.IV.35, alinéas 1 à 3 dont la consultation peut être réalisée par courrier électronique. Il peut déterminer les modalités de cette consultation.*

*Au cas où le service en ligne dématérialisé mis à disposition du public par la Région dans le cadre du présent code est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin. Les périodes pendant lesquelles le service en ligne a été indisponible sont mentionnées sur le site du service en ligne.*

*Lorsque le dépôt contre récépissé de la demande et des pièces manquantes se fait par la voie électronique sur un service en ligne dématérialisé mis à disposition du public par la Région et que le jour du dépôt est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de la réception qui est le point de départ d'un délai est le premier jour ouvrable qui suit. ».*

**Article 28.** A l'article D.IV.32 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, du même Code, les mots « et de son traitement » sont insérés entre les mots « de son introduction » et les mots « par voie électronique » ;

2° à l'alinéa 3, du même Code, les mots « , en ce compris la mise automatique du dossier à la disposition d'une autorité » sont ajoutés après les mots « par voie électronique » ;

3° il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

*« Le choix d'utilisation, pour un dossier, d'un service en ligne proposé par la Région, est définitif pour le demandeur qui l'a fait dès le dépôt ou l'envoi de la demande, et ce demandeur ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure proposés par le service en ligne que par l'intermédiaire de ce service en ligne. ».*

**Article 29.** L'article D.IV.33 du même Code est remplacé par ce qui suit :

*§1<sup>er</sup>. Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou de la réception de l'envoi ou du récépissé des pièces manquantes, visés à l'article D.IV.32 :*

*1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué, envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;*

*2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué, envoie au demandeur un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. La commune envoie simultanément une copie du relevé des pièces manquantes au fonctionnaire délégué.*

*Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.*

*§2. Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ou le relevé des pièces manquantes visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie pour autant que le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32 au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.*

*Le collège communal dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32 pour informer par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée. À défaut, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.*

*§3. Lorsque le relevé des pièces manquantes a été envoyé dans le délai requis et que le demandeur a complété sa demande dans le délai requis mais que le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou la déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie pour autant que le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier*

*de demande et des pièces manquantes qu'il a initialement adressés au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier accompagné des pièces manquantes ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32 au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé des pièces manquantes visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.*

*Le collège communal dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'envoi ou du récépissé des pièces manquantes visés à l'article D.IV.32 pour informer par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée. A défaut, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.*

*§4. Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ou le relevé des pièces manquantes visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie. Le délai dans lequel la décision du fonctionnaire délégué est envoyée est celui qui résulte du dossier et des consultations obligatoires.*

*§5. Le Gouvernement peut dispenser le demandeur de l'envoi du dossier de demande ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32 dans le cas visé au paragraphe 2 et du dossier de demande et des pièces manquantes ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32 dans le cas visé au paragraphe 3. ».*

**Article 30.** Dans le Livre IV de la partie décrétable du même Code, il est inséré un article D.IV.113bis, rédigé comme suit :

*« Art. D.IV.113 bis. Les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n°2 dont le dépôt, attesté par un récépissé ou dont la réception de l'envoi, attestée par un accusé de réception postal ou assimilé est antérieure à l'entrée en vigueur du décret XXX, poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande. ».*

### **Chapitre 3. - Disposition finale**

**Article 31.** Les articles 1 à 4 du présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les articles 27 à 30 du présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le

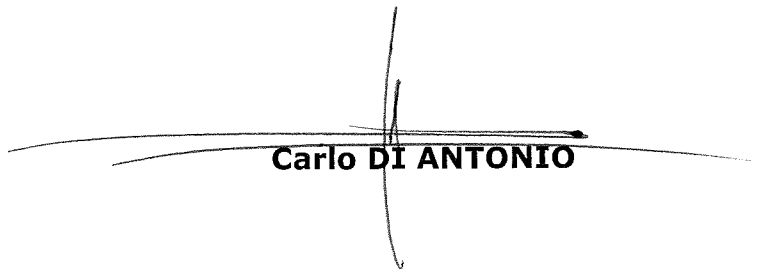
Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled pattern on the right, ending in a horizontal stroke.

**Willy BORSUS**

**Le Ministre de l'Environnement,**

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop at the end of the horizontal stroke.

**Carlo DI ANTONIO**

## LIVRE IX.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

### Table de concordance.- Partie décréte

| Disposition du code           | Dispositions décrétales                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. I. 1 <sup>er</sup> | Article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Remplacement des mots « la protection de l'homme ou de l'environnement » par les mots « la protection de l'homme, de l'environnement ou du bien-être animal » (art.109, du Code du bien-être animal en projet) |
| Article D. I. 2, 1°           | Article 2, 1°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                      |
| Article D. I. 2, 1°/1         | Nouvelle définition                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article D. I. 2, 2°           | Article 1 <sup>er</sup> , 15°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                           |
| Article D. I. 2, 2°/1         | Nouvelle définition                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article D. I. 2, 3°           | Article 1 <sup>er</sup> , 17°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                           |
| Article D. I. 2, 4°           | Article 1 <sup>er</sup> , 19°bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement .                                                                                                                                                                                       |
| Article D. I. 2, 5°           | Article 1 <sup>er</sup> , 9°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                            |
| Article D. I. 2, 6°           | Article 1 <sup>er</sup> , 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                            |
| Article D. I. 2, 7°           | Article 1 <sup>er</sup> , 19°ter, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                        |
| Article D. I. 2, 8°           | Article 1 <sup>er</sup> , 23°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                           |
| Article D. I. 2, 9°           | Article 1 <sup>er</sup> , 14°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                           |
| Article D. I. 2, 10°          | Article 1 <sup>er</sup> , 26°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                           |
| Article D. I. 2, 11°          | Article 1 <sup>er</sup> , 21°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                           |
| Article D. I. 2, 12°          | Article 1 <sup>er</sup> , 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                            |
| Article D. I. 2, 13°          | Article 1 <sup>er</sup> , 5°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                            |
| Article D. I. 2, 14°          | Article 1 <sup>er</sup> , 6°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                            |
| Article D. I. 2, 15°          | Article 1 <sup>er</sup> , 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                            |

|                        |                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. I. 2, 15°/1 | Nouvelle définition                                                                                                                                                                                              |
| Article D. I. 2, 16°   | Article 1 <sup>er</sup> , 8°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                       |
| Article D. I. 2, 17°   | Article 1 <sup>er</sup> , 7°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                       |
| Article D. I. 2, 18°   | Article 1 <sup>er</sup> , 18°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 19°   | Article 1 <sup>er</sup> , 16°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 20°   | Article 1 <sup>er</sup> , 29°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 21°   | Article 2, 2°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. |
| Article D. I. 2, 22°   | Article 1 <sup>er</sup> , 19°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Remplacement des mots « ci-après dénommé MTD », par le mot « (MTD) ».                                                |
| Article D. I. 2, 23°   | Article 1 <sup>er</sup> , 21 <sup>ter</sup> , du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                       |
| Article D. I. 2, 24°   | Article 1 <sup>er</sup> , 21 <sup>quarter</sup> , du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                   |
| Article D. I. 2, 24°/1 | Nouvelle définition                                                                                                                                                                                              |
| Article D. I. 2, 25°   | Article 1 <sup>er</sup> , 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».                                                          |
| Article D. I. 2, 26°   | Article 1 <sup>er</sup> , 12°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 27°   | Article 1 <sup>er</sup> , 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 28°   | Article 1 <sup>er</sup> , 20°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 29°   | Article 1 <sup>er</sup> , 22°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |

|                        |                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. I. 2, 30°   | Article 1 <sup>er</sup> , 10°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 31°   | Article 1 <sup>er</sup> , 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 32°   | Article 2, 3°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. |
| Article D. I. 2, 32°/1 | Nouvelle définition                                                                                                                                                                                              |
| Article D. I. 2, 33°   | Article 1 <sup>er</sup> , 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 34°   | Article 1 <sup>er</sup> , 27°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 35°   | Article 1 <sup>er</sup> , 20°bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                   |
| Article D. I. 2, 36°   | Article 1 <sup>er</sup> , 28°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 37°   | Article 1 <sup>er</sup> , 24°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                      |
| Article D. I. 2, 38°   | Article 1 <sup>er</sup> , 21°bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                   |
| Article D. II. 1       | Article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 2       | Article 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 3       | Article 5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 4       | Article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 5       | Article 7 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 6       | Article 7bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                        |
| Article D. II. 7       | Article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 8       | Article 8bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                        |
| Article D. II. 9       | Article 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                           |
| Article D. II. 10      | Article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                          |
| Article D. II. 11      | Article 11 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                          |

|                   |                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. II. 12 | Article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 13 | Article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 14 | Article 13bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                          |
| Article D. II. 15 | Article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 16 | Article 15 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 17 | Article 16 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 18 | Article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 19 | Article 18 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 20 | Article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 21 | Article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 22 | Article 21 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 23 | Article 22 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 24 | Article 23 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 25 | Article 24 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 26 | Article 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 27 | Article 31 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 28 | Article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 29 | Article 33 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 30 | Article 34 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Suppression du renvoi à l'article 29 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans l'intervalle abrogé. |
| Article D. II. 31 | Article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 32 | Article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 33 | Article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 34 | Article 38 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 35 | Article 39 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                             |
| Article D. II. 36 | Article 40, § 1 <sup>er</sup> , du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                        |

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. II. 37 | Article 40, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 38 | Article 40, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 39 | Article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 40 | Article 40, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 41 | Article 40, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 42 | Article 40, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 43 | Article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                       |
| Article D. II. 44 | Article 40, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 45 | Article 40, § 9, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                          |
| Article D. II. 46 | Article 41 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 47 | Article 42 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 48 | Article 43 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 49 | Article 44 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 50 | Article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 51 | Article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 52 | Article 47 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 53 | Article 48 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.+ adaptation relative au rapport d'autocontrôle et au bilan environnemental.                                                                                                    |
| Article D. II. 54 | Article 49 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |
| Article D. II. 55 | Article nouveau                                                                                                                                                                                                                                        |
| Article D. II. 56 | Art. 50, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.<br><br>Article 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. |
| Article D. II. 57 | Article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                |

|                   |                                                                                                              |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. II. 58 | Article 52 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                      |
| Article D. II. 59 | Article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                      |
| Article D. II. 60 | Article 54 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                      |
| Article D. II. 61 | Article 55, § 1 <sup>er</sup> , du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                 |
| Article D. II. 62 | Article 55, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 63 | Article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 64 | Article 55, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 65 | Article 55, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 66 | Article 55, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 67 | Article 55, § 6bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                             |
| Article D. II. 68 | Article 55, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 69 | Article 55, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                |
| Article D. II. 70 | Article 55bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                   |
| Article D. II. 71 | Article 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                      |
| Article D. II. 72 | Article 56bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                   |
| Article D. II. 73 | Article 57 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement + nouveauté obligation d'information. |
| Article D. II. 74 | Article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                      |
| Article D. II. 75 | Article 59 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                      |
| Article D. II. 76 | Article 59bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                   |
| Article D. II. 77 | Article 59 quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                               |
| Article D. II. 78 | Nouveau par suite de l'introduction du régime du permis à durée de validité indéterminée.                    |
| Article D. II. 79 | Nouveau par suite de l'introduction du régime du permis à durée de validité indéterminée.                    |
| Article D. II. 80 | Nouveau par suite de l'introduction du régime du permis à durée de validité indéterminée.                    |
| Article D. II. 81 | Nouveau par suite de l'introduction du régime du permis à durée de validité indéterminée.                    |

|                    |                                                                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. II. 82  | Article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 83  | Article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 84  | Article 64 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 85  | Article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 86  | Article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 87  | Article 68 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 88  | Article 69 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 89  | Article 70 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Adaptation législative.    |
| Article D. II. 90  | Article nouveau.                                                                                   |
| Article D. II. 91  | Article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 92  | Article 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 93  | Article 73 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 94  | Article 75 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Adaptation du renvoi.      |
| Article D. II. 95  | Article 76bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                         |
| Article D. II. 96  | Article 76ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                         |
| Article D. II. 97  | Article 76quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Adaptation du renvoi |
| Article D. II. 98  | Article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 99  | Article 82 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 100 | Article 83 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 101 | Article 84 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 102 | Article 85 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 103 | Article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 104 | Article 87 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 105 | Article 88 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 106 | Article 89 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |
| Article D. II. 107 | Article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                            |

|                    |                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. II. 108 | Article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                   |
| Article D. II. 109 | Article 92, § 1 <sup>er</sup> , du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                              |
| Article D. II. 110 | Article 92, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 111 | Article 92, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 112 | Article 92, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 113 | Article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 114 | Article 92, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 115 | Article 92, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 116 | Article 92, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 117 | Article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                   |
| Article D. II. 118 | Article 94 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                   |
| Article D. II. 119 | Article 94bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                |
| Article D. II. 120 | Article 95, § 1 <sup>er</sup> , du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                              |
| Article D. II. 121 | Article 95, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 122 | Article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 123 | Article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 124 | Article 95, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 125 | Article 95, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 126 | Article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 127 | Article 95, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                          |
| Article D. II. 128 | Article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 129 | Article 95, § 9, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                             |
| Article D. II. 130 | Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                   |
| Article D. II. 131 | Article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                   |
| Article D. III. 1  | Article 1 <sup>er</sup> du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. |

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. III. 2 | Article 3 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. III. 3 | Article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. III. 4 | Article 5 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. III. 5 | Article 5/1 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                        |
| Article D. III. 6 | Article 6 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. III. 7 | Article 7 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. III. 8 | Article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. III. 9 | Article 9 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. IV. 1  | Article 77, alinéa 1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.<br><br>Article 12 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires |

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article D. IV. 2 | Article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.<br><br>Article 12 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. |
| Article D. V. 1  | Article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                              |
| Article D. V. 2  | Article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                              |
| Article D. V. 3  | Article 178 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                              |
| Article D. V. 4  | Article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                              |
| Article D. V. 5  | Modification apportée par la Région Wallonne est à expliquer par elle.                                                                                                                                                                                                                                |
| Article D. V. 6  | Article 181 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                              |
| Article D. V. 7  | Article 181bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                           |
| Article D. V. 8  | Article 181ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                           |
| Article D. V. 9  | Article 183bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                           |
| Article D. V. 10 | Article 183ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.                                                                                                                                                                                                                           |
| Article D. V. 11 | Article 10 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |
| Article D. V. 12 | Article 15 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.                                                                                          |

# LIVRE IX.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

## Table de concordance des décrets

| Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement |                               |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Article 1 <sup>er</sup> , 1°                             | Article D. I. 2, 25°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 2°                             | Article D. I. 2, 6°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 3°                             | Article D. I. 2, 12°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 4°                             | Article D. I. 2, 15°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 5°                             | Article D. I. 2, 13°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 6°                             | Article D. I. 2, 14°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 7°                             | Article D. I. 2, 17°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 8°                             | Article D. I. 2, 16°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 9°                             | Article D. I. 2, 5°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 10°                            | Article D. I. 2, 30°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 11°                            | Article D. I. 2, 31°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 12°                            | Article D. I. 2, 26°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 13°                            | Article D. I. 2, 33°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 14°                            | Article D. I. 2, 9°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 15°                            | Article D. I. 2, 2°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 16°                            | Article D. I. 2, 19°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 17°                            | Article D. I. 2, 3°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 18°                            | Article D. I. 2, 18°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 19°                            | Article D. I. 2, 22°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 19°bis                         | Article D. I. 2, 4°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 19°ter                         | Article D. I. 2, 7°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 20°                            | Article D. I. 2, 28°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 20°bis                         | Article D. I. 2, 35°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 21°                            | Article D. I. 2, 11°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 21°bis                         | Article D. I. 2, 38°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 21°ter                         | Article D. I. 2, 23°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 21°quater                      | Article D. I. 2, 24°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 22°                            | Article D. I. 2, 29°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 23°                            | Article D. I. 2, 8°           |
| Article 1 <sup>er</sup> , 24°                            | Article D. I. 2, 37°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 25°                            | Article D. I. 2, 27°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 26°                            | Article D. I. 2, 10°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 27°                            | Article D. I. 2, 34°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 28°                            | Article D. I. 2, 36°          |
| Article 1 <sup>er</sup> , 29°                            | Article D. I. 2, 20°          |
| Article 2                                                | Article D. I. 1 <sup>er</sup> |
| Article 3                                                | Article D. II. 1              |
| Article 4                                                | Article D. II. 2              |
| Article 5                                                | Article D. II. 3              |
| Article 6                                                | Article D. II. 4              |
| Article 7                                                | Article D. II. 5              |
| Article 7bis                                             | Article D. II. 6              |
| Article 8                                                | Article D. II. 7              |
| Article 8bis                                             | Article D. II. 8              |
| Article 9                                                | Article D. II. 9              |

|                               |                   |
|-------------------------------|-------------------|
| Article 10                    | Article D. II. 10 |
| Article 11                    | Article D. II. 11 |
| Article 12                    | Article D. II. 12 |
| Article 13                    | Article D. II. 13 |
| Article 13bis                 | Article D. II. 14 |
| Article 14                    | Article D. II. 15 |
| Article 15                    | Article D. II. 16 |
| Article 16                    | Article D. II. 17 |
| Article 17                    | Article D. II. 18 |
| Article 18                    | Article D. II. 19 |
| Article 19                    | Article D. II. 20 |
| Article 20                    | Article D. II. 21 |
| Article 21                    | Article D. II. 22 |
| Article 22                    | Article D. II. 23 |
| Article 23                    | Article D. II. 24 |
| Article 24                    | Article D. II. 25 |
| Articles 25 à 29              | Déjà abrogés      |
| Article 30                    | Article D. II. 26 |
| Article 31                    | Article D. II. 27 |
| Article 32                    | Article D. II. 28 |
| Article 33                    | Article D. II. 29 |
| Article 34                    | Article D. II. 30 |
| Article 35                    | Article D. II. 31 |
| Article 36                    | Article D. II. 32 |
| Article 37                    | Article D. II. 33 |
| Article 38                    | Article D. II. 34 |
| Article 39                    | Article D. II. 35 |
| Article 40, § 1 <sup>er</sup> | Article D. II. 36 |
| Article 40, § 2               | Article D. II. 37 |
| Article 40, § 3               | Article D. II. 38 |
| Article 40, § 4               | Article D. II. 39 |
| Article 40, § 5               | Article D. II. 40 |
| Article 40, § 6               | Article D. II. 41 |
| Article 40, § 7               | Article D. II. 42 |
| Article 40, § 7bis            | Article D. II. 43 |
| Article 40, § 8               | Article D. II. 44 |
| Article 40, § 9               | Article D. II. 45 |
| Article 41                    | Article D. II. 46 |
| Article 42                    | Article D. II. 47 |
| Article 43                    | Article D. II. 48 |
| Article 44                    | Article D. II. 49 |
| Article 45                    | Article D. II. 50 |
| Article 46                    | Article D. II. 51 |
| Article 47                    | Article D. II. 52 |
| Article 48                    | Article D. II. 53 |
| Article 49                    | Article D. II. 54 |
| Article 50                    | Article D. II. 56 |
| Article 51                    | Article D. II. 57 |
| Article 52                    | Article D. II. 58 |
| Article 53                    | Article D. II. 59 |
| Article 54                    | Article D. II. 60 |
| Article 55, § 1 <sup>er</sup> | Article D. II. 61 |
| Article 55, § 2               | Article D. II. 62 |

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| Article 55, § 3                    | Article D. II. 63  |
| Article 55, § 4                    | Article D. II. 64  |
| Article 55, § 5                    | Article D. II. 65  |
| Article 55, § 6                    | Article D. II. 66  |
| Article 55, § 6bis                 | Article D. II. 67  |
| Article 55, § 7                    | Article D. II. 68  |
| Article 55, § 8                    | Article D. II. 69  |
| Article 55bis                      | Article D. II. 70  |
| Article 56                         | Article D. II. 71  |
| Article 56bis                      | Article D. II. 72  |
| Article 57                         | Article D. II. 73  |
| Article 58                         | Article D. II. 74  |
| Article 59                         | Article D. II. 75  |
| Article 59bis                      | Article D. II. 76  |
| Article 59 quater                  | Article D. II. 77  |
| Article 60                         | Article D. II. 82  |
| Article 61                         | Article D. II. 83  |
| Articles 62 et 63                  | Déjà abrogés       |
| Article 64                         | Article D. II. 84  |
| Article 65                         | Article D. II. 85  |
| Article 67                         | Article D. II. 86  |
| Article 68                         | Article D. II. 87  |
| Article 69                         | Article D. II. 88  |
| Article 70                         | Article D. II. 89  |
| Article 71                         | Article D. II. 91  |
| Article 72                         | Article D. II. 92  |
| Article 73                         | Article D. II. 93  |
| Article 74                         | Déjà abrogé        |
| Article 75                         | Article D. II. 94  |
| Article 76                         | Déjà abrogé        |
| Article 76bis                      | Article D. II. 95  |
| Article 76ter                      | Article D. II. 96  |
| Article 76quater                   | Article D. II. 97  |
| Article 77, alinéa 1 <sup>er</sup> | Article D. IV. 1   |
| Article 77, alinéa 2               | Article D. IV. 2   |
| Article 78 à 80                    | Déjà abrogés       |
| Article 81.                        | Article D. II. 98  |
| Article 82                         | Article D. II. 99  |
| Article 83                         | Article D. II. 100 |
| Article 84                         | Article D. II. 101 |
| Article 85                         | Article D. II. 102 |
| Article 86                         | Article D. II. 103 |
| Article 87                         | Article D. II. 104 |
| Article 88                         | Article D. II. 105 |
| Article 89                         | Article D. II. 106 |
| Article 90                         | Article D. II. 107 |
| Article 91                         | Article D. II. 108 |
| Article 92, § 1 <sup>er</sup>      | Article D. II. 109 |
| Article 92, § 2                    | Article D. II. 110 |
| Article 92, § 3                    | Article D. II. 111 |
| Article 92, § 4                    | Article D. II. 112 |
| Article 92, § 5                    | Article D. II. 113 |

|                               |                                                               |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Article 92, § 6               | Article D. II. 114                                            |
| Article 92, § 7               | Article D. II. 115                                            |
| Article 92, § 8               | Article D. II. 116                                            |
| Article 93                    | Article D. II. 117                                            |
| Article 94                    | Article D. II. 118                                            |
| Article 94bis                 | Article D. II. 119                                            |
| Article 95, § 1 <sup>er</sup> | Article D. II. 120                                            |
| Article 95, § 2               | Article D. II. 121                                            |
| Article 95, § 3               | Article D. II. 122                                            |
| Article 95, § 4               | Article D. II. 123                                            |
| Article 95, § 5               | Article D. II. 124                                            |
| Article 95, § 6               | Article D. II. 125                                            |
| Article 95, § 7               | Article D. II. 126                                            |
| Article 95, § 7bis            | Article D. II. 127                                            |
| Article 95, § 8               | Article D. II. 128                                            |
| Article 95, § 9               | Article D. II. 129                                            |
| Article 96                    | Article D. II. 130                                            |
| Article 97                    | Article D. II. 131                                            |
| Articles 98 à 175             | Supprimés car ces dispositions ont déjà produit leurs effets. |
| Article 176                   | Article D.V. 1                                                |
| Article 177                   | Article D.V. 2                                                |
| Article 178                   | Article D.V. 3                                                |
| Article 179                   | Supprimé car cette disposition a déjà produits ses effets.    |
| Article 180                   | Article D.V. 4                                                |
| Article 181                   | Article D.V.6                                                 |
| Article 181bis                | Article D.V. 7                                                |
| Article 181 ter               | Article D.V. 8                                                |
| Article 182                   | Supprimé car cette disposition a déjà produits ses effets.    |
| Article 183                   | Supprimé car cette disposition a déjà produits ses effets.    |
| Article 183bis                | Article D.V. 9                                                |
| Article 183ter                | Article D.V. 10                                               |

**Décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires**

|                         |                                                            |
|-------------------------|------------------------------------------------------------|
| Article 1 <sup>er</sup> | Article D. III. 1                                          |
| Article 2, 1°           | Article D. I. 2, 1°                                        |
| Article 2, 2°           | Article D. I. 2, 21°                                       |
| Article 2, 3°           | Article D. II. 2, 32 °                                     |
| Article 2, 4°           | Supprimé car cette disposition a déjà produits ses effets. |
| Article 3               | Article D. III. 2                                          |
| Article 4               | Article D. III. 3                                          |

|             |                                                               |
|-------------|---------------------------------------------------------------|
| Article 5   | Article D. III. 4                                             |
| Article 5/1 | Article D. III. 5                                             |
| Article 6   | Article D. III. 6                                             |
| Article 7   | Article D. III. 7                                             |
| Article 8   | Article D. III. 8                                             |
| Article 9   | Article D. III. 9                                             |
| Article 10  | Article D. V. 11                                              |
| Article 11  | Déjà abrogé                                                   |
| Article 12  | Article D. IV. 1<br>Article D. IV. 2                          |
| Article 13  | Supprimé car cette disposition a déjà<br>produits ses effets. |
| Article 14  | Supprimé car cette disposition a déjà<br>produits ses effets. |
| Article 15  | Article D. V. 12                                              |

**Projet de décret relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le CoDT**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**1. Contexte**

- 1.1.** Le droit wallon de l'environnement a fait l'objet, au cours de ces dernières décennies, de multiples modifications destinées certes à le rendre plus complet et plus efficient mais qui l'ont progressivement déstructuré, complexifié et, finalement, transformé en un ensemble de normes peu accessible.

À titre d'illustration, la tâche des praticiens chargés de développer, d'appliquer ou de faire respecter le droit de l'environnement est aujourd'hui singulièrement compliquée par cet éparpillement et ce manque de cohésion des textes, dont le nombre ne cesse d'augmenter. Une grande restructuration du droit wallon de l'environnement apparaît donc aujourd'hui indispensable pour lutter contre ce manque de visibilité. La codification du droit de l'environnement en Région wallonne répond à cette exigence en proposant le regroupement et l'harmonisation de plusieurs dizaines de normes relatives à la préservation de l'environnement et plus précisément de certains milieux déterminés.

Le présent avant-projet relatif au livre IX du Code de l'environnement contenant le Livre du permis d'environnement constitue une étape supplémentaire dans l'édification de l'ensemble du Code de l'environnement.

- 1.2.** Conformément aux objectifs du Plan de simplification administrative et e-gouvernement (2010-2014), le Gouvernement a mis en chantier la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement.

A ce jour, ont été élaborés, d'une part, le livre Ier du Code qui regroupe les dispositions « communes et générales », à savoir les dispositions à vocation transversale en matière d'environnement, et, d'autre part, le livre II du Code relatif à l'eau, qui constitue le « Code de l'Eau ».

Sous la précédente législature, plusieurs travaux avaient été initiés par la DGO3 dans le but de compléter la codification existante. Ces travaux de codification se poursuivent avec le livre IV constituant le Code relatif à la

gestion du sous-sol ainsi que le présent avant-projet de décret concernant le livre III du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement.

**1.3.** Après l'établissement des livres Ier, II, III et VII et IX du Code de l'environnement, le Gouvernement entend bien poursuivre le travail de codification, tant des lois et décrets que des arrêtés portant exécution de ceux-ci, adoptés dans les autres domaines du droit de l'environnement. A cet égard, se fondant sur l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, de la loi spéciale de 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour définir l'étendue du Code de l'environnement, la rédaction d'autres livres est indispensable pour achever la codification de l'ensemble du droit wallon de l'environnement. Le Code wallon de l'environnement comprendrait donc les neuf livres suivants :

- Le Livre Ier déjà existant relatif aux dispositions générales ;
- Le Livre II déjà existant sur l'Eau (Code de l'Eau) ;
- Le Livre III, ayant traité à la gestion des ressources du sous-sol d'ores et déjà présenté lors des séances du gouvernement du 12 et 19 juillet 2018. Pour rappel ce livre dispose d'une structure élaborée par les soins d'une consultante externe en collaboration avec le Département de l'Environnement et de l'Eau, cette structure intégrant parfaitement les résultats des travaux législatifs dirigés par la DGO4 en ce qui concerne la géothermie profonde.
- Le Livre IV relatif au sol qui sera composé de la structure actuelle du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er Mars 2018. Suite à l'élaboration par notre consultante de l'avant-projet de décret relatif à la gestion des ressources sur sous-sol il est apparu que les logiques des législations applicables au sol et au sous-sol sont très différentes et que dès lors juridiquement rien ne justifie d'en faire un livre unique.
- Le livre V relatif à l'air. Un premier travail de codification pourrait être envisagé au départ de textes législatifs qui sont en voie de finalisation (Décret « Air intérieur » p.ex.).
- Le livre VI sur le patrimoine naturel est le fruit d'une réflexion menée en interne à l'aide d'un consultant externe en 2012. Il faudra opérer un choix sur la question de savoir si le champ d'application se limitera au patrimoine naturel, ou si l'on étendra sa portée, notamment en y intégrant le Code Forestier et les matières liées à la chasse et à la pêche.
- Le Livre VII consacré aux déchets-ressources, a fait l'objet d'un travail de codification à droit constant qui est effectué en parallèle par un consultant.
- Enfin, un Livre VIII sur les risques et nuisances pourrait être envisagé. En effet, même si les risques industriels (problématique SEVESO

essentiellement) font déjà l'objet d'une réglementation par accord de coopération, certains dispositifs spécifiques aux établissements SEVESO (figurant notamment dans l'AGW procédure) pourraient être codifiés, ainsi que certains éléments concernant des sites non SEVESO mais présentant des risques environnementaux importants (éléments d'identification sur base des substances dangereuses utilisées, obligation de réaliser une étude de risque simplifiée...). En outre, la réglementation relative aux rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires pourrait également être intégrés dans ce Livre.

Une autre matière importante à intégrer dans ce Livre est celle qui concerne le bruit, les autres thématiques envisagées étant soit de compétence fédérale (ex : le radon), soit non-réglées (ex : la pollution lumineuse). La problématique ne ressort donc pas tant de la codification, mais de la volonté de création de réglementations innovantes qui pourraient s'imbriquer au sein de ce Livre. A ce sujet, en première réflexion, il semblerait utile d'étudier la possibilité d'inclure dans le Livre VII les aspects de la législation « pesticides/biocides » (problématique des métabolites p.ex.) qui ne sont pas encore intégrés dans des Livres existants.

Il est donc proposé de maintenir l'existence d'un Livre VIII, au sein duquel figurerait dans un premier temps les matières liées au bruit, aux risques industriels et aux pesticides, tout en réservant la possibilité d'ajouter à ce Livre des matières spécifiques émergentes au fur et à mesure de leur développement.

- Pour compléter ces 7 livres thématiques, apparaît le livre spécifique au permis d'environnement dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble des thématiques environnementales, dans le sens où elles constituent des leviers intégrés visant, à limiter les impacts environnementaux des secteurs d'activités à travers le permis d'environnement. Tel que précisé ci-avant, le Livre IX portant sur le permis d'environnement, fer de lance de notre législation environnementale, a d'ores et déjà été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 24 août dernier.

**1.4.** La codification en projet porte uniquement sur la partie décrétole. Le livre III du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement renferme donc la codification de normes actuelles qui sont relatives au permis d'environnement, à savoir les décrets repris dans l'ordre chronologique dans la liste ci-après :

- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- les articles 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets

et de permis d'environnement, pour des motifs de lisibilité exposés plus loin.

- 1.5. L'opération de codification n'intervient pas à droit constant. Au-delà de la simple coordination du droit existant, celui-ci est modifié. Ainsi, en va-t-il du régime de la durée de validité du permis d'environnement, qui est fondamentalement repensé. L'exposé des motifs y consacre un volet entier et les dispositions pertinentes du Code reçoivent un commentaire détaillé.

## 2. **Philosophie de l'élaboration du livre III du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement**

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il n'était encore qu'un projet, a été présenté comme « *une première étape importante d'élagage et de dépouillement des droits sectoriels et de regroupement en un tronc commun d'un instrument important du droit de l'environnement qui s'accompagne d'une certaine harmonisation des règles de surveillance qui conservent, elles, provisoirement, leur siège dans différents décrets (permis d'environnement, mais aussi eaux de surface, eaux potabilisables, etc.)* » (Doc. Cons. rég. Wal., 392 (1997-1998), n°169 et 44 (sess. Extr. 1995), n°3, Exposé du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, p. 4).

L'on peut donc dire que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement préfigurait déjà la codification attendue du droit de l'environnement. Depuis lors, la situation a bien progressé puisque, on le sait, le Livre Ier a été adopté et a intégré le volet des sanctions avec le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Par ailleurs, le régime du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a depuis longtemps recueilli l'adhésion de la doctrine la plus exigeante : « *Dans le contexte actuel où tant la doctrine que les praticiens exposent les difficultés multiples liées aux réformes incessantes du CWATUP, force est de relever que le décret du 11 mars 1999 n'appelle pas les mêmes critiques. Le régime existe et est efficace. C'est déjà un élément essentiel de sa réussite* » (J. Sambon, « Permis d'environnement et permis unique », in *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Plans et permis* », Anthemis, 2009, p. 223 à 259, ici : p. 259).

Enfin, la codification du droit de l'environnement en Région wallonne doit répondre à au moins deux critères essentiels qui sont ceux de son accessibilité et de sa lisibilité tant pour les professionnels que pour les citoyens.

Ceci permet de conclure que la codification à réaliser ne doit pas être une codification bouleversant une matière éprouvée.

### **3. Technique législative utilisée**

A l'instar du Code du développement territorial, pour aboutir à un Code de l'environnement global, complet et exhaustif, il ne suffit pas de codifier les dispositions législatives en matière d'environnement mais aussi les dispositions réglementaires fondées sur celles-ci.

Par conséquent, il revient au Gouvernement wallon d'adopter un décret contenant la codification des dispositions décrétales existantes en matière de permis d'environnement et d'adopter par la suite un arrêté contenant la codification des dispositions réglementaires existantes relatives au même objet.

Une habilitation adéquate dans le décret contenant la codification des dispositions décrétales permet au Gouvernement de coordonner la codification des normes décrétales avec la codification des normes réglementaires, en annexe de l'arrêté contenant la codification des dispositions réglementaires.

L'adoption du présent avant-projet de décret par le Gouvernement wallon tend à constituer la partie décrétales du Livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement. Pour la réalisation complète du Livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement, le Gouvernement est habilité à coordonner et à mettre en concordance les dispositions décrétales du présent décret en projet avec les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de la partie décrétales du Livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement.

### **4. Méthodologie de la codification**

- 4.1.** La méthodologie qui a été adoptée pour les livres I et II du Code de l'environnement est applicable aux autres livres qui constitueront le Code de l'environnement, et en particulier au livre III du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement.

De manière générale, chaque livre du Code de l'environnement est subdivisé successivement en parties, titres, chapitres, sections, sous-sections, subdivisions précédées des lettres A à Z et en paragraphes. Les articles sont numérotés de façon indiciaire, comme le CoDT. L'organisation interne de chaque livre peut ainsi être résumée selon le schéma suivant :

**LIVRE PREMIER (II, III,...) . - (...)**

**PARTIE PREMIERE (II, III, ...) . - (...)**

**Titre premier (II, III,... ) . - (...)**

## **Dispositions décrétales / réglementaires**

### **Chapitre premier (II, III,...) . – (...)**

#### **Section première (II, III, ...) . – (...)**

#### **Sous-section première (II, III, ...) . – (...)**

##### **A.– (...)**

*§1<sup>er</sup> (2, 3,...) . – (...)*

#### **Art. D.I.1. Disposition.**

- 4.2.** Il a été décidé de numéroter de manière indépendante les articles des différents livres du code. Le renvoi dans un livre à une disposition d'un autre livre précise le livre de la disposition à laquelle il est renvoyé.

Pour chaque livre du Code de l'environnement, une table des matières est élaborée, ainsi que des tables de concordance permettant de retrouver l'origine d'une disposition dans la codification et inversement.

Comme il a déjà été souligné, le livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement est appelé à contenir des dispositions tant de nature décrétales que de nature réglementaire. À chaque type de disposition correspondent des interventions particulières lors de la codification.

Ainsi, afin de préserver leur lisibilité, le livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement ne réunira que les normes décrétales et les normes réglementaires ayant une portée générale.

- 4.3.** Outre que la codification n'intervient pas à droit constant, les normes actuelles appelées à intégrer un livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement ont parfois fait l'objet d'une série de modifications formelles. Il s'agit tout d'abord de procéder à l'actualisation d'un nombre important de textes dans lesquels figurent une série d'appellations ou de formulations devenues totalement obsolètes ou inadéquates, suite à la régionalisation et à l'évolution du droit de l'environnement. Ce processus d'actualisation induit également la suppression de dispositions devenues sans objet. Les titres figurant dans les textes à codifier sont harmonisés et adaptés à la structure du livre. Les définitions apparaissant dans les normes existantes sont regroupées et systématiquement classées par ordre alphabétique. Les dispositions transitoires qui ne sont pas abrogées sont, en fonction de la nature de leur disposition d'origine, regroupées dans des subdivisions particulières, à la fin du livre.

**4.4.** Les autres opérations inhérentes à tout processus de codification sont aussi réalisées, à savoir la renumérotation générale des articles, la révision de tous les renvois d'article(s) à article(s) et des articles vers les annexes renumérotées, ou encore la suppression des dispositions abrogatoires, des dispositions modificatives, des dispositions fixant l'entrée en vigueur des textes, des dispositions attribuant une compétence d'exécution au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions et des dispositions transitoires devenues sans objet.

**4.5.** A chaque disposition du livre correspond une note de bas de page mentionnant l'origine de l'article et exposant l'ensemble des modifications subies par celui-ci lors de sa codification.

**4.6.** Les normes décrétales sont regroupées sous le titre « Partie décrétales » et forment un ensemble suffisamment cohérent et homogène de dispositions relatives à un même objet. La lettre « D. » précède chaque disposition décrétales pour faire la distinction avec la partie réglementaire où la lettre « R. » précèdera chaque disposition réglementaire.

Cette distinction des normes de nature différente répond à une exigence de lisibilité. Le lecteur aura en effet une vision directement globale d'une matière sans être confronté à une série de normes réglementaires souvent très techniques ou trop spécifiques qui ne l'intéressent éventuellement pas directement. Il ne se reportera aux dispositions réglementaires que s'il souhaite obtenir plus d'éclaircissements sur un point précis, et, dans ce cas, une consultation de la table des matières le conduira directement à la subdivision dans laquelle il trouvera la précision recherchée.

**4.7.** Quelques précisions s'imposent quant au sort réservé au régime particulier prévu par le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Si la codification dudit décret dans le présent avant-projet de décret instituant le livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement se justifie en raison des objectifs larges de protection de l'homme et de l'environnement poursuivis par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, elle s'effectue de la manière particulière expliquée ci-après.

Au-delà de l'objet qu'il s'assigne en termes plus ou moins généraux à son article 1<sup>er</sup>, le décret du 3 avril 2009 dévoile son véritable objet à son article 3, à savoir opérer lui-même le classement des antennes en question et en définir les conditions d'exploitation intégrales.

Ce faisant, ce décret s'écarte notamment :

1° de l'article 3, al. 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, suivant lequel « *la liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. (...)* » ;

2° de l'article 4, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, suivant lequel « *le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2. Elles ont valeur réglementaire.* »

L'un des arguments ayant motivé l'adoption dudit décret, tel qu'il ressort des travaux préparatoires est de verrouiller les conditions intégrales au niveau du décret du 3 juin 2009 : le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet après avoir exposé que les antennes concernées « *sont donc des installations de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999* » ajoute qu'« *elles doivent être encadrées par des conditions intégrales* ». Ce commentaire précise encore : « *les articles 4 à 6 constituent ces conditions intégrales. Contrairement au régime général du permis d'environnement, il n'incombe pas au Gouvernement mais bien au Parlement de les adopter, de les modifier ou de les compléter* ».

## **5. Livre III : Permis d'environnement**

Le livre III est le fruit de la codification des dispositions décrétales, mais aussi, à terme, réglementaires, wallonnes relatives au permis d'environnement. Ce livre a été décomposé en cinq grandes parties :

- partie I<sup>ère</sup> : Champ d'application et définitions ;
- partie II : Du permis d'environnement et du permis unique ;
- partie III : De certains établissements, activités ou installations
- partie IV : Sanctions pénales ;
- partie V : Dispositions finales et transitoires.

La première partie se rapporte au champ d'application et à l'ensemble des définitions contenues dans les différents décrets relatifs au permis d'environnement.

Dans la partie II, sont repris le principe du classement des installations et des activités, les conditions assortissant le permis, les faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis ou de faire une déclaration ainsi que l'autorité compétente pour connaître des déclarations et des demandes de permis (Titre Ier). Cette deuxième partie porte également sur le régime de la déclaration (Titre II), la procédure d'octroi du permis d'environnement (Titre III), les possibilités de recours (Titre IV), la transformation et l'extension d'un établissement classé (Titre V), les établissements mobiles (Titre VI), le contenu et les effets du permis (Titre VII), les conditions d'exploitation et les obligations de l'exploitant (Titre VIII), la surveillance et les mesures administratives (Titre IX) et le régime du permis unique (Titre X).

La partie III comporte des dispositions relatives à certains établissements, activités ou installations que sont les antennes émettrices stationnaires, auxquelles est consacré, pour l'heure, un titre unique. D'autres titres pourront à l'avenir trouver place dans cette partie, s'il y a lieu.

Dans la partie IV, il est renvoyé au système de sanctions prévu par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Enfin la partie V, qui est consacrée aux dispositions finales et transitoires, n'appelle aucun commentaire particulier.

## **6. Modification du régime de la durée du permis d'environnement**

### **6.1. Introduction**

La codification en projet n'est pas une codification à droit constant dans la mesure où l'occasion est saisie de rectifier le régime de la durée du permis d'environnement.

Actuellement, la durée du permis d'environnement en Région wallonne est en principe déterminée. Quelques exceptions existent néanmoins, d'ordre historique et qu'il faut citer, comme le permis qui porte sur une carrière qui peut être délivré pour une durée illimitée (article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement), ou d'anciens permis à durée illimitée qui seraient toujours en vigueur (article 180 du même décret).

Cela signifie que, une fois expiré le délai de validité du permis, l'exploitant désireux de poursuivre son exploitation doit introduire une nouvelle demande car, « sauf dans le cas d'un établissement temporaire, la durée de validité du permis ne peut être prolongée » (article 52, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement). Réserve est aussi faite des hypothèses de prolongation spécifiques que prévoient les articles 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décret en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B., 8 juillet 2016).

C'est l'autorité compétente pour délivrer le permis qui détermine la durée de validité du permis d'environnement. Cette durée ne peut toutefois pas excéder vingt ans ou, pour une éolienne, trente ans (article 50, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement). On rappelle que, pour des motifs historiques et tenant à la spécificité de l'activité, les carrières peuvent quant à elles se voir accorder un permis pour une durée illimitée.

Le système actuel, qui contraint à l'introduction d'une nouvelle demande de permis *ab initio* pour un établissement existant dont le permis est venu à échéance par le seul écoulement d'un délai fixé *a priori*, n'est pas satisfaisant pour trois raisons.

1. La première raison tient à l'exigence d'un niveau élevé de protection de l'environnement par la responsabilisation de l'exploitant. Le régime d'un permis d'environnement à durée déterminée concentre l'attention et les efforts des parties prenantes sur la demande de permis d'environnement et la décision qui résulte de son instruction. L'on sait à quelles batailles juridiques pareille décision, une fois rendue, peut encore donner lieu. L'on ne niera pas l'importance de l'événement que constituent une demande de permis d'environnement, son instruction et la décision qui la couronne. Il serait toutefois injuste que cet événement absorbe toute l'énergie des uns et des autres et puis que, l'instant passé, les regards se détournent et les attentions se dispersent ... jusqu'à la prochaine échéance. Il convient donc de replacer l'établissement au centre des attentions tout au long de son exploitation et non seulement au moment où se pose la question de son permis.
2. La deuxième raison se trouve au cœur de la logique du système. Fondamentalement, l'interdiction de principe qui pèse sur l'exploitation d'un établissement classé et qui est levée par l'autorisation délivrée par l'autorité au terme de l'instruction de la demande de l'exploitant, répond à la question légitime au regard de la protection de l'environnement, de savoir pourquoi il devrait y avoir quelque chose là où il n'y a rien. Cependant, une fois le permis arrivé à son terme, la question relative à la poursuite de l'exploitation d'un établissement existant est complètement différente puisque, précisément, il y a déjà quelque chose plutôt que rien. Face à la réalité d'un établissement existant dûment autorisé, l'on ne peut certainement pas fléchir sous le poids du fait accompli, mais l'on ne peut pas non plus ignorer cet établissement et faire comme s'il n'existait pas. L'obligation d'introduire une *nouvelle* demande de permis pour un établissement *existant* apparaît incohérente voire illogique.
3. La troisième raison réside dans la praticabilité du système. L'exploitation d'un établissement est de nos jours soumise à des contraintes fortes et de natures diverses : concurrence économique exacerbée et élargie aux niveaux européens et internationaux, pression foncière, volatilité des consommateurs finaux, exigence d'un niveau élevé de protection de l'environnement, nécessaire conformité à des normes de qualité, etc. Toutes ces contraintes nécessitent la mise en œuvre de moyens d'importance croissante dont le financement et la rentabilisation exigent à la fois de la sécurité et du temps. Elaborer et suivre une demande de permis d'environnement représente un coût non négligeable tant l'intervention de professionnels spécialisés est fréquente sinon obligatoire en cas d'étude d'incidences. Par ailleurs, lorsque l'exploitant modifie ou étend son établissement, le permis pour ce faire est assorti d'une durée alignée sur celle du permis initial et donc plus courte, endéans laquelle il faut néanmoins amortir les nouveaux investissements. Le législateur wallon est bien au fait de tels soucis puisqu'il a par ailleurs

décidé, *mutatis mutandis*, que pour des raisons tenant au financement des projets et à la valeur des fonds de commerce, le permis d'implantation commerciale doit en principe avoir lui aussi une durée illimitée comme en Flandre et à Bruxelles (article 57 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ; cons. e.a. le projet de décret relatif aux implantations commerciales, rapport présenté au nom de la Commission de l'économie et de l'innovation, *Doc.*, Parl. wal., sess. 2014-2015 – n°36/141, pp. 64 à 66). Un système praticable pour les exploitants doit profiter au tissu économique de la Région en y favorisant les investissements et le maintien et le développement des activités productives.

Il est donc proposé que la durée du permis d'environnement soit désormais indéterminée, comme cela existe par exemple en Flandre ou en France. Le mécanisme est mieux détaillé ci-après et davantage encore dans le commentaire des dispositions de l'avant-projet de Code qui organisent le nouveau régime.

### **Principe du permis à durée indéterminée**

Le principe du permis à durée indéterminée est mieux détaillé sous le commentaire de l'article D.II.55 de l'avant-projet de Livre. En substance, la durée de tous les permis d'environnement et de tous les permis uniques en ce qu'ils tiennent lieu de permis d'environnement sera indéterminée. Tous les permis sont concernés, qu'ils soient existants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, ou à octroyer au-delà. Pour autant, il subsistera toujours des permis à durée déterminée dans les cas prévus ou à prévoir par décret ou arrêté du gouvernement. Il ne faut pas s'étonner que les permis en cours dont la durée est déterminée voient leur durée devenir indéterminée. C'est là l'effet du principe selon lequel le droit nouveau s'applique aux situations en cours.

Un permis à durée indéterminée n'est pas un permis à durée infinie. Le phénomène est connu en droit : une situation à durée indéterminée est une situation qui peut toujours prendre fin à un moment ou à un autre, dans certaines conditions. Le cas connu de tous est celui du contrat de bail ou du contrat de travail. Il en va de même pour le permis d'environnement à durée indéterminée. Les causes pour lesquelles celui-ci peut prendre fin sont maintenues : renonciation de l'exploitant, péremption à défaut de mise en œuvre, caducité par chômage de l'établissement persistant plus de deux ans, retrait « *s'il apparaît que, même en complétant ou en modifiant les conditions d'exploitation, l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement* » (article D.II.85, de l'avant-projet de Code ; article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement), retrait en cas d'infraction.

Dans l'hypothèse du plan de secteur dont les prescriptions ne correspondent *a posteriori* plus à l'objet d'un permis d'environnement à durée indéterminée, l'autorité compétente pourra discrétionnairement décider ou

pas de verser le permis à durée indéterminée dans le régime de la durée déterminée. Elle en fixera la durée avec un minimum de dix ans.

Un permis à durée indéterminée n'est pas un blanc-seing. Les cas dans lesquels un permis d'environnement est requis demeurent pleinement applicables, tels le déplacement, la transformation ou l'extension de l'établissement, de même que le cas de sa destruction totale ou partielle. Les actions sur le permis en cas d'infraction sont toujours ouvertes, de même que les actions administratives sur l'établissement lui-même, que ce soit en l'absence d'infraction ou en cas d'infraction (D.149, du Livre Ier du Code de l'Environnement). Enfin, à tout moment, l'autorité compétente peut compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation dans un certain nombre d'hypothèses prévues par l'article D.II.85 de l'avant-projet de Code (article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement), notamment si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées ou si cela s'avère nécessaire pour le respect de normes d'immission.

### **Amélioration du niveau de protection de l'environnement par la responsabilisation de l'exploitant et la meilleure information des parties prenantes**

Assortir dorénavant les permis d'environnement d'une durée indéterminée alors qu'ils sont pour l'heure assortis d'une durée déterminée pourrait à première vue passer pour un recul dans la protection de l'environnement. Il n'en est rien. Outre ce que prévoit déjà le droit actuellement en vigueur, la modification du régime de la durée du permis d'environnement s'accompagne de nouvelles obligations à charge de l'exploitant : l'obligation de rapportage de l'autocontrôle permanent et l'obligation de dresser un bilan environnemental périodique.

L'obligation de dresser un bilan environnemental s'applique à tous les exploitants d'un établissement soumis à permis à durée indéterminée. Le champ d'application de l'obligation de rapportage de l'autocontrôle permanent est plus étendu car cette obligation s'applique non seulement aux exploitants d'un établissement soumis à permis à durée indéterminée, mais aussi aux exploitants d'un établissement soumis à permis à durée déterminée.

Les obligations de rapportage de l'autocontrôle et de bilan environnemental périodique poursuivent deux objectifs principaux. Au premier chef, il s'agit d'imposer à l'exploitant une meilleure connaissance de son établissement et, partant, une meilleure maîtrise de ce dernier. Il s'agit ensuite d'assurer une meilleure information des parties prenantes, à savoir tant le public que les autorités compétentes. Cette information se traduit par l'obligation pour l'exploitant de répondre aux interpellations de toute personne physique ou morale présentant un intérêt direct pour l'exploitation ou des autorités, d'envoyer régulièrement un formulaire de rapport d'autocontrôle et un bilan environnemental, ainsi que d'organiser participation préalable comprenant pour les établissements de classe 1 une réunion d'information du public avant l'envoi de son bilan environnemental périodique.

Au niveau de l'évaluation des incidences sur l'environnement le mécanisme consiste à imposer à l'exploitant de réaliser au moment du bilan environnement une notice actualisée des incidences. En outre, à la suite du bilan environnemental l'autorité compétente pour octroyer le permis d'environnement aura la possibilité d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technique ciblée. L'étude technique ciblée est une étude détaillée établie par une personne physique ou morale agréée pour effectuer des études d'incidences sur l'environnement, concernant un compartiment spécifique de l'environnement ou un impact particulier de l'exploitation sur l'environnement en ce compris les riverains et le public fréquentant l'établissement, préalablement défini par l'administration de l'environnement. Cette étude technique ciblée pourra également être imposée à tout moment de la procédure de révision des conditions du permis d'environnement (Art. D.II.85).

L'on attend trois effets induits de ces obligations. Le premier effet induit sera d'exacerber la sensibilité des instruments à la disposition des autorités pour agir, selon le cas, sur le permis ou sur l'établissement. Leur action s'en trouvera mieux orientée vers les exploitations problématiques, avec davantage d'efficacité. Le deuxième effet induit sera de privilégier les exploitants faisant preuve de constance et régularité dans la conformité de leur établissement aux exigences de la protection de l'environnement ou, autrement dit, de pénaliser ceux qui n'apportent pas cette preuve. En termes imagés, l'on peut dire que l'appréciation continue d'un établissement s'effectuera sur la base du travail journalier de son exploitant plutôt que sur la base d'un examen prenant la forme d'un contrôle dont on peut dire qu'il est aujourd'hui plutôt aléatoire. Le troisième effet induit sera que la meilleure connaissance de l'établissement par l'autorité compétente lui permettra un traitement plus rapide et plus efficace d'éventuelles demandes de permis relatives à cet établissement.

La question peut se poser de savoir pourquoi ne pas retenir le mécanisme du renouvellement de permis d'environnement à son échéance, plutôt que fixer une durée indéterminée au permis. Le renouvellement du permis d'environnement constitue le plus souvent l'organisation d'une transition d'un permis vers un autre, dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation. Toutefois, ce mécanisme ne se distingue pas foncièrement de la succession des permis d'environnement telle que la législation wallonne la connaît pour l'heure. Dans cette mesure, il ne permet pas de rencontrer les trois raisons pour lesquelles le système actuel est insatisfaisant et qui ont été exposées plus haut.

### **Application immédiate du nouveau dispositif à certains permis existants**

Comme déjà indiqué plus haut, par l'effet du principe selon lequel le droit nouveau s'applique immédiatement aux situations en cours, les permis existants voient leur durée devenir indéterminée. Il faut nuancer ce propos dans la mesure où réserve doit être faite de l'usage que ferait le

gouvernement de l'habilitation qui lui est donnée de déterminer les cas dans lesquels un permis doit être pourvu d'une durée déterminée.

Le mécanisme ici à l'œuvre est l'effet pur et simple de la loi. Les exploitants ne disposent d'aucun choix, si ce n'est qu'ils peuvent bien sûr toujours renoncer à leur permis quand bon leur semble. Aucune décision n'est prise par une autorité pour les établissements existants basculant vers le système du permis à durée indéterminée. Il ne s'attache donc au mécanisme aucune formalité procédurale, notamment tenant à l'évaluation des incidences ou à la consultation du public. L'évaluation des incidences n'est en effet pas autrement requise qu'à la faveur d'une décision à prendre. L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement impose aux États membres de prendre « *les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences* ». L'article 1<sup>er</sup>, § 2, c), de la directive 2011/92/UE définit l'« *autorisation* » comme « *la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet* ». Sous le bénéfice de la nuance qui sera exprimée un peu plus loin, ceci vaut aussi pour ce qui concerne l'article 6, §3, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, suivant lequel « *tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public* ».

Le mécanisme proposé paraît en cela différent de celui que la Cour constitutionnelle a partiellement sanctionné en Flandre par son arrêt n°125/2016, du 6 octobre 2016, et qui imposait aux exploitants concernés d'introduire une demande en suite de laquelle l'autorité était amenée à se prononcer sur le point de savoir si la durée du permis d'environnement existant soumis à son contrôle pouvait passer à durée indéterminée.

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité, aucune directive européenne en matière d'environnement n'impose aux États membres l'obligation de ne délivrer des permis que pour une durée de validité limitée (n°B.45.2, al. 2). Rien n'interdit non plus aux États membres de changer de paradigme en matière de durée des permis délivrés.

Il reste bien sûr qu'aucune régression notable ne doit être accusée dans le niveau de protection de l'environnement, ce que l'on s'emploie à démontrer plus haut dans le présent exposé des motifs et plus loin, sous le

commentaire des articles. Tous les établissements seront plus rigoureusement encadrés grâce aux obligations nouvelles qui leur sont imposées.

Il ne faudrait pas non plus que la durée indéterminée d'un permis soit une façon de contourner l'article 6, §3, de la Directive « Habitats » dont il vient d'être question ci-dessus. Comme le rapporte la doctrine, *« si la nécessité de procéder à une évaluation appropriée dépendait uniquement de la question de savoir si le droit national prévoit pour chaque mesure une autorisation permanente ou une autorisation à renouveler annuellement, on serait tenté d'accorder des autorisations, susceptible d'affecter la protection des sites, pour une durée indéterminée, afin de contourner l'application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitat. Cette manière de contourner l'article 6 paragraphe 3, de la directive habitats serait toutefois incompatible avec le droit communautaire. (...) Des autorisations à durée déterminée, qui doivent être régulièrement examinées, sont particulièrement indiquées lorsque les éventuels effets ne sont pas appréciés avec suffisamment de précision dans le cadre de la première autorisation mais qu'ils dépendent de circonstances variables »* (B. Gors et L. Vansnick, « Le contrôle par le juge européen des activités en cours sur ou à proximité des sites Natura 2000 au travers de l'article 6 de la directive « Habitats », *Am.*, 2014/4, numéro spécial, p. 42 à 54, n°11, citant les conclusions de l'avocat général J. Kokott précédant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 septembre 2004, *Landelijke vereniging tot behoud van de Waddenzee e.a.*, C-127/02, n°33 et 34). Et les auteurs de conclure que, *« de ces considérations, il ressort que les activités existantes définitivement autorisées n'échappent pas nécessairement de seul fait, au champ d'application de l'article 6, § 3, de la directive « Habitats » »*. Un premier élément de réponse a été fourni par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 janvier 2010, aff. C-226/08, *Stadt Papenburg*. D'après cet arrêt, en substance, un projet déjà autorisé à l'intérieur duquel l'on peut discerner *« des projets ou des étapes supplémentaires du même projet global pouvant être distinguées des étapes précédentes sans artifices »* pourrait encore par la suite, pour ses portions nouvelles, être soumis à l'article 6, §3, de la directive (évaluation appropriée). Tel ne serait pas le cas du projet global unique lui aussi déjà autorisé, qui serait alors seulement soumis à l'article 6, §2, de la directive (régime préventif) (sur la portée relative de cet arrêt statuant principalement sur la question du droit transitoire de la directive, cons. R. Vanderbeck, « Le retrait et le refus d'application de l'acte administratif unilatéral de portée individuelle contraire au droit européen », *A.P.*, 2017/7, p. 297 et s., n°77 et réf. citées). Un deuxième élément de réponse a été fourni par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 janvier 2016, aff. C-399/14, *Grüne Liga Sachsen e.a.* En substance, *« lorsque l'article 6, paragraphe 2, de la directive 'habitats' fonde une obligation de procéder à un examen a posteriori des incidences sur le site concerné d'un plan ou d'un projet, un tel examen doit mettre l'autorité compétente en mesure de garantir que l'exécution dudit plan ou dudit projet n'entraînera pas une détérioration ou des perturbations susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de cette directive »* (n°53). Dans son arrêt déjà cité n°125/2016, du 6 octobre 2016, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur cette décision de la Cour de Justice de l'Union européenne pour sanctionner des

dispositions qui, organisant le renouvellement ou la conversion de permis à durée déterminée en permis à durée indéterminée, soustrayaient expressément certains projets à l'évaluation appropriée ainsi requise. Le dispositif ici proposé n'exclut nullement l'application de l'article 6, § 2, de la directive. D'une part, l'exploitant est assujéti à des obligations rigoureuses de rapport d'autocontrôle, de réalisation d'un bilan environnemental (comprenant une participation du public et une certaine évaluation des incidences) et d'information de l'autorité. D'autre part, l'autorité est tenue de compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation dans les hypothèses qu'énonce l'article D.II.85 de l'avant-projet de Livre et au besoin, de s'informer à suffisance de la nécessité de réaliser une telle modification des conditions via une étude technique ciblée (article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, voire de suspendre ou retirer le permis).

## **7. Droit transitoire**

Le droit transitoire contenu dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est coordonné, dans l'hypothèse où il s'avérerait encore utile, sinon, à tout le moins, pour mémoire. Il est adapté pour tenir compte de l'application immédiate du nouveau régime de la durée du permis. Les dispositions concernées font l'objet de commentaires spécifiques auxquels l'on renvoie.

De façon générale, en ce qu'elle opère à droit constant, la codification ne se veut ni ne se conçoit comme une remise à plat du droit applicable qu'elle coordonne. La continuité ou, mieux, la perpétuation de l'ordonnancement juridique est assurée quoiqu'elle se présente sous une forme différente. Autrement dit: à droit constant, situations constantes. Ainsi, les permis délivrés persistent en l'état, les obligations des exploitants demeurent, de même que toutes les procédures en cours se poursuivent. La transition est neutre.

Le droit nouveau que comporte la codification s'applique quant à lui immédiatement. Tel est le cas du régime de la durée du permis.

**Projet de décret relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le CoDT**

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

***Article 1<sup>er</sup>***

Les dispositions décrétales codifiées en vertu de cet article forment la partie décrétales du livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement. Les textes décrets codifiés dans l'article 1<sup>er</sup> sont :

- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- les articles 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement.

La modification du régime de la durée du permis d'environnement que contient le Code impose encore les commentaires qui suivent, relatifs aux dispositions du Code pertinentes.

**Article D.I.2., 1<sup>o</sup>/1 (nouveau)**

Il est proposé d'ajouter la définition de l'administration de l'environnement dans le projet de décret. L'administration de l'environnement est la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) du Service Public de Wallonie.

**Article D.I.2., 2<sup>o</sup>/1 (nouveau)**

Il est proposé de définir ce qu'on entend par bilan environnemental. Le bilan environnemental constitue une des nouvelles obligations insérées par le projet de décret. Le bilan environnement est le document établi par l'exploitant à destination de l'administration, qui a pour objectif d'avoir une vision sur les vingt années qui précèdent son dépôt de la situation et de l'évolution des incidences environnementales de l'établissement de l'exploitant, de répondre aux sollicitations du public préalablement consulté et qui informe l'administration sur l'opportunité de procéder à une révision des conditions du ou des permis octroyé(s).

### **Article D.I.2., 15°/1 (nouveau)**

Le projet de décret introduit la possibilité d'imposer une étude technique ciblée tant à la fin de la procédure de remise du bilan environnemental que à l'occasion et tout au long de la procédure de révision des conditions du permis d'environnement. L'étude technique ciblée est dès lors définie comme l'étude technique détaillée établie par une personne physique ou morale agréée pour effectuer des études d'incidences sur l'environnement, concernant un compartiment spécifique de l'environnement ou un impact particulier de l'exploitation sur l'environnement préalablement défini par l'administration de l'environnement, en ce compris les riverains et le public fréquentant l'établissement.

### **Article D.I.2., 24°/1 (nouveau)**

Le bilan environnemental, obligation nouvelle introduite par le projet de décret comportera, entre autre, une notice des incidences actualisées. Cette notice des incidences actualisées est définie comme suit : « le document qui actualise certains paramètres écologiques spécifiques et ciblés, identifiés par l'exploitant au regard des incidences environnementales de l'exploitation et mettant en évidence ses effets sur l'environnement ; »

### **Article D.I.2., 25° (art. 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 11 mars 1999)**

Le mot « déterminées » est remplacé par le mot « définies », qui est un synonyme. Ce remplacement ne change pas le sens de la définition. Elle évite l'ambiguïté du mot « déterminées » qui conduirait à considérer que, par définition du permis d'environnement, la durée de ce dernier devrait être définie par un terme fixe.

Dans le même ordre d'idée, l'article D.II.50, § 1<sup>er</sup>, 3° (art. 45, § 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 11 mars 1999), ne subit quant à lui aucune modification car la décision qui accorde le permis mentionnera toujours la durée du permis, qui sera, suivant le cas, déterminée ou indéterminée.

### **Article D.I.2., 32°/1 (nouveau)**

Le projet de décret définit le rapport d'autocontrôle comme suit le rapport complété et signé par l'exploitant sur base d'un formulaire générique ou particulier, qui identifie au regard des activités de l'exploitation reprise dans son permis, certaines données impactant l'environnement devant être contrôlée et évaluée continuellement par l'exploitant.

### **Art. D.II.9 (adaptation)**

Vu la durée indéterminée des permis il est nécessaire d'adapter la disposition qui vise l'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales, sectorielles et intégrales. En effet, l'article en sa version initiale prévoit que lorsque le Gouvernement n'aura pas précisé la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions, celles-ci ne s'appliqueront qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur. Dès lors, en présence de permis à durée indéterminée ces nouvelles conditions, vu la disposition initiale n'entreraient

jamais en vigueur. Ce n'est pas le souhait. La nouvelle disposition prévoit dès lors que les nouvelles conditions s'appliqueront lors du prochain bilan environnemental. De cette manière les exploitant disposeront de suffisamment de temps, dans le cas où le gouvernement ne préciserait pas l'entrée en vigueur pour les exploitations existantes, afin de mettre l'exploitation à niveau au regard des nouvelles conditions.

#### **Art. D.II. 53 (adaptation)**

Deux nouveaux 3° et 4° sont ajoutés à la disposition. Les exploitants qui ne remettent pas leur rapport d'autocontrôle ou leur bilan environnemental et ce malgré un rappel de la part du fonctionnaire technique verront leur permis devenir caduc. Ainsi un exploitant qui ne communique pas une information aussi élémentaire qu'un rapport d'autocontrôle ne peut pas continuer à bénéficier d'un permis d'environnement. Il en va de même du bilan environnemental bien que celui-ci soit plus conséquent en matière d'information à communiquer.

#### **Art. D.II.55 (nouveau)**

Cet article fixe à son premier alinéa la règle suivant laquelle la durée est dorénavant indéterminée pour le permis d'environnement et pour le permis unique en ce qu'il vaut permis d'environnement. Par commodité de langage, il ne sera plus question ci-après que du permis d'environnement pour désigner ces deux réalités.

Cette règle de la durée indéterminée vaut aussi bien pour les permis qui seront délivrés à l'avenir que pour les permis qui ont déjà été délivrés, conformément au principe suivant lequel la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations en cours.

La règle de la durée indéterminée du permis d'environnement connaît des exceptions. L'on note d'emblée que l'actuelle exception relative au permis pouvant être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière, est supprimée puisqu'elle perd son intérêt. La faculté d'accorder un permis portant sur une carrière pour une durée limitée disparaît elle aussi. On se souviendra que cette faculté avait été prévue par l'article 13 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au motif que *« remplacer une faculté par un régime systématique de durée illimitée pourrait être considéré comme une régression du droit de l'environnement contraire au principe de stand still. C'est la raison pour laquelle le projet maintient le principe de la faculté »* (Doc. Parl. W., Exposé des motifs, session 2001-2002, n°372/1, page 5). Cette justification n'est aujourd'hui plus de mise en raison de ce que les obligations supplémentaires d'autocontrôle et de bilan environnemental évitent la moindre régression dans le niveau de protection de l'environnement, voire l'améliore, comme expliqué sous l'exposé des motifs.

Les exceptions au nouveau régime de durée indéterminée du permis d'environnement font l'objet du deuxième alinéa.

La première de ces exceptions (1°) tient aux choix du législateur ou du gouvernement. Ce n'est pas nouveau : le législateur et le gouvernement ont en

effet déjà exercé de tels choix. Ainsi, le choix du législateur s'est porté, au travers des définitions qu'il en donne, sur les établissements d'essai et les établissements temporaires, dont les durées sont limitées. Le choix du gouvernement s'est quant à lui exercé, par exemple, à l'article 11 de son arrêté du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, suivant lequel, « *en application de l'article 50, § 2, du décret, le permis d'environnement relatif à une utilisation confinée d'O.G.M. ou d'organismes pathogènes est accordé pour une durée de dix ans au maximum.* »

La deuxième exception (2°) vise à assurer la cohérence avec le CodT. En effet, dans certains cas que le CoDT détermine à son article D.IV.80, les exigences de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne peuvent pas souffrir la persistance indéfinie de certains actes et travaux, de telle sorte que leur permis est délivré pour une durée déterminée. Ces cas sont impératifs et énumérés à l'alinéa 1er du paragraphe 1er où ils sont facultatifs et visent, selon l'alinéa 2, la catégorie « des actes et travaux dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation ». Pour les mêmes motifs, le permis unique, qui vaut non seulement permis d'urbanisme mais aussi permis d'environnement, doit être assorti d'une durée déterminée en ce qu'il vaut permis d'environnement lorsqu'il est assorti d'une durée déterminée en ce qu'il vaut permis d'urbanisme. L'on ne conçoit guère, s'agissant d'un projet mixte, que le législateur juge admissible une exploitation à durée indéterminée alors qu'il juge en même temps que les actes et travaux qui lui sont nécessaires ne sont pas admissibles au-delà d'une durée déterminée. Autrement dit, le permis unique dont la durée est déterminée en ce qu'il vaut permis d'urbanisme ressortit au régime du permis d'environnement à durée déterminée en ce qu'il vaut permis d'environnement. La cohérence de la législation et la convergence des objectifs de protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont ainsi assurées. L'autorité compétente décide discrétionnairement, en fonction de l'espèce qui lui est soumise et moyennant due motivation, si la durée du permis unique doit être la même en ce qu'il vaut permis d'environnement et en ce qu'il vaut permis d'urbanisme ou si des durées différentes se justifient.

Pour conclure ce commentaire, il reste à souligner que l'instauration du régime du permis d'environnement à durée indéterminée assortie de diverses exceptions légales et réglementaires emporte la coexistence de deux sortes de permis d'environnement, en fonction de leurs durées : le permis à durée indéterminée, qui est désormais la règle, et le permis à durée déterminée, qui est une exception. En ce qu'elles concernent les permis à durée déterminée, les dispositions actuelles sont donc maintenues, qui courent de l'article D.II.56 à l'article D.II.58.

### **Article D.II.56 (article 50, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999)**

Cette disposition correspond à l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Seul son paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié, tandis que les autres paragraphes sont maintenus et ne sont dès lors pas affectés par la réforme.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> reformule la règle ayant déjà cours : la durée déterminée du permis d'environnement est de vingt ans au plus, sauf si le gouvernement fixe une durée de validité maximale plus courte en faisant usage de l'habilitation qui lui en est donnée au paragraphe 2 et sauf bien sûr la décision

de l'autorité compétente pour délivrer le permis. Pour une éolienne, la durée de validité du permis d'environnement n'est pas de vingt ans mais de trente ans au plus pour autant qu'il s'agisse d'un permis d'environnement à durée déterminée.

Les alinéas 4 à 7 introduisent dans le Code les articles 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Cette introduction se justifie en raison de l'importance et de la persistance dans le temps de ces dispositions transitoires. Ces dispositions subissent à cette occasion de nécessaires adaptations.

En même temps que l'article 89 du décret du 23 juin 2016 modifiait l'article 50, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour permettre que le permis d'environnement soit accordé pour une durée maximale de trente ans, les articles 108 et 109 du même décret ont ouvert une faculté de prolongation des permis déjà délivrés pour une durée maximale de vingt ans. Or, pour les parcs d'éoliennes, des permis uniques ont pu être délivrés pour une durée limitée en tant qu'ils tiennent lieu de permis d'urbanisme, généralement pour une durée de vingt ans, correspondant à la durée pour laquelle les mêmes permis uniques ont été délivrés en tant qu'ils tiennent lieu de permis d'environnement. La question s'est alors posée de la possibilité de prolonger des permis uniques dans leur totalité, c'est-à-dire non seulement en tant qu'ils tiennent lieu de permis d'environnement, mais aussi en tant qu'ils tiennent lieu de permis d'urbanisme. L'exclusion du volet « permis d'urbanisme » d'un permis unique du mécanisme de prolongation ne semble pas refléter la volonté du législateur lorsqu'il a adopté l'article 109 du décret du 23 juin 2016. En effet, dans la mesure où cette limitation aboutit, pour l'exploitant, à devoir renouveler le permis d'urbanisme au terme initialement fixé, la modification décrétole perd l'essentiel de son intérêt. Par ailleurs, la disposition correspondant à l'actuel article 109 est complétée pour assoir la compétence de l'autorité compétente en première instance pour prolonger la durée d'un permis unique portant sur un parc d'éoliennes.

### **Article D.II.59, §3**

Ce paragraphe a été ajouté par le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions. Cependant l'article 60 de ce décret prévoit une entrée en vigueur de cette disposition à une date fixée par le Gouvernement. Il s'agit d'une coquille. Cette disposition devant entrer en vigueur dès à présent. Les dispositions visées par une entrée en vigueur différée dans le décret concernant la dématérialisation du permis d'environnement.

### **Article D.II. 73 (adaptation)**

Cette disposition est complétée par un troisième alinéa qui impose au département des permis et autorisations du service public de Wallonie de communiquer tous les deux aux communes les informations au sujet des permis d'environnement applicables au sein de cette dernière. Cette disposition vise à pallier un manque d'information au sein des communes.

## **Article D.II.78 (nouveau)**

L'article D.II.78 forme une section 2 consacrée à l'obligation de rapport de l'autocontrôle permanent de l'exploitant et de l'information corollaire des autorités, à savoir le Fonctionnaire technique et le Collège communal. L'article D.II.79 forme quant à lui une section 3 consacrée au bilan environnemental périodique de l'exploitant. Ces deux sections traitent d'obligations particulières par rapport aux obligations générales de l'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement. Ces dernières sont donc rassemblées dans une section première. Une section 4 regroupe les dispositions communes aux sections 2 et 3.

Le système tout entier, par un apport d'information à l'autorité favorise ainsi la responsabilisation de l'exploitant et, s'il y a lieu, la mise en œuvre d'une procédure de révision des conditions du permis d'environnement (article D.II.85) dans le respect de la procédure spécifiques qui régit cette procédure. Cet apport d'information favorisera également une instruction plus rapide et efficace des nouvelles demandes de permis, d'extension ou de modification relatives à l'établissement concerné.

Les obligations d'autocontrôle et d'information des autorités s'imposent à tous les exploitants d'un établissement soumis à permis, quelle que soit la durée du permis. Il suffit que l'établissement soit soumis à permis ; il ne doit pas nécessairement disposer d'un permis. En effet, en règle, un établissement classé doit remplir toutes les obligations légales et réglementaires d'un établissement classé, même s'il n'est pas pourvu du permis préalable requis. Par exemple, un établissement classé dépourvu de permis qui procède à des rejets excédant les normes légales ou réglementaires commettra une infraction du fait de ces rejets, outre qu'il est en infraction pour être exploité sans permis.

Ces nouvelles obligations ne s'appliquent pas aux exploitants d'établissements soumis à déclaration, dont les obligations ne sont pas affectées. La raison en est que les établissements soumis à déclaration sont les établissements ne comprenant que des installations et activités de classe 3. Comme l'indique l'article D.II.1<sup>er</sup>, al. 3, *« la troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le Gouvernement peut édicter des conditions intégrales »* et, comme l'indique l'article D.II.3, § 3, *« les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. »* La déclaration doit être renouvelée tous les dix ans (art. D.II.11, al. 2, 2<sup>o</sup>, du projet de Code). De plus, les obligations définies dans les nouvelles dispositions commentées tendent à contribuer à ce que l'introduction du régime du permis d'environnement à durée indéterminée maintienne et rehausse le niveau de protection de l'environnement.

Les obligations d'autocontrôle sont notamment inspirées du Système européen d'audit et de management environnemental (EMAS). Ce système est organisé par le Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission

2001/681/CE et 2006/193/CE. Ce règlement se veut compatible, en l'intégrant, avec le système ISO de la série 14000. Cette inspiration est délibérée. Les organisations qui s'engagent dans un tel système de gestion de la qualité environnementale n'auront aucune peine à se conformer aux nouvelles obligations tandis que les autres organisations pourront même être incitée à s'y engager elles aussi et à ainsi emprunter le cercle vertueux de l'amélioration continue dépassant le plancher des seules obligations légales et réglementaires. Le système EMAS, en particulier, n'est pas inconnu en Wallonie. En raison de ce qu'il puise sa source dans un règlement européen, il est accessible à tous gratuitement. Il arrive que la réglementation l'appréhende, comme l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique. La mise en place d'un tel système est parfois imposé par les conditions particulières de certains permis.

Le présent livre innove en responsabilisant davantage l'exploitant, ce qui se traduit concrètement par deux obligations nouvelles.

La première obligation nouvelle se décrit comme suit. Les parties prenantes ne peuvent pas être ignorées et l'exploitant doit répondre à *toute* personne physique ou morale justifiant d'un intérêt direct lié à l'exploitation. En effet, le projet de décret introduit l'obligation pour l'exploitant de répondre à toute interpellation, remarque ou réclamation qui lui est formulée par ces personnes ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement ainsi qu'au collège communal des communes jouxtant celle de l'exploitation. L'exploitant doit également conserver ces remarques et les réponses formulées et les conserver dans un registre.

La seconde obligation nouvelle réside dans la documentation que l'exploitant doit tenir de l'exécution de ses obligations. Ainsi l'exploitant est tenu de documenter l'exécution des obligations prescrites en vertu du présent articles Le critère à employer est celui des « aspects environnementaux directs et indirects ayant une incidence significative sur l'environnement ». Ce critère est à nouveau emprunté au Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). Le Gouvernement a toute latitude pour établir des énumérations variables en fonction des différentes natures des établissements concernés.

L'autocontrôle est permanent mais la preuve de son exécution doit être fournie aux autorités selon une périodicité de cinq ans. Le point de départ de la période est déterminé par le moment auquel le premier permis applicable à l'établissement est devenu exécutoire. La mention du « *premier* » permis s'explique par le fait qu'un établissement peut être couvert par plusieurs permis à la fois en raison des modifications qu'il a pu subir. Si l'établissement n'est couvert que par un seul permis, ce permis sera aussi le premier. Le choix du moment auquel le permis est devenu exécutoire impose à l'exploitant d'entamer l'autocontrôle tout au long de l'exploitation, dont on rappelle qu'elle se définit comme « *la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement* » (art. D.I.2, 17°, du projet de Code ; art. 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 11 mars 1999).

Si l'exploitant ne remet pas son bilan environnemental le fonctionnaire technique devra lui adresser un rappel l'invitant à communiquer son bilan dans un délai de quinze jours. Si passé ce délai l'exploitant n'a toujours pas remis son bilan environnemental son permis sera caduc et il ne pourra plus exploiter.

Le Gouvernement se voit déléguer la tâche de préciser les obligations de l'exploitant au titre du rapport de l'autocontrôle permanent, ainsi que la forme et le contenu des documents requis. Dans le cadre tracé par le décret, le Gouvernement a toute latitude pour ajuster au mieux les obligations des exploitants. Il pourra ainsi différencier les obligations selon que l'établissement est important ou non, présente plus ou moins d'incidences possibles sur l'environnement, en fonction de telles ou telles catégories de risques, etc. Il n'est pas ici question d'imposer au petit exploitant les mêmes obligations qu'au gros. Les obligations de l'exploitant pourront aussi être rendues autant que possible praticables et efficaces en imposant ou en suggérant l'emploi de documents pouvant être traités de façon automatisée. Le principe de proportionnalité se combinera avec la nécessité d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement pour guider l'action du gouvernement.

### **Article D.II.79 (nouveau)**

L'obligation de dresser périodiquement un bilan environnemental s'impose à tous les exploitants d'un établissement soumis à permis à durée indéterminée, qu'il soit existant ou nouveau, ce sur quoi l'on reviendra un peu plus loin, s'agissant du droit transitoire. Les obligations des exploitants d'établissements soumis à déclaration ne sont pas affectées, ici non plus.

Le bilan environnemental est l'occasion d'un rendez-vous d'information entre l'exploitant, les autorités et les parties prenantes.

Etabli sur un long terme, le bilan offre une synthèse de la situation de l'établissement en récapitulant les informations qui sont le fruit de l'autocontrôle, en énumérant les différents permis qui couvrent l'établissement et en offrant une coordination de la liste des bâtiments, activités et installations ainsi que des plans. Le bilan est aussi l'occasion de vérifier l'état du sol au moyen d'une étude d'orientation ou d'une étude combinée pour certains établissements, ce qui se traduit par l'insertion d'un nouveau fait générateur à l'article 24, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (voy *infra*). L'exploitant joindra alors au bilan les éléments en sa possession à ce moment-là. L'étude d'orientation est nécessaire. L'indisponibilité des éléments subséquents ne peut pas retarder l'envoi du bilan.

A l'heure du bilan, la notice d'évaluation des incidences de l'établissement, qui sera ici actualisée, apparaît comme le document idéal. L'usage de la notice d'évaluation des incidences est aujourd'hui éprouvé. Sa nature permet d'appréhender globalement un établissement et ses incidences. Ces dernières sont connues puisque l'établissement est par hypothèse en exploitation, ce qui exclut la nécessité d'une étude plus approfondie telle que l'étude d'incidences sur l'environnement. Cette dernière revêt en effet le plus souvent un caractère prospectif. Il s'ajoute à ces considérations que la notice à joindre au bilan couronne les obligations d'autocontrôle destinées à suivre régulièrement et au plus près l'établissement ainsi qu'à responsabiliser l'exploitant.

Le public est invité à participer avec les différentes instances concernées. Cette participation sera utile à tous et particulièrement à l'exploitant qui devra en tenir compte avant d'envoyer son bilan environnemental. La Région wallonne fait sur ce point davantage et mieux que les obligations internationales et européennes puisque la participation du public est ici assurée non pas à la faveur d'un processus décisionnel (comp. art. 6 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, qui a pour objet la « *Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières* »), mais à la faveur d'un processus d'information élargi incluant les autorités. Le mécanisme inédit du bilan environnemental appelle des modalités de participation du public elles aussi inédites. Le gouvernement est chargé de définir ces modalités, ce pour quoi la disposition en projet lui impose un certain nombre de principes à respecter. Le gouvernement est encouragé à imaginer un processus de participation faisant la part belle aux nouvelles technologies, dans la mesure du possible. Une réunion « physique » du public, qui constitue généralement le point d'orgue du processus de participation, ne s'impose pas nécessairement pour assurer une participation ordonnée et efficace. Elle paraît toutefois s'imposer en tout cas pour les établissements de classe 1, dont la sensibilité peut justifier des échanges *in vivo*.

L'élaboration et l'envoi du bilan environnemental sont des obligations périodiques. Toutefois, pour le premier bilan environnemental devant être élaboré et s'agissant d'un processus nouveau et dynamique, en raison notamment de la participation du public, il serait tatillon de prévoir une date précise à laquelle le bilan doit être déposé. Cela est d'autant plus vrai que nombreux établissements seront concernés dans les prochaines années par le dépôt de ce bilan au regard de la date anniversaire du décret du 11 mars 1999. La périodicité est donc fixée à vingt ans mais avec un battement possible de cinq ans maximum pour le premier bilan, à compter du moment où le permis est devenu exécutoire. Concrètement, pour un permis devenu exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le bilan devra être établi et déposé entre 2040 et 2045. La périodicité de vingt ans est un choix qui coïncide avec la durée maximale du permis d'environnement qui a actuellement cours.

Si l'exploitant ne remet pas son bilan environnemental le fonctionnaire technique devra lui adresser un rappel l'invitant à communiquer son bilan dans un délai de 1 mois. Si passé ce délai l'exploitant n'a toujours pas remis son bilan environnemental son permis sera caduc et il ne pourra plus exploiter.

Le Gouvernement se voit déléguer la tâche de préciser les obligations de l'exploitant au titre du bilan environnemental périodique, ainsi que la forme et le contenu des documents requis. Dans le cadre tracé par le décret, le Gouvernement a toute latitude pour ajuster au mieux les obligations des exploitants. Les obligations de l'exploitant pourront aussi être rendues autant que possible praticables et efficaces en imposant ou en suggérant l'emploi de documents pouvant être traités de façon automatisée. Le principe de proportionnalité se combinera avec la nécessité d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement pour guider l'action du gouvernement.

#### **Article D.II.80 (nouveau)**

Cette disposition exclut que la responsabilisation de l'exploitant demeure un vain mot. Les documents envoyés par l'exploitant, à savoir le formulaire d'autocontrôle et le bilan environnemental, doivent être signés par l'exploitant personnellement. Si l'exploitant est une personne morale, il s'agira non pas d'un simple fondé de pouvoir mais de l'organe exécutif de la société, à son plus haut niveau et habilité à l'engager de la façon la plus étendue. L'exploitant qui ne respecterait pas ses obligations en matière d'environnement peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage environnemental. Les montants en jeu peuvent être particulièrement importants. Parfois, le dommage est irréparable. Il importe donc que les engagements de l'exploitant dont l'autocontrôle et le bilan environnemental doivent à la fois assurer et refléter le respect, soient assumés à due concurrence.

### **Article D.II.81 (nouveau)**

Cette disposition est une disposition de droit transitoire qu'il est préférable de situer ici plutôt que de la reléguer, comme tel est pourtant l'usage, en fin de dispositif. La raison en est que les obligations nouvelles ne doivent pas échapper à l'attention des exploitants dont le permis est en cours au moment de leur entrée en vigueur. D'une part, les dispositions relatives à l'autocontrôle et au bilan environnemental imposent des obligations importantes. D'autre part, ces dispositions transitoires produiront des effets sur un temps long, possiblement vingt à vingt-cinq ans ou trente à trente-cinq ans puisque des permis qui y seront soumis pourront encore être accordés juste avant l'entrée en vigueur du dispositif.

Cette disposition poursuit deux objectifs. Le premier objectif est d'assurer l'égalité de traitement entre les établissements nouveaux et les établissements existants dont la durée du permis est devenue indéterminée par l'effet de l'article D.II.55 proposé. Le second objectif est d'assurer la protection de l'environnement au moyen des nouvelles obligations sans en reporter l'application aux calendes grecques.

A cet effet, tous les établissements existants dont le permis est exécutoire devront se soumettre au rapport d'autocontrôle tous les cinq ans à compter du jour où leur premier permis est devenu exécutoire, tout comme les établissements nouveaux.

Pour ce qui est du bilan environnemental, le calcul du délai imparti aux établissements existants est fonction de deux paramètres. Le premier paramètre est le moment auquel leur permis devient exécutoire, que ce moment soit déjà passé ou qu'il soit à venir. De ce point de vue, tous les établissements, qu'ils soient existants ou nouveaux, se trouvent sur la même ligne de départ, à savoir le moment auquel leur permis devient exécutoire, et tous les établissements doivent élaborer leur bilan environnemental après le même nombre d'années d'exploitation, sous réserve de l'ajustement qu'apporte le second paramètre. Le second paramètre détermine l'échéance du premier bilan environnemental non pas au moyen de la durée fixe de vingt ans mais au moyen de la durée prévue par le permis d'environnement existant. De la sorte, les établissements existants dont la durée était inférieure à vingt ans seront tenus de présenter leur premier bilan plus tôt, c'est-à-dire à un moment coïncidant au terme qui aurait été celui de leur permis si sa durée n'était devenue indéterminée par l'effet du décret. Aucune des attentes de l'exploitant, du public ou de la protection de l'environnement ne seront déjouées : le premier rendez-vous du bilan environnemental intervient au moment

où il était prévu que le permis prenne fin sous l'empire du régime antérieur. Le cycle fixe de vingt ans s'appliquera ensuite.

Les dispositions transitoires commentées ci-dessus visent les établissements actuellement couverts par un permis d'environnement à durée déterminée.

Une disposition transitoire spécifique s'impose encore pour les établissements pour lesquelles le permis d'environnement aurait été accordé pour une durée indéterminée ou, pour la terminologie spécifique aux carrières, illimitée. En réalité, il s'agit de termes différents désignant une même réalité, qui sont ici employés par souci pédagogique. Le point de départ des différents délais est, suivant le cas, le jour auquel le permis à durée indéterminée ou illimitée devient exécutoire ou, s'il est déjà exécutoire, dans l'année de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif à compter du jour de l'anniversaire du caractère exécutoire du permis. Ceci permet de lisser sur une année le moment auquel les établissements visés devront pour la première fois satisfaire à leurs obligations en la matière. Cette disposition transitoire devrait toutefois être d'une portée réduite. Un établissement peut sans doute bénéficier d'un permis à durée illimitée. Toutefois, il sera le plus souvent aussi couvert, par exemple pour ses dépendances ou pour d'autres motifs, par un ou plusieurs permis à durée déterminée devenant, par l'effet du nouveau dispositif, à durée indéterminée. Dans pareil cas de figure, pour l'application du droit transitoire, l'établissement entre dans la catégorie des établissements couverts par un permis d'environnement à durée déterminée en cours à l'entrée en vigueur du présent Livre.

Enfin, la prévisibilité du nouveau dispositif et la bonne préparation des exploitants seront garanties par l'entrée en vigueur du Livre à la date différée que le Gouvernement arrêtera et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### **Article D.II.85 (article 65 du décret du 11 mars 1999)**

L'alinéa 6 du paragraphe premier est modifié. La deuxième phrase est modifiée afin d'y insérer les mots « A défaut d'avis du fonctionnaire technique et de de l'autorité compétente dans ce délai ». Il s'agit de lever une ambiguïté : le rejet de la proposition ou de la demande est subordonnée aux deux conditions cumulatives que sont, d'une part, le défaut de décision de l'autorité compétente et, d'autre part, le défaut d'avis du fonctionnaire technique.

Un paragraphe 3 est ajouté, qui permet à l'autorité compétente de demander à l'exploitant de lui fournir un éclairage particulier sur un compartiment spécifique de l'environnement (air, eau, sol, sous-sol, ...) ou un impact particulier de l'établissement. Cet éclairage prend la forme d'une « étude spécifique ciblée » en raison du fait que l'éclairage à fournir ne ressortit pas à l'évidence. Il ne s'agit pas de rechercher des informations générales, vagues ou hypothétiques, ni de vérifier des conjectures. L'étude ciblée peut être demandée dans le cadre de la procédure de l'éventuel réexamen des conditions particulières du permis. Cette procédure doit donc avoir été entamée dans les conditions légales qui en permettent l'ouverture. Une fois la procédure ouverte, l'étude technique ciblée peut être demandée à tout moment, y compris dès le début. Une fois l'étude ciblée demandée, la procédure est suspendue. Elle ne reprendra qu'une fois l'étude fournie ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, qui est de cent

quatre-vingt jours. La procédure reprend alors *ab initio* car l'étude technique ciblée est un élément important justifiant la reprise des formalités et examens. Le défaut de l'étude technique ciblée pourtant demandée est un élément tout aussi pertinent dans son genre, dont l'exploitant assumera les conséquences. L'autorité compétente pourra ignorer l'étude technique ciblée tardive. Le gouvernement est habilité à apporter les précisions nécessaires.

### **Article D.II.90 (nouveau)**

L'article D.II.90 prévoit une situation dans laquelle le permis à durée indéterminée peut être converti en durée déterminée.

Cette hypothèse se lit en relation avec l'article D.IV.108 du CoDT qui contient, pour le ramasser en une formule, une clause de sauvegarde au profit « des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan ». D'une part, la poursuite de ces activités « est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis ». D'autre part, « le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée » sans préjudice de l'octroi d'éventuelles dérogations ou écarts (art. D.IV.109 du CoDT). Autrement dit, l'établissement autorisé dans le périmètre d'un plan de secteur qui lui devient inhospitalier ne peut en principe pas s'y maintenir au-delà du terme de son autorisation. Sa situation sera réexaminée à la faveur d'un renouvellement ou d'une nouvelle demande de permis. Dans le nouveau régime en projet, l'établissement pourvu d'un permis à durée indéterminée n'est pas nécessairement condamné par le plan de secteur aux prescriptions desquelles il ne correspond plus. Il n'appartient en effet pas à la catégorie des établissements dont le législateur ou le gouvernement a fait le choix de les pourvoir nécessairement d'un permis à durée déterminée. Pour autant, le nouveau régime ne peut non plus avoir pour effet de contrecarrer l'aménagement du territoire en y implantant des établissements, sinon *ad vitam aeternam*, en tout cas pour une très longue durée. Les évolutions indispensables au bon aménagement du territoire seraient ignorées et la révision des plans de secteur rendues vaines ; le territoire s'en trouverait mité. C'est la raison pour laquelle, dans pareil cas de figure, le sort d'un permis à durée indéterminée est abandonné au choix discrétionnaire de l'autorité compétente, qui peut y mettre un terme à un moment donné, ou pas. Le mécanisme ici choisi est celui de faire du permis à durée indéterminée un permis à durée déterminée par l'effet d'une décision prise librement de l'autorité compétente. L'autorité compétente peut aussi bien ne pas prendre pareille décision. Il s'agit de se livrer à une appréciation au cas par cas. Les permis à durée déterminée, quant à eux, demeureront valables jusqu'à leur terme, comme c'est déjà actuellement le cas. Ce mécanisme de prise de fin d'un permis à durée indéterminée ne joue que pour le seul cas du plan de secteur, par parallélisme avec l'article D.IV.108 du CoDT.

En substance la procédure est similaire à celle de l'actuel article 65 du décret permis d'environnement relatif à la révision des conditions d'exploiter. Celle-ci est décrite ci-après.

Le Fonctionnaire technique doit attester du caractère recevable de la proposition c'est-à-dire vérifier que le délai énoncé ci-avant est bien respecté. Le fonctionnaire technique désigne en même temps les instances qui doivent être consultées.

Les instances disposent d'un délai de 30 jours pour remettre leurs avis.

Le fonctionnaire technique remet ensuite son propre avis dans un délai de 70 jours depuis le jour où il a rendu sa décision sur le caractère recevable de la proposition.

L'autorité qui était compétente pour accorder le permis dispose ensuite d'un délai de 40 jours pour remettre sa décision finale en vue de restreindre ou non la durée du permis d'environnement.

A noter que dans le cas où l'autorité compétente pour délivrer le permis d'origine déciderait d'imposer la conversion du permis à durée indéterminée vers un permis à durée déterminée celui-ci ne peut pas disposer d'un délai inférieur à dix ans. Ce délai de dix ans assure ainsi un juste équilibre entre la due motivation de l'autorité compétente pour imposer un permis d'environnement à durée déterminée et la nécessité d'assurer une sécurité minimum aux exploitants.

Comme dans le cadre de l'application de l'actuel article 65 du décret permis d'environnement, la possibilité est ouverte pour l'exploitant de faire entendre ses arguments auprès de l'autorité compétente avant que celle-ci ne prenne sa décision. Cela est l'application du principe général de droit « *audi alteram partem* ». Ce principe requiert l'audition des administrés afin de préparer soigneusement la décision administrative.

Un recours est évidemment ouvert contre la décision de convertir le permis à durée indéterminée vers une durée déterminée, comme pour chaque décision administrative. Ce recours est instruit conformément au titre IV du nouveau code.

Enfin, la décision finale doit être envoyée, accompagnée de l'indication expresse du délai restant du permis (ne pouvant être inférieure à dix ans) à l'exploitant, au fonctionnaire technique et à l'autorité communale.

#### **Article D.IV.1 (article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999)**

La violation par l'exploitant des nouvelles obligations d'autocontrôle et relatives au bilan environnemental périodique constituent des infractions de deuxième catégorie.

#### **Article D.V.4 (article 180 du décret du 11 mars 1999)**

Cette disposition subit des modifications compte tenu de l'application immédiate de la réforme de la durée du permis. Il est ajouté, à l'alinéa 2 les mots « sans préjudice des articles D.II.55 à 58 ». Aux alinéas 3 et 4, la référence au « terme fixé par le permis » est supprimée.

#### **Art. D.V.5 (nouveau)**

Cette disposition vise à donner suite à l'adoption par le Gouvernement Wallon de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Les permis d'urbanisme ne relèvent pas de l'actuel article 180, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui précise que « par « permis » au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement ».

L'insertion de nouvelles rubriques relatives à la valorisation par remblayage de terres et matières pierreuses naturelles dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière nécessite un régime particulier pour les permis d'urbanisme portant sur ces nouvelles rubriques.

Il est proposé de préciser dans la disposition en projet que les permis d'urbanisme valent permis uniques avant le 1er septembre 2018. Ces permis d'urbanisme respectent les règles relatives aux permis uniques énoncées par le livre en projet, sauf en ce qui concerne l'exemption, pour les permis uniques, des dispositions du CoDT relative au délai de péremption des permis (art. D.IV.84) qui leur restent applicables. Ainsi, au terme du délai de péremption du permis d'urbanisme, la procédure de sollicitation d'un permis unique est pleinement applicable aux sites qui, à durée du permis d'urbanisme est limitée à la durée restant à courir. Leur échéance s'entend comme la péremption au sens de l'article D.IV.84 du CoDT.

L'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article D.II.12 du livre en projet) ne s'applique pas lorsqu'il existe un permis d'urbanisme portant sur la modification du relief du sol à la date d'entrée en vigueur des rubriques insérées par l'arrêté susvisé, tant que ce permis n'est pas périmé. Les délais de 9 et 24 mois de mise en conformité ne sont par conséquent pas applicables tant que les permis d'urbanisme ne sont pas périmés.

#### **Art. D.V.6 (article 181 du décret du 11 mars 1999)**

Cet article subit des modifications pour le même motif qu'exposé au commentaire de l'article D.V.4.

#### **Art. D.V.9 (article 183bis du décret du 11 mars 1999)**

L'article 183bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par une disposition transitoire plus étendue. D'une part, elle vise les déclarations. D'autre part, elle vise le droit transitoire antérieur. Les règles en vigueur antérieures à l'entrée en vigueur du présent livre sont applicables aux demandes et déclaration formées antérieurement à cette entrée en vigueur. Il est

toutefois ajouté que ces règles s'appliquent en ce compris les règles de droit transitoire. Cette précision évite que toutes les situations antérieures soient uniformément traitées selon l'état du droit qui précède tout juste l'entrée en vigueur du présent livre : chaque situation en cours conservera au contraire l'ordonnancement juridique qui lui avait été assigné par le jeu des dispositions transitoires dont elle bénéficiait le cas échéant. Les mots « sans préjudice des articles D.II.55 à 58 » sont encore ajoutés, compte tenu de l'application immédiate du nouveau régime de durée du permis.

#### **Art. D.V.10 (article 183ter du décret du 11 mars 1999)**

Cet article subi des modifications pour le même motif qu'exprimé sous les commentaires des articles D.V.4 et D.V.5.

#### **Article 2**

Cet article postule l'abrogation expresse et précise des décrets qui ont été codifiés dans la partie décrétable du livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret en projet. L'abrogation des textes décrétaux qui ont fait l'objet d'une codification a pour avantage de faire disparaître de l'ordre juridique ces textes devenus inutiles du fait de leur codification. La liste des décrets et de leurs modifications qui sont abrogés est spécifiée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 3**

Dans le but de simplifier et d'harmoniser les textes ayant une portée générale en matière d'environnement et d'en faciliter la compréhension, le Gouvernement est habilité à coordonner et à mettre en concordance les dispositions décrétales visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret en projet avec les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au même objet, en y apportant les modifications qui se recommandent dans un but de simplification formelle, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions décrétales.

A cette fin, il peut :

- 1° modifier l'ordre, la numérotation et la présentation des dispositions à coordonner ;
- 2° distinguer les dispositions de nature décrétable et de nature réglementaire :
  - a. sous les intitulés « Dispositions décrétales » et « Dispositions réglementaires » ;
  - b. par la lettre « D » et la lettre « R » en tête de chaque numéro d'article ;
- 3° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau.

En d'autres termes, le Gouvernement est chargé de procéder aux ajustements de la partie décrétable que requiert l'opération d'insertion de la partie réglementaire dans ce qui sera le Code.

La coordination des dispositions décrétables et réglementaires est intitulée « Livre IX du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement ».

Le Gouvernement est également habilité à modifier, au sein de décrets ou d'arrêtés qui ne font pas l'objet de la présente codification, les renvois aux articles des décrets ou arrêtés qui font l'objet de la présente codification et qui sont, par conséquent, abrogés.

Enfin, un certain nombre de dispositions ont d'ores et déjà été adoptées par le Parlement qui ont pour objet de modifier ou d'abroger certaines dispositions codifiées, mais qui n'entreront en vigueur qu'après l'entrée en vigueur du livre en projet. Le Gouvernement est donc habilité à réorienter ces dispositions modificatives ou abrogatoires vers le Code pour qu'elle puissent y déployer leurs effets comme voulu par le législateur. Le Gouvernement wallon pourra aussi, c'est indispensable, adapter le droit transitoire mais sans en modifier ni le sens ni la portée, c'est-à-dire sans se substituer au législateur. Cette habilitation se combinera le cas échéant avec les autres habilitations de telle sorte que le Gouvernement pourra pourvoir à la mise en œuvre d'un Code à jour et bien ordonné.

#### **Article 4**

Cet article modifie le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols en ajoutant un nouveau fait générateur à la liste qu'il en donne à son article 24, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>. L'objectif est que les titulaires des obligations concernées élaborent une étude d'orientation ou une étude combinée à joindre au bilan environnemental périodique visé à l'article D.II.79 du projet de Code. Ce fait générateur, qui vise les installations ou activités présentant un risque pour le sol au sens du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018, est automatique, à l'instar des autres faits générateurs à la suite desquels il se range. Ceci se justifie par le souci qu'il y a de s'inquiéter périodiquement d'une éventuelle pollution du sol pour un établissement qui, en l'état actuel de la législation, devrait y procéder au terme de son permis.

#### **Article 5**

Cet article modifie le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions. En effet, le décret du 24 mai 2018 est affecté d'une erreur car l'article 16 dudit décret aurait dû entrer en vigueur tout de suite. Cette erreur est ici rectifiée, parallèlement à la coordination de la disposition modifiée.

## **Article 6**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

## **Article 7**

La disposition actuelle est libellée comme suit :

« 3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles [D.64, § 1er, D.65, §§ 2 et 3](2) :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences. »

La nouvelle disposition vise simplement à ajouter les mots « de déterminer » au début du 3° pour une meilleure clarté du texte et à corriger la coquille dans la référence aux articles D.64 et D.65.

## **Article 8**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

## **Article 9**

Les 1°, 2°, 5° visent à corriger plusieurs coquilles dans la référence aux articles.

En ce qui concerne les 3° et 4° :

En date du 27 octobre 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt (« arrêt d'Oultremont » - C-290/15) sur la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat relative à la qualification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance supérieure ou égale à 0,5 MW en tant que plan et programme au sens de l'article 2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A l'issue de son examen, la CJUE a considéré que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 est un plan et programme au sens de la Directive 2001/42/CE. La Cour précise en effet que : « À ce titre, il importe de souligner, d'une part, qu'il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive, corroboré en ce sens par la jurisprudence rappelée au point 49 du présent arrêt, que la notion de « plans et programmes » peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire. » (C.J.U.E., arrêt du 27 octobre 2016, *D'oultremont e.a.* (C-290/15, EU:C:2016:816, point 52).

Il en résulte que, selon la Cour, un acte normatif peut être assimilé à un plan et programme au sens de la Directive 2001/42/CE (articles 2 et 3) qui doit, donc, préalablement à son adoption faire l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, à savoir la rédaction d'un rapport sur les incidences

environnementales et la soumission dudit rapport et du projet de plan ou programme à la participation du public.

Cette approche de la Cour a été réitérée dans deux arrêts rendus le 7 juin 2018 (C-671/16 et C-160/17).

A l'issue de ces différents arrêts, il a été constaté que les dispositions légales wallonnes applicables en matière de plans et programmes étaient mal interprétées par les experts métiers ayant en charge la rédaction, la modification ou l'abrogation de plans et programmes en Région wallonne. Si la Région wallonne estime que l'interprétation exhaustive donnée par la CJUE sur la notion de plan et programme, spécifiquement l'assimilation de textes normatifs – sous certaines hypothèses – à des plans et programmes, est discutable, il demeure que la législation wallonne doit se conformer au prescrit européen.

En droit régional wallon, les obligations européennes fixées par la Directive 2001/42/CE en matière de plans et programmes sont transposées dans le Livre Ier du Code de l'Environnement. Spécifiquement, l'article 3, paragraphes 1 à 4, de la Directive 2001/42/CE, relatif au champ d'application de la Directive, est transposé aux articles D.53 et D.54 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Concrètement, la transposition de l'article 3, paragraphes 2 et 3, est assurée par l'article D.53 qui précise, en son paragraphe 1, alinéas 1, 1° et 2°, les différents plans et programmes relevant de secteurs déterminés pour lesquels une procédure d'évaluation environnementale doit être réalisée. L'alinéa 2 prévoit une exception pour les plans ou programmes précisés qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ou des modifications mineures. L'alinéa 3 précise les instances à consulter et les modalités de la remise d'avis.

La transposition du paragraphe 4 de l'article 3 de la Directive figure quant à elle au paragraphe 2 de l'article 3 du Livre Ier. La philosophie poursuivie par le législateur européen par ce paragraphe est de ne pas limiter l'application de la procédure d'évaluation environnementales aux seuls plans qu'il a préalablement visés, de sorte à éviter une liste exclusive et fermée. Il est toutefois précisé que ce sont les Etats membres qui déterminent si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'appui de critères qui sont fixés par le législateur européen (annexe II de la Directive 2001/42/CE) et en collaboration avec les instances consultées dans le cadre de la remise d'avis.

En Région wallonne, si la philosophie poursuivie est identique à celle du législateur européen, la forme est différente. En effet, c'est le Gouvernement wallon qui établit une liste des plans et programmes par application de critères pertinents, visés à l'article D.54, et qui consulte les instances pour la remise d'avis.

Le formalisme imposé par l'établissement de cette liste est de nature à induire en erreur l'expert métier qui, par l'absence de contenu de cette liste, considère que le document dont il a la charge et la gestion, alors qu'il répond à la définition de plans et programmes, n'en constitue pas un et ne le soumet, par conséquent, pas à la procédure d'évaluation environnementale.

Il est donc opté à une révision de cet article afin de supprimer toute référence à la liste établie par le Gouvernement wallon. Cette modification de l'article présente l'avantage de se conformer davantage au prescrit de la Directive 2001/42/CE et résout tout problème d'interprétation quant à l'application de la procédure d'évaluation environnementale.

### **Article 10**

Il s'agit de corriger un manque de cohérence de l'article qui, dans sa mouture actuelle laisse à penser que Gouvernement Wallon détermine sur base du D.64 §2 des critères d'ordre généraux pour les cas où une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire. Suivant cette interprétation cet article serait dès lors à lire en combinaison avec l'article D.65 §1. Or telle n'était pas la volonté.

La disposition en projet corrige cette interprétation. La volonté poursuivie lors de l'adoption du décret du 24 mai 2018, et qui a été erronément transcrite est qu'il existe désormais trois nouvelles catégories de projet soumis à évaluation des incidences :

- D.64 §1er : les projets expressément visé par l'annexe II ;
- D. 64 §2 : les projets déterminés par le GW sur base de l'annexe III ;
- D. 65 : les cas où l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande décide, sur base de l'annexe III qu'il faut une Evaluation des Incidences sur l'Environnement.

Ce manque de cohérence entre la volonté exprimée dans les travaux préparatoires et la disposition telle qu'adoptée le 24 mai 2018 a été soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis 63.555/4 du 27 juin 2018 sur « *un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement* »

### **Article 11**

1° Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

2° Il s'agit de corriger une erreur de cohérence dans la mesure où le chapitre III, du titre Ier, de la partie III du livre Ier du code de l'Environnement ne vise pas la décision d'imposer ou non une étude d'incidences. Suivant la modification proposée la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sera mise à disposition du public suivant les modalités fixées par le Gouvernement.

### **Article 12**

Cet article a pour objet de corriger le vocable de l'évaluation des incidences par l'étude d'incidences telle que définie par l'article D.6, 8° du livre Ier du Code de l'environnement. La modification proposée vise également, dans un souci de

simplification administrative, et conformément à la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, article 1er, 2), a), 3, a n'imposer la réalisation que d'une seule notice d'évaluation lorsqu'un projet pourrait en solliciter plusieurs. Une évaluation unique est ainsi réalisée et le demandeur n'est pas contraint de produire à plusieurs reprises les mêmes informations. Suivant la disposition actuellement en vigueur il est très difficile de combiner les différentes procédures d'autorisation compte tenu des délais fixés par les différentes législations. Il est proposé de modifier l'article concerné pour avoir la démarche suivante : les demandes de permis sont séparées, chacune avec une seule et même étude et la consultation a lieu dans chaque procédure d'autorisation.

### **Article 13**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 14**

1° La modification a pour objet la mise en cohérence du §2 avec le §1er qui vise bien la motivation de l'octroi du permis ou du refus de permis au regard des incidences sur l'environnement de ceux-ci. La disposition actuelle vise la décision de manière générale et ne précise pas qu'elle ne concerne que les projets soumis à évaluation des incidences.

2° Cette modification vise à corriger un manque de cohérence du texte. En effet l'article D.75, §3, 1° renvoie à l'article D.71, § 3 qui ne concerne que les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement et pas à notice. Il n'est par conséquent pas cohérent que l'article D.75, §3 vise les notices d'évaluation.

3° La disposition actuellement en vigueur est libellée comme suit :

« § 4. Lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente visée à l'article D.6, 2°, informe le public selon les modalités prévues au Titre III de la Partie III du présent Code ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.71, § 1er. ».

L'objet de la modification consiste simplement à compléter le début de l'article par les mots : « Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, ». Cet ajout permet une meilleure cohérence du texte dans la mesure où celui-ci ne concerne que les cas où un projet est soumis à évaluation des incidences sur l'environnement.

4° Cette suppression est logique au regard de l'ajout réalisé au début du §4 qui consiste à viser de manière explicite les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement.

### **Article 15**

La disposition actuelle est libellée comme suit : « Art. D.76. Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, [l'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en oeuvre par le bénéficiaire du permis et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée de suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.] ».

La modification consiste simplement en l'ajout au début de l'article des mots « Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, ». Cet ajout permet une meilleure cohérence du texte dans la mesure où celui-ci ne concerne que les cas où un projet est soumis à évaluation des incidences sur l'environnement.

### **Article 16**

1° Il s'agit d'un toilettage du texte puisqu'il n'est pas possible de viser « une des dispositions de l'article D74 », l'article D.74 ne formant qu'une seule disposition.

2° Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

3° Il s'agit d'une correction. L'actuel article D.77 correspond à l'ancien D.63 du livre Ier du Code Wallon de l'Environnement (avant l'adoption du décret du 24 mai 2018).

Cet article mentionnait :

*« 8° dans le cas visé à l'article 16 du décret modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ; »*

Or cette référence à une disposition transitoire n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Le maintien et la mauvaise transformation de cette disposition lors de l'adoption du décret du 24 mai 2018 est à supprimer. De plus, l'article D.16 porte sur l'accès à l'information environnementale et non pas sur les permis ou l'évaluation des incidences sur l'environnement.

### **Article 17**

La disposition telle qu'adoptée via le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, doit être revue car celle-ci n'a pas suffisamment pris en compte la diversité des procédures applicables dans les différentes demande de permis et autorisation.

La proposition vise à remplacer complètement la disposition adoptée précédemment. Dans les faits et au regard des diverses législations applicables (permis d'environnement et unique, législation sur la concession de mine,

remembrement ruraux, dérogations à la loi sur la conservation de la nature, ... ), il y a bel et bien une séparation suffisante entre les services administratifs et le pouvoir exécutif qui répond au second alinéa de l'article 9bis de la Directive 2014/52/UE précitée : *« Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive.»* La Directive n'impose, en effet, pas de séparation totale mais une séparation appropriée. La disposition telle qu'adoptée n'est pas applicable aux diverses législations qui ont chacune veiller, via diverses manières, à respecter une séparation adéquate des pouvoirs afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Le Conseil d'Etat dans son avis n° 62.858/4 du 20 février 2018 relatif à un avant-projet de décret de la Région wallonne transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions', a relevé le cas spécifique visé par la nouvelle disposition. Il s'agit de la situation dans laquelle le Gouvernement ou l'un de ses membres qui reçoit une délégation à cette fin est compétent, directement ou sur recours, pour délivrer un permis sollicité par un service du Gouvernement. La disposition telle que proposée pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat s'est révélé, suite à une analyse mieux éclairée de l'administration, inadéquate.

La disposition proposée édicte que lorsqu'un ministre est compétent directement ou sur recours pour délivrer un permis sollicité par un des services du Service public de Wallonie dont les missions correspondent à ses attributions, ou par un des services des organismes d'intérêt public qui relèvent de son autorité hiérarchique, la décision de délivrer le permis est prise par un autre ministre. Cette disposition assure par conséquent une séparation des pouvoirs adéquates conformément à la directive 2014/52/UE précitée.

### **Article 18**

Il s'agit d'un toilettage du texte.

### **Article 19**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 20**

Il s'agit d'un toilettage du texte. Il est logique de faire référence à la demande de permis et à son évaluation des incidences plutôt qu'aux objectifs du projet au regard des objectifs décrits à l'article D.I.1.

### **Article 21**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 22**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 23**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 24**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 25**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 26**

Il s'agit de la correction d'une coquille dans la référence aux articles.

### **Article 27**

Cette disposition vise à remplacer l'article D.I.13 du CoDT en vue, premièrement, de supprimer la référence au décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique. En effet, ce décret a été implicitement abrogé par le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) et abrogeant la directive 1999/93/CE. Ce règlement est entré en vigueur le 01/07/2016. Il a été mis en œuvre et complété par une loi du 21 juillet 2016 dite « Digital Act », entrée en vigueur le 28 septembre 2016, qui insère un titre 2 « Certaines règles relatives au cadre juridique pour les services de confiance » dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique.

La disposition entend également simplifier les envois quand il est inutile que la date de réception d'un acte soit une date certaine.

La disposition propose aussi de permettre la consultation de certaines instances par la voie électronique. En effet, une dématérialisation immédiate des avis émis par une administration relevant des services publics de Wallonie ou d'un OIP est possible pour autant que les plans soient fournis sous format informatique. La problématique des dates certaines est nettement moins importante dans la mesure où il ne s'agit que d'avis.

Dans l'optique d'une future dématérialisation des permis et certificat d'urbanisme par le biais d'un service en ligne mis à disposition du public par la Région, il est enfin nécessaire de prévoir des règles spécifiques en cas de problèmes informatiques, et d'aligner les délais entre procédure « papier » et procédure « électronique ».

### **Article 28**

Dans l'optique d'une future dématérialisation des permis et certificat d'urbanisme par le biais d'un service en ligne mis à disposition du public par la Région, il est nécessaire d'aligner les procédures « papier » et les procédures « électroniques » tant pour l'introduction de la demande que pour son instruction et, dans la mesure du possible, d'aligner aussi la valeur probante des actes.

Le règlement « eIDAS » et le « Digital Act » établissent des services de confiance qualifiés, qui ont un impact notamment sur les règles de preuve :

- pour les services de confiance électroniques qualifiés, c'est à la partie qui conteste (par exemple, le destinataire d'un envoi recommandé électronique) qu'il appartient de prouver que la signature n'est pas valide, que l'envoi n'a pas été envoyé, etc. Cette présomption de conformité a la même valeur que la présomption de conformité qui s'applique dans le domaine papier et physique. C'est donc la partie en désaccord qui endosse la charge de la preuve.
- dans le cas des services de confiance électroniques non qualifiés, la partie qui en fait usage (par exemple l'expéditeur de l'envoi recommandé électronique) doit elle-même prouver que la signature électronique était bel et bien valide, que le document électronique n'a pas été manipulé, qu'un envoi recommandé électronique a bel et bien été envoyé, etc. Il n'y a pas de présomption de conformité équivalente à celle qui s'applique au domaine papier et physique. C'est donc l'utilisateur qui supporte la charge de la preuve.

Par le « Digital Act », le législateur belge a également consacré un corps de règles complet visant à encadrer juridiquement l'offre et l'utilisation des services d'archivage électronique. En effet, lorsqu'on envisage la conclusion, la transmission et la conservation d'un acte juridique dans un processus électronique, il est important de couvrir juridiquement la totalité des étapes du processus, en ce compris l'étape ultime qui consiste en l'archivage de l'acte, et pas uniquement sa signature, sa datation et son envoi.

L'article D.IV.32 est adapté en vue de permettre, par arrêté du Gouvernement, d'aligner la valeur juridique des outils « papier » et des outils « électroniques » par l'imposition du recours à des services de confiance qualifiés quand cela s'avère nécessaire et de préciser certains points techniques. Il est également nécessaire notamment de trouver un pendant électronique au « dépôt en mains propres contre récépissé » prévu à l'article D.IV.32 pour le service en ligne dématérialisé et de prévoir le dépôt sur le service en ligne dématérialisé de la note de motivation et des pièces complémentaires qui peuvent être déposées lors de l'audition en vertu de l'article D.IV.66.

Le principe du choix du demandeur à opter pour un processus dématérialisé lorsqu'il lui est proposé, ou de préférer la procédure « papier » n'est pas remis en cause. Toutefois, si le demandeur opte pour le service en ligne pour introduire sa demande, il devra accomplir tous les autres actes liés à sa demande (dépôt de pièces complémentaires, ...) proposés par le service en ligne sur ce service en ligne.

## **Article 29**

Le Fonctionnaire délégué doit disposer de l'information qu'un relevé des pièces manquantes a été envoyé au demandeur de façon à ce que cela soit encodé dans le programme informatique GesPer de l'administration, ce qui n'était pas prévu explicitement. Cette adaptation confirme ainsi l'instruction ministérielle envoyée le 31 mai 2017 aux communes wallonnes.

Le cas d'une commune ayant envoyé un relevé des pièces manquantes dans le délai adéquat, puis ne donnant aucune suite à la réception des documents manquants, n'était pas visé par le Code. Il convient de pallier cette lacune.

Dans l'optique d'une future dématérialisation des permis et certificat d'urbanisme par le biais d'un service en ligne mis à disposition du public par la Région l'envoi du relevé des pièces manquantes par la commune, ou du dossier par le demandeur au Fonctionnaire délégué lorsque la commune n'a pas envoyé au demandeur dans le délai requis le relevé des pièces manquantes ou l'accusé de réception du dossier complet, n'est plus nécessaire puisque le dossier électronique peut être automatiquement mis à disposition du Fonctionnaire délégué par le service en ligne.

### **Article 30**

Une nouvelle disposition est insérée dans le CoDT en vue de régler les mesures transitoires applicables aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme n°2 en cours d'instruction à l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 31**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. En d'autres termes, tant les articles du présent décret en projet que les dispositions contenues à l'article 1er et les abrogations portées à l'article 2 entrent en vigueur en tout ou en partie à la date fixée par le Gouvernement.

Comme déjà indiqué sous l'exposé des motifs, en ce qu'elle opère à droit constant, la codification ne se veut ni ne se conçoit comme une remise à plat du droit applicable qu'elle coordonne. La continuité ou, mieux, la perpétuation de l'ordonnancement juridique est assurée quoiqu'elle se présente sous une forme différente. Autrement dit: à droit constant, situations constantes. Ainsi, les permis délivrés persistent en l'état, les obligations des exploitants demeurent, de même que toutes les procédures en cours se poursuivent. La transition est neutre.

Le droit nouveau que comporte la codification s'applique quant à lui immédiatement. Tel est le cas du régime de la durée du permis.